

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
S.I.A.E.P. DE LA TRIGARDIERE

FORAGES DE LA CLOUTERIE

ANCEINS

COMMUNE DE LA FERTE EN OUCHE

61550

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 22 AVRIL 2024 à 9h. au Vendredi 24 MAI 2024 17h

Préalable à la Déclaration d'Utilité publique :

**Pour l'Autorisation de la Dérivation des Eaux et d'Instauration des
Périmètres de protection**

**Pour l'Autorisation du Prélèvement de l'Eau destinée à la
Consommation Humaine**

Parcellaire :

**En vue de déterminer les Immeubles concernés par les
périmètres de protection régie par le code d'expropriation**

DOCUMENT N° 3 – ANNEXES

Commissaire-Enquêteur : Marie-Rose ZEYMES

DOCUMENT 1 - RAPPORT CONJOINT (D.U.P. – PARCELLAIRE)

DOCUMENT 2 –AVIS ET CONCLUSIONS POUR L'ENQUETE PREALABLE A LA D.U.P.

- AVIS ET CONCLUSIONS POUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

DOCUMENT 3 - ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

1	ARRETE PREFECTORAL n°1122-24-20-024 DU 14 /03/24 prescrivant l'Ouverture de l'Enquête
2	AVIS DELIBERE DE LA MRAe n° 2023-5197 du 8 FEVRIER 2024 sur l'exploitation des 2 forages d'eau potable lieu-dit « la Clouterie » à ANCEINS LA FERTE EN OUCHE
3	COURRIER DE L'A.R.S. ET D.D.T. du 15 février 2024 avec le PROJET DE PRESCRIPTIONS DE L'A.R.S., susceptibles d'être mises en œuvre et intégré à l'Arrêté préfectoral afférant aux périmètres de Protection. Joint à ce document : <u>ANNEXE 1</u> – PERIMETRE DE PROTECTION <u>ANNEXE 2</u> – PLAN PARCELLAIRE SUR LEQUEL SONT TRACES LES PERIMETRES DE PROTECTION ; <u>ANNEXE 3</u> – LISTE DES PARCELLES (ordre – sections – numéros) <u>ANNEXE 4</u> – PLAN (INVENTAIRE DES HAIES ET OCCUPATIONS DES SOLS
4	DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N°E 24000015/14 DU 23/02/24 désignant le Commissaire-Enquêteur
5	COURRIER adressé par le S.D.E., en recommandé avec A.R. aux Propriétaires concernés par les périmètres de protection, les informant des dates de l'enquête publique, du dossier consultable déposé en mairie et sur le site internet, ainsi que de la date d'une réunion publique à laquelle ils sont conviés, à la salle des fêtes d'ANCEINS, le MERCREDI 17 AVRIL à 17 heures.
6	PUBLICITE : dans les journaux, sur panneaux d'affichage aux mairies déléguées d'ANCEINS et LA FERTE-FRESNEL, ainsi qu'aux endroits assurés par la S.D.E. suivant le plan joint fourni par leur Service.
7	Copie des 2 registres déposés en mairie et pièces jointes Copie des contributions dans le Registre dématérialisé
8	Certificat d'affichage établi par Monsieur BARBIER, Président du S.I.A.E.P. et Maire-délégué de la Commune de la FERTE-FRESNEL, rattachée à LA FERTE-EN-OUCHÉ.
9	Procès- Verbal de synthèse de la Commissaire-Enquêtrice avec le Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage.

Arrêté préfectoral N° 1122-24-20-024

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique et parcellaire, la dérivation d'eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage
« la Clouterie » situé sur la commune de LA FERTÉ EN OUCHE
présentée par le SIAEP de la Trigardière

—
Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 10, et R. 1321-1 à 63,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à 19, L.214-1 et suivants, et les articles R.123-1 à 27, et les articles R.214-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 1 ; L. 110-1 et 2, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 220-1, L. 221-1, L. 222-1, L. 132-1 et suivants, L.241-1 et suivants, L. 311-5, R.111-1 et suivants, R.112-4 et suivants, R. 121-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R. 132-1 et suivants,

Vu le décret du 12 janvier 2022, nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne,

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Trigardière concernant la déclaration d'utilité publique et parcellaire, la dérivation d'eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine du captage « La Clouterie » situé sur le territoire de la commune de LA FERTÉ EN OUCHE.

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire des terrains susceptibles d'être grevés de servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection,

Vu la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

Vu la décision du tribunal administratif de CAEN en date du 27 février 2024 portant désignation du commissaire enquêteur et d'un suppléant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection,
- prélèvement d'eau,
- parcellaire, en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection.

Cette enquête se déroulera **du lundi 22 avril 2024 à 9h00 au vendredi 24 mai 2024 à 17h00** dans la commune de LA FERTE EN OUCHE ;

Article 2 : Madame Marie-Rose ZEYMES en sa qualité de commissaire enquêteur, désignée par la Présidente du Tribunal administratif de CAEN, est chargée de diriger l'enquête qui sera effectuée en mairie de LA FERTÉ EN OUCHE. En cas d'empêchement de la commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Daniel HUGUET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier seront consultables :

- à la mairie de LA FERTÉ EN OUCHE siège de l'enquête, pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques) , où un lien sera déposé et orientera les usagers sur la page dédiée à ce dossier,
- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité,

Des informations peuvent également être demandées auprès de l'ARS de Normandie Délégation départementale de l'Orne • Cité administrative BP 539 61016 ALENÇON Cedex Tél 02.31.70.96.96

Article 4 : Afin de recevoir les observations du public, la commissaire enquêteur siègera à la mairie de **LA FERTÉ EN OUCHE** :

lundi 22 avril 2024	De 9h00 à 12h00
jeudi 2 mai 2024	De 9h00 à 12h00
mardi 7 mai 2024	De 9h00 à 12h00
mercredi 15 mai 2024	De 14h00 à 17h00
vendredi 24 mai 2024	De 14h00 à 17h00

Deux registres, destinés à recevoir les déclarations des intéressés sur ce projet, seront ouverts, à la mairie de LA FERTÉ EN OUCHE :

- Le registre de D.U.P. coté et paraphé par la commissaire enquêteur (Art. R.112-12 du Code d'expropriation)
- Le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire et la commissaire enquêteur (Art. R.131-4 – I du code d'Expropriation).

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ou les adresser, avant la clôture de l'enquête, à la commissaire enquêteur qui les annexera au dossier après les avoir visées :

- par écrit, à l'adresse de la mairie de **LA FERTÉ EN OUCHE** (siège de l'enquête), elle les visera et les annexera au registre d'enquête ouvert en ce lieu,
- **soit sur le site dédié sur le lien suivant :** <https://www.registre-dematerialise.fr/5270>

Article 5 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires seront également déposés dans la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par une attestation de dépôt du plan parcellaire délivrée par le maire.

Article 6 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant adressera une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie à chacun des propriétaires concernés par le dossier d'enquête parcellaire.

Celle-ci devra être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, avant le début de l'enquête de manière à ce que chacun des propriétaires dispose du minimum légal pour déposer ses observations au commissaire enquêteur. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double au maire qui en affichera une et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par tous moyens en usage et par voie d'affichage dans la mairie de LA FERTÉ EN OUCHE, visible à tout moment par le public. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par le maire.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : **OUEST-FRANCE** et **LE REVEIL NORMAND**.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du porteur du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique. Cet affichage sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 8 : La commissaire enquêtrice conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Elle reçoit l'exploitant de l'opération soumise à l'enquête publique.

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, la commissaire enquêteur informera le préfet de l'Orne en lui précisant la date et l'heure de la visite, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

À réception de ce procès-verbal, le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles à la commissaire enquêteur.

Article 10 : La commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations, propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Elle rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des motifs de l'enquête en précisant si elles sont favorables, avec réserves ou défavorables à la réalisation des travaux.

Elle transmettra au préfet de l'Orne, son rapport et ses conclusions, accompagnés du registre et d'un exemplaire du dossier déposé en mairie ainsi que les pièces annexées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de CAEN.

Article 11 : Le préfet de l'Orne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur au directeur de l'agence régionale de santé.

Une copie de ces documents sera également adressée à la mairie de LA FERTÉ EN OUCHE pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles durant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr).

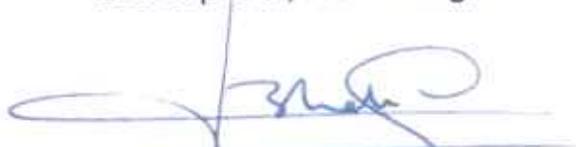
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur, en s'adressant à la Préfecture de l'Orne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement – CS 50529 - 61018 ALENÇON Cédex.

Article 12 : Le conseil municipal de la commune de LA FERTÉ EN OUCHE est appelé à donner son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête. Il ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans **les quinze jours** suivant la clôture de l'enquête.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de LA FERTÉ EN OUCHE, la commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 MARS 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



Joann BLONDER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis délibéré

**Exploitation de deux forages d'eau potable
au lieu-dit « La Clouterie » sur la commune déléguée
d'Anceins, au sein de la commune nouvelle
de La-Ferté-en-Ouche (61)**

N° MRAe 2023-5197

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'exploitation de forages d'eau potable sur la commune déléguée d'Anceins au sein de la commune nouvelle de La-Ferté-en-Ouche (Orne), menée par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne pour le compte du préfet de l'Orne, l'autorité environnementale a été saisie le 14 décembre 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 8 février 2024 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-457.html>

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Trigardière est situé sur la commune déléguée d'Anceins, au sein de la commune nouvelle de la Ferté-en-Ouche et dessert 11 communes pour une population de 8 417 habitants (2 965 abonnés en 2020). Le SIAEP utilise actuellement le forage des Brocteux sur la commune déléguée de Bocquencé et celui de la Trigardière sur la commune déléguée d'Anceins. La capacité maximale de ces forages s'élève respectivement à 50 m³/h et 80 m³/h. Cependant, le forage des Brocteux connaît déjà « d'importantes difficultés de production préjudiciables pour l'ouvrage et la nappe » ; par conséquent, le forage de la Trigardière est fortement sollicité.

Afin de sécuriser son alimentation en eau potable et parer à un éventuel dysfonctionnement des forages exploités, le SIAEP souhaite reprendre la production de deux autres forages aménagés en 2009 et 2010. Il s'agit des forages FE1 et FE2 de « la Clouterie », situés sur la commune déléguée d'Anceins, au sein de la commune nouvelle de la Ferté-en-Ouche, au lieu-dit « le Sifflet », à proximité du cours d'eau la Charentonne.

Ces deux forages de 42 mètres de profondeur, situés à proximité l'un de l'autre, fonctionneront en alternance, en deux régimes journaliers distincts : soit avec un débit d'exploitation prévu à 50 m³/h pendant 20 heures, soit 1000 m³/j pendant trois mois, soit avec un débit d'exploitation prévu à 50 m³/h pendant 12 heures, soit 600 m³/j pendant neuf mois. Les capacités maximales de prélèvement à la Clouterie s'élèvent à 252 000 m³/an.

La ressource maximale des deux forages remis en service avec les forages des Brocteux et de la Trigardière passerait ainsi de 130 m³/h à 180 m³/h. L'usine de traitement de la Trigardière sera en capacité de traiter les eaux en provenance de tous ces forages avec une capacité de 130 m³/h, soit 2 600 m³/j sur 20 heures de fonctionnement, alors que le SIAP estime les besoins futurs à 1 940 m³/j soit 130 m³/h sur 15 heures.

En plus de sécuriser l'alimentation en eau potable, il est indiqué dans l'étude d'impact que les prélèvements réalisés avec les forages de la Clouterie permettront de mieux répartir l'ensemble des prélèvements sur la nappe du Cénomaniens, sans augmenter le volume du prélèvement global annuel.

Enfin, le projet fait l'objet d'une délimitation de périmètres de protection et des servitudes associées (périmètres de protection immédiate et rapprochée), conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2022-2027). Les périmètres de protection immédiate sont clôturés et l'entrée est sécurisée (les forages de la Clouterie sont déjà opérationnels, déjà équipés et protégés). Les périmètres de protection rapprochée proposés sont d'une superficie de 60 hectares de parcelles agricoles et boisées. Quelques habitations y sont incluses, notamment près du bourg d'Anceins.



Localisation des forages de La Clouterie (point rouge)
(Source : Etude d'impact)

1.2 Cadre réglementaire

1.2.1 Autorisations

Les captages d'eau destinée à la consommation humaine sont soumis aux procédures suivantes :

- déclaration d'utilité publique (DUP) au titre des articles L. 1321-2 du code de la santé publique (périmètres de protection) et L. 215-13 du code de l'environnement (dérivation des eaux) ;
- autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- autorisation de traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R. 1321-1 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

Les ouvrages, aménagements et activités objets du présent avis sont soumis à autorisation de prélèvement (Titre 1er), car ils relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- « 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » ;
- « 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an ».

De plus, le projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature citée ci-dessus, compte tenu de ses impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (Titre III) :

- « 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha » (D).

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et de DUP de la dérivation et des périmètres de protection concernant le captage est en cours d'instruction par les services de l'Agence régionale de santé de Normandie.

1.2.2 Évaluation environnementale

Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R.122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui peuvent être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans le ou les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code.

Étude d'impact

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas, au titre de la rubrique n° 17-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau [...] ».

À l'issue de cet examen, le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région du 25 septembre 2017 afin d'estimer les effets cumulés potentiels des trois zones de captage (La Clouterie, Les Brocteux et La Trigardière) sur la qualité et la quantité de la masse d'eau prélevée.

Une première étude d'impact a été réalisée en 2018, ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale² le 22 juillet 2018, dont l'une des recommandations était de compléter l'analyse de l'incidence des pompages sur la fonctionnalité des zones humides.

Selon les dispositions actuelles du code de l'environnement (article L. 122-1-1), « lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de [la première] autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. » L'autorité environnementale est alors à nouveau consultée et dispose de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis. Dans le cas présent, la DDT de l'Orne a saisi l'autorité environnementale le 14 décembre 2023, qui a reçu les documents le jour même. Le dossier a été considéré comme complet.

Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Sur la forme, le dossier transmis a été complété conformément aux recommandations formulées dans l'avis de la MRAe de 2018. Il est composé de l'étude d'impact intitulée « étude d'impact valant document d'incidence "loi sur l'eau" »³ et de ses annexes. Le sommaire détaillé facilite la lecture du dossier qui comprend notamment le descriptif précis du projet, le résumé non technique, l'état initial de l'environnement, la compatibilité avec les plans et programmes (PGRI⁴, Sdage et Sage⁵), l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et sur les sites Natura 2000, l'étude de vulnérabilité de 2010 actualisée en 2019 et la séquence « éviter, réduire compenser » (ERC).

Le résumé non technique doit permettre au lecteur de comprendre les enjeux du site retenu, les objectifs du projet et d'appréhender les impacts de ce dernier sur l'environnement et sur la santé humaine ainsi que les mesures environnementales prévues. L'ajout de cartes présentant le projet dans son contexte géologique et technique, et localisant la zone d'influence de l'ouvrage superposée aux différents enjeux tels que les cours d'eau, les sources, les zones humides et les forages les plus proches, compléterait utilement le document.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'ajout de cartes identifiant les sensibilités environnementales du territoire, du site retenu et les forages les plus proches.

Sur le fond, l'étude d'impact est proportionnée au projet et aux sensibilités environnementales du territoire. Le dossier permet d'apprécier les enjeux inhérents à ce type de forages et de prélèvements des eaux souterraines, en prenant en compte le phénomène de réchauffement climatique et la raréfaction de la ressource en eau. Il est indiqué, page 118 de l'étude d'impact, que « Le changement climatique pourrait favoriser en période estivale les sécheresses et augmenter les étiages. Tous les scénarios montrent une baisse du débit moyen mensuel des cours d'eau à l'horizon 2065. Cette baisse varie de 10 à 40 % dans la moitié nord de la France. Cependant, les études menées récemment ont démontré l'indépendance de la nappe de la Craie des situations superficielles. Ces baisses en surface n'auront pas d'incidence particulière sur la ressource ».

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-normandie-en-a540.html>

3 La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reconnaît l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation" ; elle classe au sein d'une nomenclature les installations, ouvrages, travaux et activités (« IOTA ») susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, et fixe les seuils de soumission à déclaration ou à autorisation environnementale.

4 PGRI : plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015.

5 Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le Sage Risle-Charentonne, approuvé en 2016, a été annulé par jugement du tribunal administratif de Rouen en 2018. Sa révision est en cours. La compatibilité du projet avec le Sage est par conséquent analysée au regard des documents préparatoires (diagnostic et plan d'aménagement et de gestion durable).

Il est indiqué ensuite « Par contre, les simulations de résistance au changement climatique de la nappe de la Craie dans le secteur de la Charentonne, laissent entrevoir une baisse moyenne de 5-7 m par rapport à l'actuel à l'horizon 2065-2070 ». Toutefois, dans les mesures d'évitement du chapitre « Éviter, réduire, compenser (séquence ERC) » (p. 122), il est expliqué que les forages de la Clouterie constituent eux-mêmes une sécurisation de l'alimentation en eau potable du SIAEP de la Trigardière et permettront une meilleure répartition des prélèvements sur la nappe de la craie cénomaniennne.

1.3 Contexte environnemental du projet

Les forages de la Clouterie sont implantés dans le lit majeur de la Charentonne au nord de la commune déléguée d'Anceins. Sur cette commune, la Charentonne est un cours d'eau inclus dans une Znieff⁶ de type II (« La haute vallée de la Charentonne, la basse vallée de la Guiel », FR230000225). Plus au nord, sur la commune voisine de Notre-Dame-du-Hamel, dans le département de l'Eure, à environ 500 mètres en aval des forages, la Charentonne est incluse dans un site inscrit⁷ et dans un site Natura 2000⁸, à savoir la zone spéciale de conservation « Risle, Guiel, Charentonne » (FR2300150). La rivière est également identifiée comme un réservoir aquatique dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie⁹ et comme corridor écologique de cours d'eau dans le SRCE de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégrés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet).

Les forages de la Clouterie sont entourés de zones boisées, de cultures et de prairies. Les zones boisées créent une « zone tampon » avec les cultures et ont de ce fait un rôle important dans la qualité de la ressource en eau. Les premières habitations se trouvent à plus de 300 mètres des forages, et il n'existe aucune activité industrielle ou artisanale aux alentours, les secteurs étant à dominante agricole.

Les forages se situent également sur un territoire où se trouvent des zones humides et des terrains à forte prédisposition de zones humides. Un inventaire des haies, talus et ripisylves a été réalisé en juin 2017. Il recense 4 930 mètres de haies (de faible à très bonne qualité) et 3 940 mètres de ripisylves qui se trouvent, notamment, sur l'ensemble du linéaire hydrographique des deux berges du secteur des forages. La ripisylve est constituée d'aulnes correspondant à un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, que l'on retrouve en aval des périmètres de protection dans le site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » et pour lequel des actions de sauvegarde, de restauration et d'entretien sont préconisées par le document d'objectif (Docob).

6 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Arrêté ministériel du 16 mai 1994.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Les forages concernent la masse d'eau superficielle FRHR267 « *la Charentonne de sa source au confluent de la Risle* ». Cette masse d'eau est en bon état écologique et chimique, et la qualité de l'eau brute est considérée dans le dossier conforme pour une utilisation de production d'eau potable.

L'aquifère principal (masse d'eau souterraine) concerné par le forage est constitué par la craie cénomaniennne FRHG212 « *Craie du Lieuvain-Ouche, bassin versant de la Risle* ». La nappe est considérée semi-captive au droit des plateaux et elle devient libre à l'approche de la vallée. Les forages seront donc exploités en pompant dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Son alimentation se fait par les précipitations « *efficaces* », entre octobre et mars. D'ailleurs, son état quantitatif est jugé bon par le Sage de la Risle et de la Charentonne. Néanmoins, même si cette masse d'eau souterraine a été classée en bon état lors de l'état des lieux effectué en 2007 pour le Sdage, elle « *a été déclassée en état médiocre par l'éthylène urée (métabolite du fongicide Mancozèbe)...* » lors de l'évaluation de l'état des masses d'eau effectuée en 2013. Des dépassements de norme pour plus d'une dizaine d'autres résidus de produits phytosanitaires ont de plus été observés. Il en résulte que le Sdage n'envisage pas un bon état chimique de la masse d'eau avant 2027. Pour autant, les analyses réalisées à ce jour sur les forages de la Clouterie révèlent que la qualité de l'eau brute est conforme aux limites de qualité fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes. De plus, pour permettre la production d'une eau distribuée répondant aux exigences de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine, l'eau issue de ce captage sera traitée au sein de la station de traitement de la Trigardièrre à La-Ferté-en-Ouche. En outre, selon le dossier, la ressource captée est peu vulnérable en raison des caractéristiques de la nappe (semi-captive), de sa bonne protection par les sols (argiles à silex sur les plateaux et alluvions argileuses dans la vallée) et de l'occupation des sols (prairies en fond de vallée, boisements sur les versants).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Zones humides

2.1.1 État initial de l'environnement et analyse des impacts

Les forages de la Clouterie sont situés en secteurs fortement prédisposés aux zones humides. L'état initial de l'environnement présente une cartographie de ces secteurs ainsi qu'un inventaire faune-flore caractérisant le site de captage et ses environs en zone humide, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Le Sage explique que la présence des zones humides est liée « *d'une part, à la nature argileuse des formations de remplissage du fond de la vallée, qui limite considérablement l'infiltration des eaux météoriques et, d'autre part, à la proximité de la Charentonne soumise à des débordements hivernaux* ».

L'analyse des incidences (p. 105) indique que, compte tenu du relief (forte pente boisée à l'ouest) et de la nature du sol (sans terrain hydromorphe), la zone d'influence des forages est réduite à un rayon compris entre 35 et 75 mètres, soit une zone comprise entre 0,2 et 0,8 hectare.

De plus « les suivis piézométriques¹⁰ ont permis d'établir une incidence temporaire s'étalant seulement de mars-avril à juillet, en engendrant un assèchement précoce des terrains hydromorphes concernés ».

Enfin, le suivi limnimétrique¹¹, réalisé pendant l'année 2021, a démontré l'absence de relation entre La Charentonne et les prélèvements dans la nappe de la craie « Il n'y a pas de fluctuations détectées sur la lame d'eau de la Charentonne du fait de l'activité des forages, ni sur sa nappe superficielle d'accompagnement, cette dernière ayant une relation directe avec le régime des pluies ».

L'étude conclut à l'absence d'incidence significative des pompages souterrains sur le fonctionnement initial des eaux superficielles et précise que ces pompages sont compatibles avec le Sdage et le Sage.

2.1.2 Mesures « Éviter, Réduire, Compenser »

Les différentes études menées par le porteur de projet ont mis en évidence une incidence temporaire limitée (printemps seulement) des pompages de la Clouterie sur les sols humides de la vallée de la Charentonne au voisinage de la station de pompage. « Le pompage accélère la vidange naturelle des sols humides et engendre un tarissement précoce des sols humides environnants, dès mars-avril. Le tarissement naturel se faisant quant à lui plus progressivement jusqu'à juillet ».

Le porteur de projet propose de réduire les risques d'assèchement des zones humides sur la période identifiée de mars-avril à juillet en mettant en œuvre durant cette période une mesure de compensation par l'apport d'un volume d'eaux brutes issues des forages permettant le maintien en eau du fossé en pied de station et en ne pompant pas la ressource de façon continue mais en adaptant les volumes pompés. Une modélisation numérique (annexe 14 du dossier) permet de retenir trois périodes de pompage (page 124 de l'EI) :

- en période de hautes eaux, lorsque les sols sont saturés, le pompage se fera en continu, sans impact. Il ne sera pas nécessaire de recourir aux recharges artificielles ;
- pour la période d'avril à juillet, il n'y aura pas d'arrêt du pompage et le maintien en eau des sols humides se fera par recharge artificielle grâce aux eaux des forages ;
- à partir du mois d'août, il sera procédé à l'arrêt de la recharge artificielle pour conserver le caractère naturellement sec des sols humides en basses-eaux.

Avec ce système de réduction/compensation permettant le maintien des cycles naturels des sols hydromorphes autour du site de production d'eau potable de la Clouterie, le porteur de projet affirme que l'incidence du pompage, limitée à une accélération des cycles naturels sans modification, sera de moindre impact. Par ailleurs, les sondages réalisés autour du captage montrent que les impacts sur les zones humides s'avèrent limités (< 3 000 m²), dans la mesure où les prélèvements non continus évitent leur assèchement.

Le dossier rapporte que le système a été validé par l'hydrogéologue agréé (annexe 15 du dossier).

¹⁰ Le niveau, la cote ou la surface piézométrique est l'altitude ou la profondeur (par rapport à la surface du sol) de la limite entre la nappe phréatique et la zone non saturée dans une formation aquifère. (source : Wikipedia)

¹¹ Une échelle limnimétrique est un dispositif installé pour mesurer le niveau de la surface de l'eau par rapport à la cote du zéro à l'échelle. (source : Wikipedia).

Pour l'autorité environnementale, il convient de définir, pour évaluer notamment les effets de la recharge artificielle en eau des sols sur les écosystèmes caractéristiques de zones humides, un dispositif de suivi, sur plusieurs années, de la zone humide et des trois modes de pompage envisagés, comprenant des indicateurs avec les valeurs de l'état initial, les objectifs cibles et les mesures correctrices en cas de dépassement des objectifs prédéfinis.

L'autorité environnementale recommande, afin d'évaluer qualitativement et quantitativement les effets des pompages sur les forages de la Clouterie, notamment sur les écosystèmes des sols humides et sur la ressource en eau, de présenter un dispositif de suivi, sur plusieurs années, des trois modes de pompage envisagés, comprenant des indicateurs avec les valeurs de l'état initial, les objectifs cibles et les mesures correctrices en cas de dépassement des objectifs prédéfinis.

2.2 Site Natura 2000 «Risle, Guiel, Charentonne»

Les forages de la Clouterie se situent à environ 700 mètres en amont du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », site d'intérêt communautaire classé en zone spéciale de conservation (ZSC) par un arrêté ministériel du 29 août 2012. Le dossier présente l'étude des incidences éventuelles du projet de pompage sur les habitats et les espèces inféodées aux zones humides de ce site.

Comme évoqué précédemment, le périmètre d'influence des pompages sur les forages de la Clouterie est très localisé. De plus, selon le dossier, il n'y aura pas de changement concernant l'usage des parcelles voisines des forages ; les herbages, bois, haies ou ripisylves seront maintenus en l'état. Par ailleurs, les forages de la Clouterie sont déjà existants et aucun aménagement particulier supplémentaire n'est envisagé. D'après le dossier, la continuité écologique actuelle ainsi que le couvert végétal de la Charentonne ne seront pas affectés. Enfin, Le fonctionnement des forages n'engendrera pas de rejet pouvant modifier la qualité physico-chimique des eaux de la rivière et dégrader l'habitat rivière.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative pouvant altérer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne ».



Liberté
Égalité
Fraternité



Direction
départementale
des territoires

Direction
de la Santé Publique

Affaire suivie par **Maxime LAURENT/SCM**
Service eau et biodiversité
Bureau réglementation de l'eau et de la pêche
Tél. 02 33 32 52 13 – 51 43
ddt-seb-brep@orne.gouv.fr

Préfecture de l'Orne
SCI – Pôle Environnement
39 rue Saint-Blaise
BP 529
61018 ALENÇON

Réf : AIOT n° 0100032301

Alençon, le 15 février 2024

Affaire suivie par **Véronique LUCAS**
Ingénieure d'études sanitaires
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de l'Orne
Mél : veronique.lucas@ars.sante.fr
Tél : 02 33 80 83 07

Réf : DSP/VL/2024-046

Objet : Captage « La Clouterie » - SIAEP de la Trigardière - Commune de La Ferté en Ouche
Demande d'ouverture d'enquête publique

La direction départementale des territoires de l'Orne et l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie co-instruisent le dossier de demande d'autorisation environnementale de prélever en eaux souterraines, d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « La Clouterie » sur la commune de la Ferté-en-Ouche.

Ce dossier est présenté par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Trigardière maître d'ouvrage des équipements de prélèvement, de traitement et de reprise par pompage.

Le syndicat départemental de l'eau (SDE) est maître d'ouvrage des forages et prend en charge la procédure pour instituer les périmètres de protection sur le plan administratif, financier et technique.

Le projet est soumis à autorisation dans les conditions suivantes :

Le prélèvement d'eau relève du régime de **l'autorisation** au titre du code de l'environnement, article R. 214-1, rubrique 1.1.2.0. 1^{er} alinéa, prélèvement permanent ou temporaires issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;

La dérivation d'eau souterraine, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement ;

L'institution des périmètres de protection doit également faire l'objet d'une DUP au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

La distribution d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée par arrêté préfectoral dans les conditions précisées par le code de la santé publique, articles R. 1321-6 à R. 1321-13-4.

Suite à l'avis délibéré rendu par la mission régionale d'autorité environnementale Normandie le 8 février 2024, le résumé non technique de ce dossier doit être complété par des éléments cartographiques et un dispositif de suivi des modes de pompage envisagés doit être présenté dans les mesures « Éviter, Réduire, Compenser ». Ces ajouts devront être inclus dans le dossier d'enquête publique en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, au plus tard avant le 29 février 2024. Une demande écrite en ce sens a été adressée au Président du SIAEP.

Dès lors, ce dossier sera jugé complet et régulier, et il n'y aura pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet des enquêtes publiques suivantes :

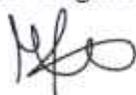
- l'enquête publique pour le prélèvement, au titre de l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;
- l'enquête publique préalable à la DUP de la dérivation des eaux et des périmètres de protection, régie par le code de l'expropriation (notamment ses articles R. 111-1 et suivants, R. 112-4 et suivants, R. 121-1 et suivants) ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection, régie par le code de l'expropriation (notamment ses articles R. 131-1 et suivants, R. 132-1 et suivants).

Je vous propose que ces enquêtes publiques soient réalisées conjointement et que le dossier d'enquête soit déposé en mairie de la Ferté-en-Ouche, seule commune concernée par les périmètres de protection et d'y fixer le siège de l'enquête. Par ailleurs, le projet de prescriptions applicables aux périmètres de protection du captage est joint au dossier. En effet, ce document fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral relatif à la DUP de l'institution des périmètres de protection adopté suite à l'enquête publique, il est donc cohérent qu'il soit présenté à l'enquête publique pour avis des intéressés.

Pour les besoins de ces enquêtes, la version numérisée de ces dossiers vous est adressée via un lien de téléchargement à l'adresse suivante : pref-bcie-environnement@orne.gouv.fr, accompagnée du rapport du directeur général de l'ARS Normandie.

Les dossiers en version papier à destination du commissaire enquêteur, de son suppléant et du dépôt en mairie de la Ferté-en-Ouche, vous parviendront dans les prochains jours.

Pour le directeur général de l'ARS,
L'Ingénieure du génie sanitaire,



Marie TEYSSANDIER

La cheffe du service eau et biodiversité,



Geneviève SANNER

Copies :

- SIAEP de la Trigardière
- SDE

Périmètres de protection du captage « La Clouterie (commune de la Ferté-en-Ouche) Projet de prescriptions

Ce document présente le projet des prescriptions susceptibles d'être mises en œuvre et intégrées à l'arrêté préfectoral afférant aux périmètres de protection du captage « **La Clouterie** » situé sur la commune de la Ferté-en-Ouche (commune déléguée d'Anceins).

Il a été établi à partir des préconisations contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé (qui figurent intégralement dans le dossier d'enquête publique) et également, à partir des prescriptions types définies en concertation avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, le Syndicat Départemental de l'Eau et l'hydrogéologue coordonnateur agréé.

Le projet de délimitation des périmètres de protection concernant ce captage correspond aux propositions de l'hydrogéologue agréé.

Le projet de périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de la Ferté-en-Ouche (commune déléguée d'Anceins).

Le public concerné par cette enquête est convié à formuler toutes les observations qui lui semblent justifiées sur ce projet de prescriptions.

1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

1-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de la Ferté-en-Ouche (commune déléguée d'Anceins) : parcelle n° 407, section 3C, d'une superficie de 1963 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété du Syndicat départemental de l'eau. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions aux frais du pétitionnaire (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum) ; toutefois, si cela est techniquement justifié, les parties de cette clôture de 2 m présentant un risque de destruction par les crues du cours d'eau, pourront être remplacées par une clôture herbagère). Si la clôture de 2 m n'est pas présente sur l'ensemble du périmètre de protection immédiate ou en cas d'absence de portail de 2 m, les bâtiments et/ou ouvrages situés sur cette parcelle devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes XP ENV 1627 à 1630.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages de captage devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages de captage, y compris les têtes d'ouvrage, situés au sein du périmètre de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales. En outre, les têtes d'ouvrage sont surélevées de manière à être situées au-dessus des plus hautes eaux connues. Par ailleurs, le dispositif mis en place pour alimenter le fossé situé dans le périmètre de protection immédiate, devra être conçu de façon à éviter tout risque de pollution de l'eau des forages et à rejeter l'eau directement dans le fossé pour empêcher l'érosion du corroi d'argile.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation sera régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sera conservée.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n° 252.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

1-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe. Il comprend, une zone **sensible (PPR1)** et une zone **complémentaire (PPR2)**.

Sa surface totale est de 67,90 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 11,70 ha pour la zone sensible et 56,20 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1-2-1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE PPR1 et ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2)

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

1-2-1-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION :

1-2-1-1-1 Activités interdites

1. La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
2. La création de mares, étangs, plans d'eau ;
3. La suppression des zones humides ;
4. L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;
5. Le comblement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau ;
6. La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
7. Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal.
Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du

captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;

8. La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
Ces prescriptions concernent les haies et talus existants reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à ceux qui pourraient être implantés ultérieurement ;
9. La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
Ces prescriptions concernent les parcelles boisées existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;
10. L'utilisation des produits phytosanitaires sur les haies et les talus ;
11. L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

1-2-1-2 Activités réglementées

12. Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
13. Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;
14. Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

1-2-1-2 AGRICULTURE

1-2-1-2-1 Activités interdites

15. L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total ;
16. L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
17. La création de drains agricoles ;
18. L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
19. L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
20. La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec inter-culture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 1-2-1-2-2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à

l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.

Ces prescriptions concernent les prairies existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document.

1-2-1-2-2 Activités réglementées

21. L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies doit rester exceptionnelle, avec une limitation à un passage par an maximum et doit être réalisée en localisé ;
22. La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.
La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.
L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu à l'article 1.2.1.2.1 du présent arrêté) et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.
Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;
23. La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
24. Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
25. La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1-2-1-3 SYLVICULTURE

1-2-1-3-1 Activités interdites

26. Le sous-solage ou le labour des sols en plein. Le travail du sol est autorisé en localisé pour chaque plant ;
27. L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
28. L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

1-2-1-3-2 Activités réglementées

29. Le tracé des voies de desserte doit être réalisé de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage ;
30. Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état ;

31. Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

1-2-1-4 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

1-2-1-4-1 Activités interdites

32. L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
33. Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
34. L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

1-2-1-5 HABITAT-URBANISME -VOIRIES – RÉSEAUX

1-2-1-5-1 Activités interdites

35. La création de constructions à l'exception de :
- celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
 - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
 - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
36. L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
37. La création de cimetières ;
38. La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues ;
39. La création de golfs et de terrains de sports ;
40. La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles ;
41. La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
- En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage.

1-2-2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

1-2-2-1 AGRICULTURE

1-2-2-1-1 Activités interdites

42. L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, ...) ainsi que des digestats liquides et solides issus de la méthanisation.

1-2-2-1-2 Activités réglementées

43. Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, sont autorisés à la condition que leur durée soit d'un mois maximum.

**1-2-3 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE
COMPLEMENTAIRE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

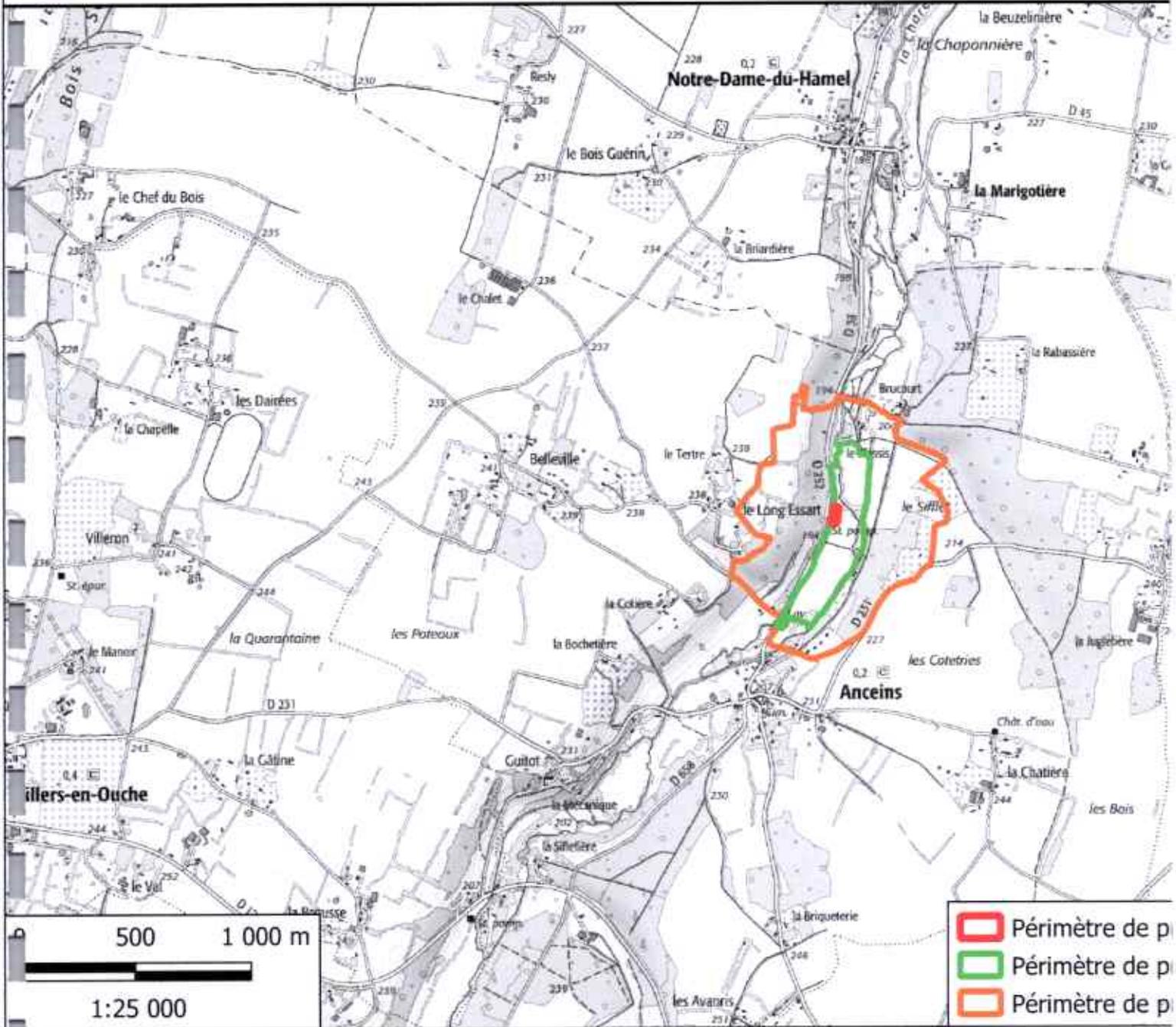
1-2-3-1 AGRICULTURE

1-2-3-1-1 Activités réglementées

44. Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, sont autorisés à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

2 DÉLAI

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai de deux ans à compter de la date de sa signature.

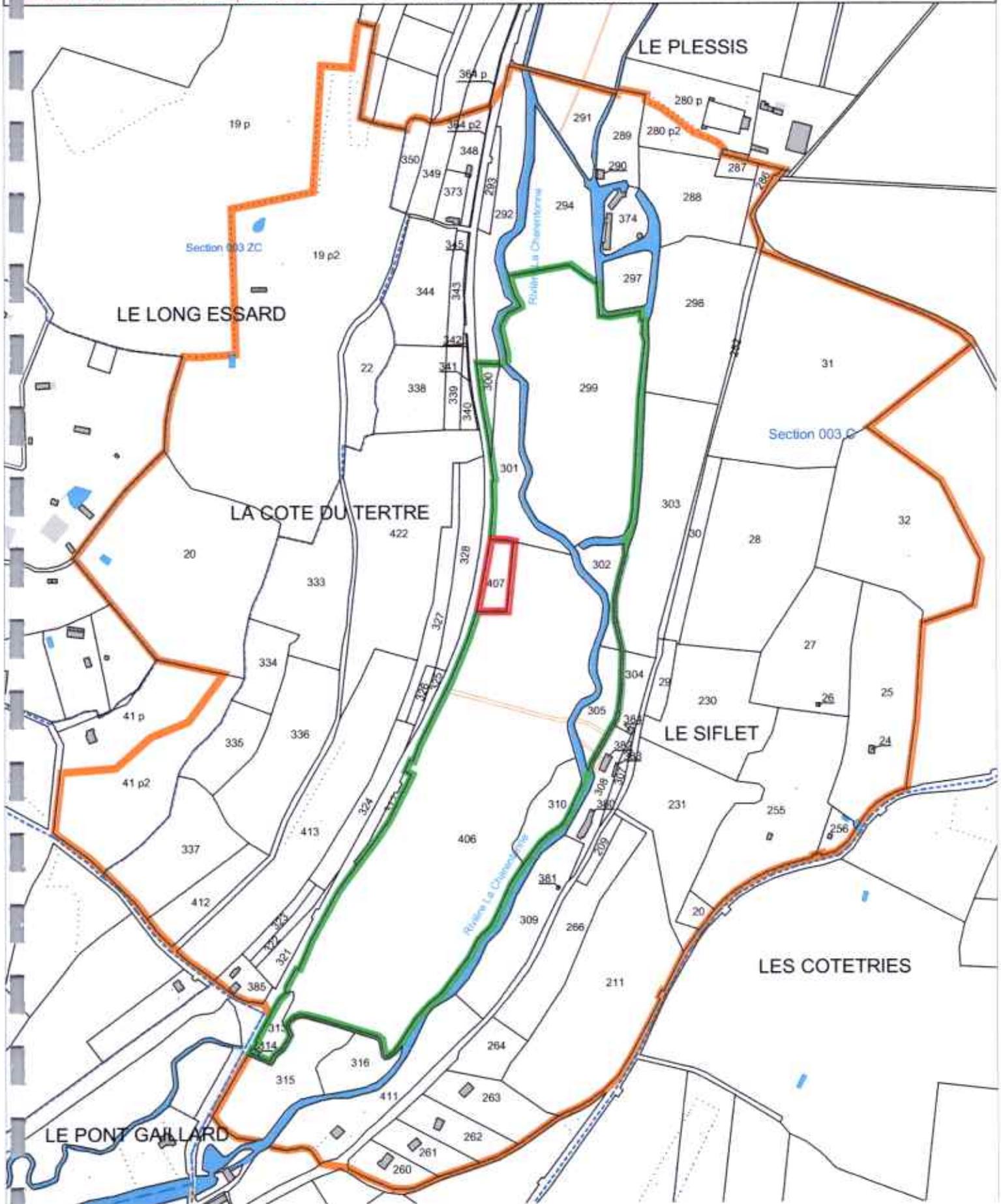


-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée central
-  Périmètre de protection rapprochée périphérique

Janvier 2024 - Plan établi par le SDE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000



Commune : ANCEINS

Périmètre : La Clouterie

page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
003C	20	/	Le Siflet	0,08	BS02	P 2	A45
003C	209	/	Le Siflet	0,093	P03	P 2	A4
003C	211	/	Le Siflet	2,33	BS02	P 2	A45
003C	230	/	Le Siflet	1,1395	BR01 B	P 2	A25
003C	231	/	Le Siflet	1,1395	BR BS	P 2	A40
003C	24	/	Les Cotetries	0,004	S	P 2	A38
003C	25	/	Les Cotetries	1,504	P02	P 2	A38
003C	252	/	Sifflet	0,1662	P03	P 2	A38
003C	255	/	Les Cotetries	1,6125	P02 S	P 2	A38
003C	256	/	Les Cotetries	0,1185	AG02 S	P 2	A3
003C	26	/	Les Cotetries	0,002	S	P 2	A38
003C	260	/	Le Siflet	0,2425	AG01 S	P 2	A21
003C	261	/	Le Siflet	0,274	AG02 S	P 2	A47
003C	262	/	Le Siflet	0,3535	AG01 S	P 2	A14
003C	263	/	Le Siflet	0,4925	AG02 S	P 2	A1
003C	264	/	Le Siflet	0,2815	AB01	P 2	A4
003C	266	/	Le Siflet	0,7585	P04	P 2	A4
003C	27	/	Le Siflet	1,109	BS02	P 2	A38
003C	28	/	Le Siflet	2,041	L01	P 2	A38
003C	280	P1	Bricourt	0,2469	P01 S	P 2	A38
003C	286	/	Bricourt	0,105	BS02	P 2	A38
003C	287	/	Bricourt	0,085	P01	P 2	A38
003C	288	/	Bricourt	0,794	P01	P 2	A38
003C	289	/	Bricourt	0,3465	P01	P 2	A5
003C	29	/	Le Siflet	0,134	BS02	P 2	A38
003C	290	/	Bricourt	0,0067	S	P 2	A5
003C	291	/	Bricourt	0,42	P02	P 2	A38
003C	292	/	Le Plessis	0,7125	P03	P 2	A38
003C	293	/	Le Plessis	0,1185	L01	P 2	A38
003C	294	/	Le Plessis	0,882	P04	P 2	A5
003C	297	/	Le Plessis	0,245	J01	P 2	A5
003C	298	/	Le Plessis	1,3805	P01	P 2	A38
003C	299	/	Le Plessis	3,01	P03	P 1	A38
003C	30	/	Le Siflet	0,29	P03	P 2	A38
003C	300	/	Le Plessis	0,116	BS02	P 1	A38
003C	301	/	Le Siflet	0,567	P04	P 1	A38
003C	302	/	Le Siflet	0,214	P02	P 1	A38
003C	303	/	Le Siflet	1,44	P02	P 2	A38
003C	304	/	Le Siflet	0,188	BS02	P 2	A33
003C	305	/	Le Siflet	0,288	P02	P 1	A33
003C	307	/	Le Siflet	0,075	BS02	P 2	A33
003C	308	/	Le Siflet	0,272	P02	P 2	A33
003C	309	/	Le Siflet	0,76	P03	P 2	A33
003C	31	/	Le Siflet	3,374	P02	P 2	A20
003C	310	/	Le Siflet	0,3125	P03	P 1	A33
003C	312	/	Le Siflet	0,085	BS02	P 2	A33
003C	313	/	Le Bourg	0,136	P03	P 1	A6
003C	314	/	Le Bourg	0,006	S	P 1	A11
003C	315	/	Le Bourg	0,8025	P02	P 2	A6
003C	316	/	Le Bourg	0,32	P03	P 2	A6

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numeros)

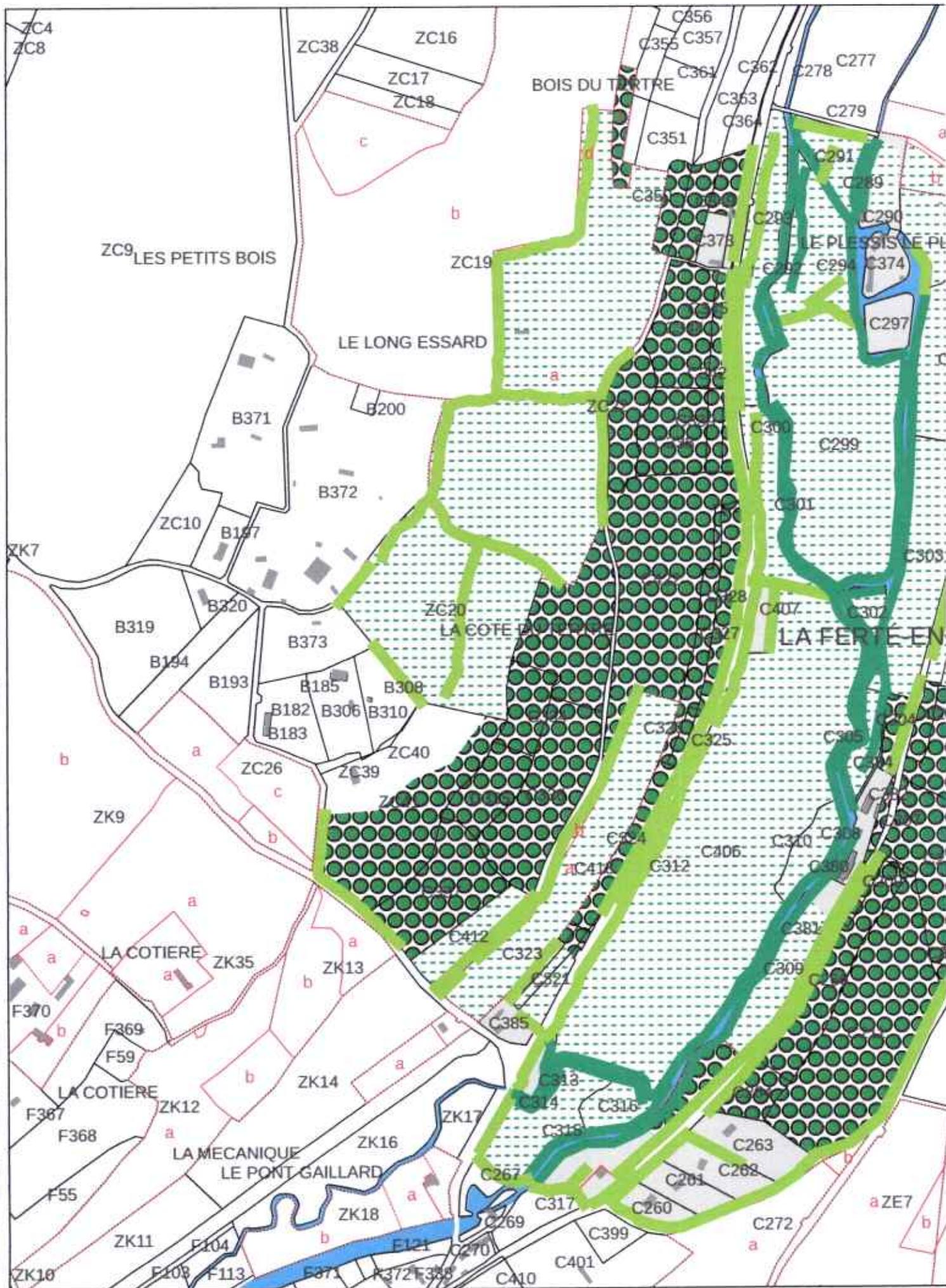
Commune : ANCEINS

Périmètre : La Clouterie

page 2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
003C	32	/	Le Sifflet	2,015	P02	P 2	A20
003C	321	/	La Cote du Tertre	0,159	P03	P 2	A69
003C	322	/	La Cote du Tertre	0,0951	L01	P 2	A69
003C	323	/	La Cote du Tertre	0,0774	L01	P 2	A31
003C	324	/	La Cote du Tertre	0,3414	S	P 2	A13
003C	325	/	La Cote du Tertre	0,052	L01	P 2	A49
003C	326	/	La Cote du Tertre	0,048	L01	P 2	A49
003C	327	/	La Cote du Tertre	0,3475	L01	P 2	A31
003C	328	/	La Cote du Tertre	0,463	P04	P 2	A31
003C	333	/	Bois du Tertre	1,08	BS02	P 2	A42
003C	334	/	Bois du Tertre	0,384	BS02	P 2	A42
003C	335	/	Bois du Tertre	0,445	BS02	P 2	A44
003C	336	/	Bois du Tertre	1,131	BS02	P 2	A24
003C	337	/	Le Long Essard	0,9265	L01	P 2	A42
003C	338	/	Le Tertre	0,574	BS02	P 2	A8
003C	339	/	La Cote du Tertre	0,1392	BS02	P 2	A8
003C	340	/	Les Bois de la Bove	0,0843	BS02	P 2	A8
003C	341	/	Les Bois de la Bove	0,0148	S	P 2	A13
003C	342	/	Les Bois de la Bove	0,0039	BS02	P 2	A34
003C	343	/	La Cote du Tertre	0,158	BS02	P 2	A34
003C	344	/	Le Tertre	0,728	BS02	P 2	A34
003C	345	/	La Cote du Tertre	0,014	S	P 2	A13
003C	348	/	La Cote du Tertre	0,236	L01 S	P 2	A76
003C	349	/	Le Tertre	0,251	BS02	P 2	A42
003C	350	/	Le Tertre	0,178	BS02	P 2	A75
003C	364	/	La Cote du Tertre	0,02	S	P 2	A13
003C	373	/	La Cote du Tertre	0,1286	J01 S	P 2	A76
003C	374	/	Le Plessis	0,2295	P01 S	P 2	A5
003C	380	/	Le Sifflet	0,0189	S	P 2	A33
003C	381	/	Le Sifflet	0,0011	S	P 2	A33
003C	382	/	Le Sifflet	0,0124	S	P 2	A33
003C	383	/	Le Sifflet	0,0044	S	P 2	A33
003C	384	/	Le Sifflet	0,0037	S	P 2	A33
003C	385	/	Le Bourg	0,1459	AG2 S	P 2	A69
003C	406	/	Le Sifflet	6,8637	P0203	P 1	A33
003C	407	/	Le Sifflet	0,1963	AB01	P 0	A79
003C	411	/	Le Sifflet	0,872	S P04	P 2	A6
003C	412	/	Le Tertre	0,412	P04	P 2	A26
003C	413	/	Le Tertre	1,83	P4 BS	P 2	A31
003C	422	/	La Côte du Tertre	2,2692	BS02	P 2	A42
003ZC	19P	/	Le Long Essard	5,08	P T BS	P 2	A29
003ZC	20	/	Le Long Essard	2,776	P04	P 2	A31
003ZC	22	/	Le Long Essard	0,454	L01	P 2	A45
003ZC	41	/	Le Long Essard	1,01	P04 S	P 2	A22

SIAEP de la Trigardière - Captage de La Clouterie



F D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

23/02/2024

N° E24000015 /14

La présidente du tribunal administratif

Vu enregistrée le 21/02/2024, la lettre par laquelle M. le Préfet de l'Orne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique au titre de la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, de l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique de dérivation d'eau concernant les forages de "La Clouterie" sur la commune de La Ferté en Ouche ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, l'article L. 214-1, R. 214-8 et R. 123-5 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Rose ZEYMES est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel HUGUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Orne, à Madame Marie-Rose ZEYMES et à Monsieur Daniel HUGUET.

Fait à Caen, le 23/02/2024

la présidente,

SIGNÉ

Hélène ROULAND-BOYER

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le greffier en chef,



David DUBOST

Réf. DB/CD/24-039/SDE
Affaire suivie par Delphine BLOYET - Poste 64476

Courrier recommandé avec AR

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2024, Mr le Préfet de l'Orne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine, de prélèvement et d'institution des périmètres de protection, autour des forages de « La Clouterie » situés sur la commune de La Ferté-en-Ouche (commune déléguée d'Anceins).

Par conséquent, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de La Ferté-en-Ouche, pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 22 avril au vendredi 24 mai 2024 inclus**, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5270>

Mme. Marie-Rose ZEYMES, commissaire enquêteur titulaire (ou en cas d'empêchement de cette dernière, Mr Daniel HUGUET, commissaire enquêteur suppléant) se tiendra à la disposition du public pour enregistrer les observations à la mairie de LA FERTÉ-EN-OUCHÉ les jours suivants :

Lundi 22 avril 2024	De 9h00 à 12h00
Jeudi 2 mai 2024	De 9h00 à 12h00
Mardi 7 mai 2024	De 9h00 à 12h00
Mercredi 15 mai 2024	De 14h00 à 17h00
Vendredi 24 mai 2024	De 14h00 à 17h00

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête, par écrit à la mairie de LA FERTÉ-EN-OUCHÉ (siège de l'enquête) ou par voie électronique sur le site dédié au lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5270>

A priori, des parcelles dont vous êtes l'exploitant(e) se trouvent à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, cf. le plan parcellaire en annexe du projet de prescriptions ci-joint.

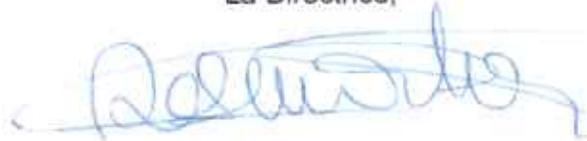
Des servitudes liées aux périmètres de protection s'appliqueront sur ces parcelles (voir en pièce jointe le projet de prescriptions établi à partir des préconisations contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé).

Pour une meilleure compréhension de ce dossier, je vous conseille vivement de consulter le dossier d'enquête déposé à la mairie de La Ferté-en-Ouche, la prise de connaissance des documents joints à ce courrier n'étant pas suffisante.

Par ailleurs une réunion publique d'information, à laquelle vous êtes convié(e)s, se tiendra le mercredi 17 avril à 17h à la salle des fêtes d'Anceins.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT
DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU,
par délégation,
La Directrice,



Christine DESMORTIER

Ouest-France Orne
Mercredi 3 avril 2024

es

Avis administratifs

République Française
Préfecture de L'ORNE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique et parcellaire, la dérivation d'eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage « la Clouterie » situé sur la commune de La Ferté-en-Ouche présentée par le SIAEP de la Trigardière du lundi 22 avril 2024 à 9 h 00 au vendredi 24 mai 2024 à 17 h 00 dans la commune de La Ferté-en-Ouche

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commissaire enquêteur est Mme Marie-Rose Zeymes. En cas d'empêchement de la commissaire enquêteur titulaire, M. Daniel HUQUET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et les différentes informations relatives à l'enquête sont consultables :

- à la mairie de La Ferté-en-Ouche sur support papier aux jours et heures d'ouverture,

- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante :

www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques - environnement - protection de l'environnement), où un lien sera déposé et orientera les usagers sur la page dédiée à ce dossier,

- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet, 61000 Alençon, aux jours et heures d'ouverture de la cité.

Des informations peuvent également être demandées auprès de l'ARS de Normandie, Délégation départementale de l'Orne, cité administrative, BP 539, 61016 Alençon cedex, tél. 02 31 70 96 96.

Toute personne peut dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Orne :

- Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement, 39, rue Saint-Blaise, 61018 Alençon cedex.

Afin de recevoir les observations du public, la commissaire enquêteur siègera à la mairie de La Ferté-en-Ouche :

- lundi 22 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 2 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 7 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 15 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00.

- vendredi 24 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le public pourra également formuler ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant à la mairie de La Ferté-en-Ouche, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 6, rue du Château, La Ferté-Fresnel, 61550 La Ferté-en-Ouche,

- soit en les consignnant directement sur les registres d'enquête (DUP & parcellaire) déposés en mairie de La Ferté-en-Ouche et mis à la disposition du public,

- soit en les déposant sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/>

Les observations formulées par voie postale ou par courriel sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie siège de l'enquête. Ces dernières seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet : www.orne.gouv.fr ou sur support papier à la mairie de La Ferté-en-Ouche. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de La Ferté-en-Ouche ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le préfet de l'Orne prendra un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus.

les Avis

LE RÉVEIL NORMAND
MERCREDI 3 AVRIL 2024
fr.le-reveil-normand

1/301271701 - AA

Préfecture de l'ORNE
République Française

Déclaration d'utilité publique et parcellaire, la dérivation d'eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage « la Clouterie » situé sur la commune de La Ferté-en-Ouche

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique et parcellaire, la dérivation d'eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage « la Clouterie » situé sur la commune de La Ferté-en-Ouche présentée par le SIAEP de la Trigardière : du lundi 22 avril 2024 à 9 h 00 au vendredi 24 mai 2024 à 17 h 00 dans la commune de La Ferté-en-Ouche.

La commissaire enquêteur est Mme Marie-Rose ZEYMES. En cas d'empêchement de la commissaire en-

quêteur titulaire, M. Daniel HUQUET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et les différentes informations relatives à l'enquête sont consultables :

- à la mairie de La Ferté-en-Ouche sur support papier aux jours et heures d'ouverture,

- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante :

www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques - Environnement - protection de l'environnement), où un lien sera déposé et orientera les usagers sur la page dédiée à ce dossier,

- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet, 61000 Alençon, aux jours et heures d'ouverture de la cité.

Des informations peuvent également être demandées auprès de l'ARS de Normandie Délégation départementale de l'Orne, Cité administrative, BP 539, 61016 Alençon cedex. Tél. 02 31 70 96 96.

Toute personne peut dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquêtes publique auprès de la préfecture de l'Orne :

- Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement, 39, rue Saint-Blaise, 61018 Alençon cedex.

Afin de recevoir les observations du public, la commissaire enquêteur siègera à la mairie de :

- La Ferté-en-Ouche
- lundi 22 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 2 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 7 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 15 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00.

- vendredi 24 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00.

17 h 00.

Le public pourra également formuler ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant à la mairie de La Ferté-en-Ouche, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 6, rue du Château, La Ferté-Fresnel, 61550 La Ferté-en-Ouche

- soit en les consignnant directement sur les registres d'enquête (DUP & parcellaire) déposés en mairie de La Ferté-en-Ouche et mis à la disposition du public,

- soit en les déposant sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/S270>

Les observations formulées par voie postale ou par courriel sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie siège de l'enquête. Ces dernières seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet www.orne.gouv.fr ou sur support papier à la mairie de la Ferté-en-Ouche.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de La Ferté-en-Ouche ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante www.orne.gouv.fr pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le préfet de l'Orne prendra un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus.

Annonces judiciaires et légales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouest-France Orne
Lundi 22 avril 2024

Avis administratifs

7361272301 - AA

République Française
Préfecture de L'ORNE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique et parcellaire, la dérivation d'eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage «la Clouterie» situé sur la commune de La Ferté-en-Ouche présentée par le SIAEP de la Trigardière du lundi 22 avril 2024 à 9 h 00 au vendredi 24 mai 2024 à 17 h 00 dans la commune de La Ferté-en-Ouche

La commissaire enquêteur est Mme Marie-Rose ZEYMES. En cas d'empêchement de la commissaire enquêteur titulaire, M. Daniel HUGUET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et les différentes informations relatives à l'enquête sont consultables :

- à la mairie de La Ferté-en-Ouche sur support papier aux jours et heures d'ouverture,

- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante :

www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques - environnement - protection de l'environnement), où un lien sera déposé et orientera les usagers sur la page dédiée à ce dossier,

- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative La Place Bonet, 61000 Alençon, aux jours et heures d'ouverture de la cité.

Des informations peuvent également être demandées auprès de l'ARS de Normandie, Délégation départementale de l'Orne, cité administrative, BP 539, 61018 Alençon cedex, tél. 02 31 70 99 95.

Toute personne peut dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Orne :

- Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement, 39, rue Saint-Blaise, 61018 Alençon cedex.

Afin de recevoir les observations du public, la commissaire enquêteur adressera à la mairie de La Ferté-en-Ouche :

- lundi 22 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- jeudi 2 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- mardi 7 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- mercredi 15 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00,

- vendredi 24 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le public pourra également formuler ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant à la mairie de La Ferté-en-Ouche, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 6, rue du Château, La Ferté-Fresnel, 61550 La Ferté-en-Ouche,

- soit en les consignent directement sur les registres d'enquête (DUP & parcellaire) déposés en mairie de La Ferté-en-Ouche et mis à la disposition du public,

- soit en les déposant sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5270>

Les observations formulées par voie postale ou par courriel sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie siège de l'enquête. Ces dernières seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet : www.orne.gouv.fr ou sur support papier à la mairie de La Ferté-en-Ouche.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de La Ferté-en-Ouche ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante :

www.orne.gouv.fr pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le préfet de l'Orne prendra un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus.

Avis administratifs

République Française
Préfecture de L'ORNE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique et parcellaire, la dérivation d'eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage «la Clouterie» situé sur la commune de La Ferté-en-Ouche présentée par le SIAEP de la Trigardière du lundi 22 avril 2024 à 9 h 00 au vendredi 24 mai 2024 à 17 h 00 dans la commune de La Ferté-en-Ouche

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commissaire enquêteur est Mme Marie-Rose Zeymes. En cas d'empêchement de la commissaire enquêteur titulaire, M. Daniel HUGUET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et les différentes informations relatives à l'enquête sont consultables :

- à la mairie de La Ferté-en-Ouche sur support papier aux jours et heures d'ouverture,

- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante :

www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques - environnement - protection de l'environnement), où un lien sera déposé et orientera les usagers sur la page dédiée à ce dossier,

- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative La Place Bonet, 61000 Alençon, aux jours et heures d'ouverture de la cité.

Des informations peuvent également être demandées auprès de l'ARS de Normandie, Délégation départementale de l'Orne, cité administrative, BP 539, 61018 Alençon cedex, tél. 02 31 70 99 95.

Toute personne peut dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Orne :

- Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement, 39, rue Saint-Blaise, 61018 Alençon cedex.

Afin de recevoir les observations du public, la commissaire enquêteur adressera à la mairie de La Ferté-en-Ouche :

- lundi 22 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- jeudi 2 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- mardi 7 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- mercredi 15 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00,

- vendredi 24 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le public pourra également formuler ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant à la mairie de La Ferté-en-Ouche, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 6, rue du Château, La Ferté-Fresnel, 61550 La Ferté-en-Ouche,

- soit en les consignent directement sur les registres d'enquête (DUP & parcellaire) déposés en mairie de La Ferté-en-Ouche et mis à la disposition du public,

- soit en les déposant sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5270>

Les observations formulées par voie postale ou par courriel sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie siège de l'enquête. Ces dernières seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet :

www.orne.gouv.fr ou sur support papier à la mairie de La Ferté-en-Ouche.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la

mairie de La Ferté-en-Ouche ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante :

www.orne.gouv.fr pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le préfet de l'Orne prendra un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus.

LE REVEIL NORMAND
MERCREDI 24 AVRIL 2024
actu/r/le-reveil-normand

56

2^e Avis de Publicité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique et parcellaire, la dérivation d'eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage « la Clouterie » situé sur la commune de
LA FERTÉ EN OUCHE

présentée par le SIAEP de la Trigardière :

du lundi 22 avril 2024 à 9h00 au vendredi 24 mai 2024 à 17h00
dans la commune de LA FERTE EN OUCHE

La commissaire enquêteur est Mme Marie-Rose ZEYMES. En cas d'empêchement de la commissaire enquêteur titulaire, M. Daniel HUGUET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et les différentes informations relatives à l'enquête sont consultables :

- à la mairie de LA FERTÉ-EN-OUCHÉ sur support papier aux jours et heures d'ouverture,
- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques – Environnement - protection de l'environnement), où un lien sera déposé et orientera les usagers sur la page dédiée à ce dossier,
- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité,

Des informations peuvent également être demandées auprès de l'ARS de Normandie Délégation départementale de l'Orne - Cité administrative BP 539 61016 ALENÇON Cedex Tél 02.31.70.96.96

Toute personne peut dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Orne :

- Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement – 39 rue Saint Blaise – 61018 ALENÇON Cedex

Afin de recevoir les observations du public, la commissaire enquêteur siègera à la mairie de :

LA FERTÉ-EN-OUCHÉ

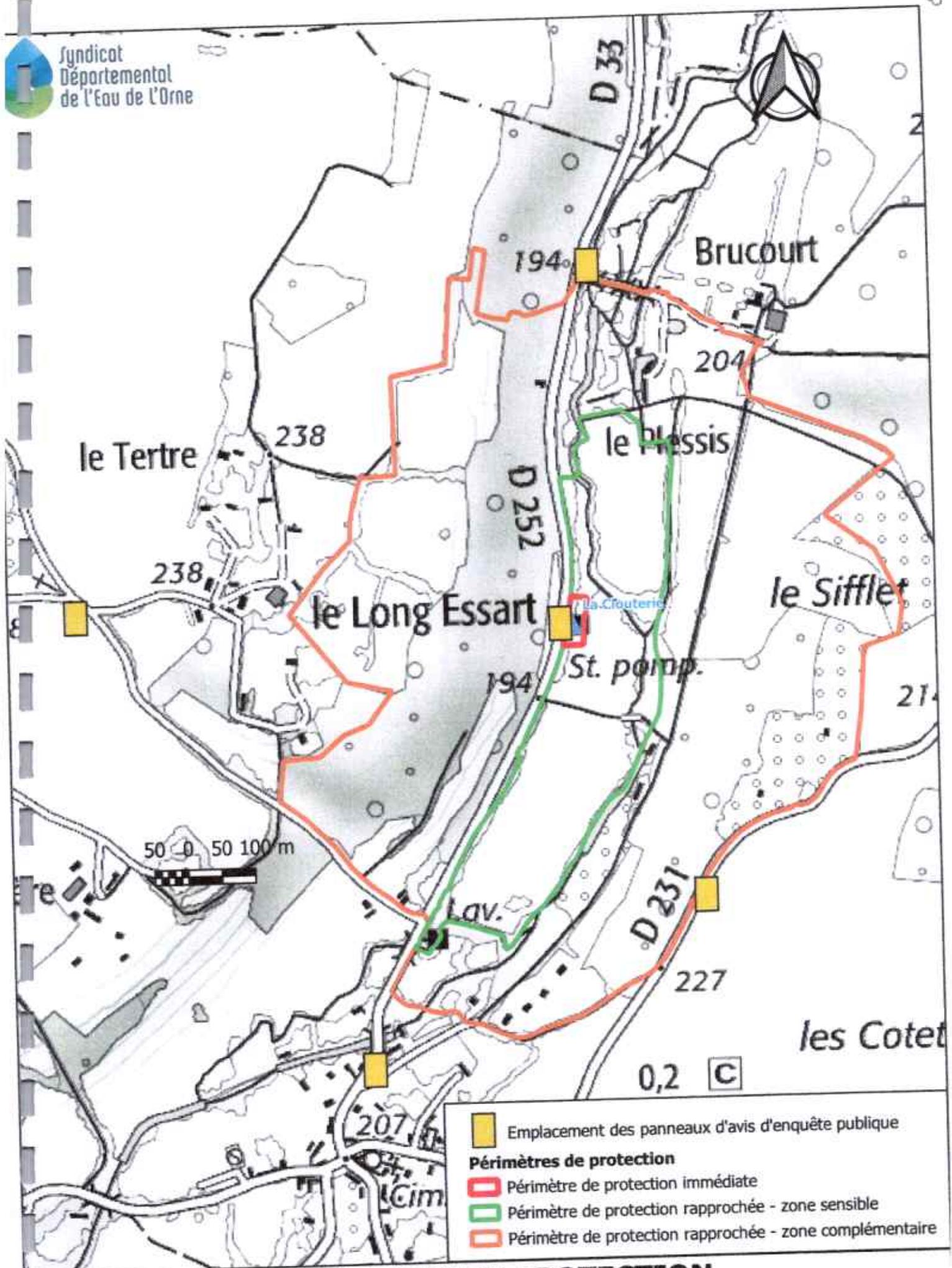
lundi 22 avril 2024	De 9h00 à 12h00
jeudi 2 mai 2024	De 9h00 à 12h00
mardi 7 mai 2024	De 9h00 à 12h00
mercredi 15 mai 2024	De 14h00 à 17h00
vendredi 24 mai 2024	De 14h00 à 17h00

- Le public pourra également formuler ses observations pendant toute la durée de l'enquête :
- soit en les adressant à la mairie de LA FERTÉ-EN-OUCHÉ, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 6 rue du Château – La Ferté Fresnel 61550 LA FERTÉ EN OUCHE
- soit en les consignand directement sur les registres d'enquête (DUP & parcellaire) déposés en mairie de LA FERTÉ-EN-OUCHÉ et mis à la disposition du public
- soit en les déposant sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5270>

Les observations formulées par voie postale ou par courriel sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie siège de l'enquête. Ces dernières seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet www.orne.gouv.fr ou sur support papier à la mairie de la FERTÉ-EN-OUCHÉ.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de la FERTÉ-EN-OUCHÉ ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante www.orne.gouv.fr pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le préfet de l'Orne prendra un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus.



PERIMETRES DE PROTECTION
Forages de La Clouterie - La Ferté-en-Ouche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT ORNE

COMMUNE LA FERTE EN SUCHE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique et permettant, la dérivation d'eaux souterraines, l'installation de périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage "la Clautrie" situé sur la commune de La Ferté en Suiche présentée par le S.A.E.P de la Tringardière

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : enquête publique unique captage la Clouterie à La Ferté en aube présentée par le SIAEP de la Trizordière
autorisation environnementale

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° M22-24-20-024 en date du 14 mars 2024 de

M. le Maire de : _____

M. le Préfet de : L'orne

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

Mme Marie-Rose ZEYNES qualité _____

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M Daniel HUGUET qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 22/04/24 à 9h au vendredi 26/05/24 à 17h

de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Lieu de l'enquête : La Ferté en aube

Autres lieux de consultation du dossier : site internet des services de l'état, registre dématérialisé et point numérique

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

la mairie de La Ferté en aube

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de La Ferté en aube et sur le site internet des services de l'état

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

le lundi 22 avril 2024 de 9h à 12h et de _____ à _____

le jeudi 2 mai 2024 de 9h à 12h et de _____ à _____

le mardi 7 mai 2024 de 9h à 12h et de _____ à _____

le mercredi 15 mai 2024 de 14h à 17h et de _____ à _____

le vendredi 26 mai 2024 de 14h à 17h et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

TAZ

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 22 Avril 2024 à 9 heures 12 heures

Observations de M⁽¹⁾

1^{er} Permanence assurée par Mme Zeymes Anne Rose
Commissaire - Enquêteur de 9 heures à 12 heures
Aucune visite

Zeymes

du 22 Avril 2024 au 30 Avril 2024
Aucune visite ou permanence

Accu par courrier le 25 Avril 2024 adressé au C.E.
copie de l'Avis de la Chambre d'Agriculture
adressé à l'ARS concernant le projet de
prescriptions sur les fermiers de protection
du Caplage "la clouère"

Ce courrier est joint au présent registre d'enquête
le 2 Mai 2024 -

A noter que ce courrier a été sur le site web
et a été enregistré comme 1^{er} contribution.

2^e Permanence assurée par Mme Zeymes Anne Rose
le jeudi 2 Mai 2024 de 9 heures à 12 heures
Aucune visite

Zeymes

3^e Permanence assurée par Mme Zeymes Anne Rose
Commissaire - Enquêteur le mardi 7 Mai 2024 de 9h à 12 heures
& visites :

Monsieur Notin a étudié le dossier
doit envoyer un courriel sur le site dématérialisé

Monsieur Kleefeld Gilles a étudié le dossier
doit envoyer un courriel également

RRZ Zeymes

4^e Permanence assurée par Madame Guillemette Rose.
Commissaire - Enquêteur le mercredi 15 Mai de 14 heures
à 17 heures
Avance Site

Zeynep

5^e Permanence assurée par M^{me} Zeynep Rose. Note Commissaire
Enquêteur le vendredi 24 Mai 2024 de 14 heures à 17 heures

Visite de M^l Nottin qui souhaite connaître :

- 1) le niveau de la nappe d'eau sous les captages
niveau minimum !
niveau maximum !
et la profondeur des captages !
les tests effectués !

fin de la permanence 17 heures et clôture de l'enquête

Zeynep

Le 24 Mai 2024 à 17 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Zeymes Gene Rose déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 35 jours jours consécutifs, du lundi 22 Avril 2024 au vendredi 24 Mai 2024 de _____ heures à _____ heures et de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par Madame Zeymes personnes (pages n° 2 à 3).

En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre : Avis de la Chambre d'Agriculture

1 copie de la lettre en date du 29/03/24 reçue le 25/4/2024 de Monsieur TISON Président de la Commission

Env. renouveau (courrier adressé à l'ARS à l'attention de M. Lucas sur les prescriptions
2 proposées sur l'ensemble des fermes de production. lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature
Zeymes
Commissaire enquêteur



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
ORNE

Direction Services
Bâtiment LEPCÉ
02 33 23 49 20

service@normandie.chambagri.fr

Siège social

32, boulevard 1^{er} Chausseur
CS 80038 - 61001 Alençon cedex
Tel: 02 33 23 49 00
accueil@normandie.chambagri.fr

Antenne de La Fertère-aux-Étangs

21, rue de Broque - 57 18
61458 Tiers cedex
Tel: 02 33 61 29 91
lafertere@normandie.chambagri.fr

Antenne de Sees

21 Les Fourmeaux - Route du Buisson
61500 Sees
Tel: 02 33 61 77 81
sees@normandie.chambagri.fr

Antenne de Montagne-au-Percé

21 La Grappe - La Fontenelle
61400 Montagne-au-Percé
Tel: 02 33 65 54 40
montagne@normandie.chambagri.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

Site: 1 800 11 503 (0019) / APE: 9411Z

normandie.chambres-agriculture.fr



Mairie de la Ferté en Ouche
A l'attention de M. ZEYMES,
commissaire enquêteur
6 rue du Château - La Ferté Fresnel
61 550 LA FERTE EN OUCHE

RJ
C1

Alençon, le 23 avril 2024

Objet : **Avis Protection du captage « La Clouterie » à La Ferté en Ouche
(commune déléguée d'Anceins)**

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour information, la copie de **l'avis sur le projet de prescriptions sur le périmètre de protection du captage « La Clouterie » situé sur la commune de la Ferté en Ouche (commune déléguée d'Anceins)**, que nous avons adressé à l'ARS de Normandie.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Président de la Commission Environnement
Nicolas TISON

AR
Ch
Cet

ARS de Normandie

Délégation départementale de l'Orne
A l'attention de Mme LUCAS
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

Alençon, le 29 mars 2024

**Objet : Avis Protection du captage « La Clouterie » à La Ferté en Ouche
(commune déléguée d'Anceins)**

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture concernant le projet de prescriptions sur les périmètres de protection du captage « La Clouterie » situé sur la commune de la Ferté en Ouche (commune déléguée d'Anceins).

Aussi, après lecture du dossier, nous avons l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

Concernant les prescriptions sur l'ensemble du périmètre de protection :

- L'interdiction du pâturage conduisant à la destruction du couvert (1-2-1-1-1 n°7) entraînera l'aménagement d'affouragement fixe sur un sol stabilisé. Nous demandons la prise en charge financière de l'aménagement par la collectivité.

Par ailleurs, nous proposons que dans la phrase interdisant « le *pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal* », le terme de « surpâturage » remplace celui de « pâturage », afin de clarifier le sens de la phrase.

- L'aménagement des puits et forages existants (1-2-1-1-2 n°12) devront être pris en charge financièrement par la collectivité.
- L'interdiction d'épandre des fientes et fumiers de volailles (1-2-1-2-1 n°16) ne nous paraît pas justifiée compte tenu du risque que représente objectivement l'épandage de fumier de volailles très pailleux, si par ailleurs les quantités épandues sont en cohérence avec la dose d'azote nécessaire aux besoins de la plante. Nous rappelons que les projets de diversification en poules pondeuses ou poulets de plein air sont aujourd'hui des projets jugés sérieux qui peuvent conforter une installation notamment sur des unités foncières de taille limitée ou en Agriculture Biologique (AB).
- Concernant l'interdiction d'élevage porcin et avicole de type plein air (1-2-1-2-1 n°19) sur le périmètre de protection rapprochée zones sensible et complémentaire, cela ne nous semble pas justifié. A partir du moment où les effectifs sur les parcelles sont raisonnables et maîtrisés, il ne nous apparaît pas nécessaire d'interdire ce type d'élevage.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public

Site : 130711211 00019 - APF 94112
normandie.chambres-agriculture.fr





- Concernant l'interdiction de fertilisation de prairie renouvelée, une prairie mal implantée ne jouera pas son rôle anti-érosif et son pouvoir filtrant et dégradant sera amoindri. De plus, compte tenu de l'absence de problématique nitrates sur la qualité des eaux, nous demandons la possibilité d'un apport d'engrais, si besoin, au cours de l'année N+1.
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais liquides (1-2-1-2-2 n°24) doivent se faire sur des aires aménagées. L'ensemble des sites d'exploitation ne sont pas aujourd'hui aménagés pour la manipulation de ces produits. Les aménagements allant au-delà de la réglementation en vigueur devront être pris en charge par la collectivité.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos remarques et dans l'attente d'un échange avec vos services, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma haute considération.

Président de la Commission Environnement
Nicolas TISON

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Expropriation

relatif à : prescrivent l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique et parcelaire, la dérivation d'eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage "la Clauterie" situé sur la commune de La Ferté en Ouche présentée par le SIAEP de la Trigerdière

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête relative à :

enquête publique unique captage la Claubrie à
la Ferté en Auche présentée par le SIAEP de la Tringrèdière
enquête parallèle

En exécution de l'arrêté du 1122-24-20-024

de Monsieur le préfet de l'Orne

je soussigné(e), Madame Zeymes Marie Rose

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 24 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

du lundi 22/04/24 à 9h au Samedi 24 Mai 2024 à 17h

le	lundi 22 Avril 2024	de 9h	à 12h	et de	/	à	/
	lundi 2 Mai 2024	de 9h	à 12h	et de	/	à	/
	Mardi 7 Mai 2024	de 9h	à 12h	et de	/	à	/
	Mercredi 15 Mai 2024	de 14h	à 17h	et de	/	à	/
	Vendredi 24 Mai 2024	de 14h	à 17h	et de	clôture	à	/

les observations du public.

A _____ signature

le _____

Première journée :

le 22 Avril 2024 de 9h à 12h et de _____ à _____

1 - Observations de M^(e)

Permanence assurée par Mme Zeymes, Commissaire
à partir de 9 heures à 12 heures.

Aucune visite

Zeymes

17A2

du 22/04/24 au 30/04/24

Aucune visite hors permanence

2^e Permanence assurée par M^{me} Zeymes le jeudi 27 mai 2024
de 9h à 12 heures

Aucune visite

Zeymes

3^e Permanence le 7 mai 2024 de 9h à 12h

Aucune observation - 2 visites Zeymes

4^e Permanence le 15 mai 2024 de 14h à 17h

Aucune observation - Aucune visite

Zeymes

5^e Permanence le vendredi 24 mai 2024 de 14h à 17h

assurée par M^{me} Zeymes Plaque Rose Commissaire - Enquêteur

Cléture de l'enquête - Aucune observation

Zeymes

Le 24 Mai 2024 à 17 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e), M Zeymes Genevieve Rose

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 33 jours jours consécutifs,

du lundi 22 Avril 2024 au Vendredi 24 Mai 2024

de heures à heures

et de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre par / personnes (pages nos / à /).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du de M.

2. - Lettre en date du de M.

3. - Lettre en date du de M.

4. - Lettre en date du de M.

5. - Lettre en date du de M.

Aucune visite

signature

Zeymes

Commissaire - Enquêteur

Présentation de l'enquête publique

 Ce site web est clos depuis le vendredi 24 mai 2024 à 17:00



Information du public

Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents

L'objectif de ce site web est de permettre au public de prendre connaissance plus facilement du projet puis de consigner ses contributions et propositions.

LA FERTÉ-EN-OUCHÉ : DUP de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection, l'autorisation environnementale de prélèvement et l'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et enquête parcellaire

L'enquête publique unique concerne la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation d'eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection, d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau, d'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et l'enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection concernant le captage « la Clouterie » situé sur la commune de LA FERTÉ EN OUCHE, présentée par le SIAEP de la Trigardière.

Cette enquête se déroulera du lundi 22 avril 2024 à 9h00 au vendredi 24 mai 2024 à 17h00.
Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le vendredi 24 mai 2024 à 17h00 précises.

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Arrêté préfectoral N° 1122-24-20-024 en date du 14 mars 2024

Référence du Tribunal Administratif

Décision en date du 27 février 2024 - Tribunal Administratif de CAEN

Commissaire enquêteur(rice)

Madame Marie-Rose ZEYMES

Commissaire enquêteur suppléant

Monsieur Daniel HUGUET

Maître(s) d'ouvrage

Partagez sur les réseaux sociaux

l'adresse de ce site web de participation citoyenne.

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°1 (Web)

Proposée par Chambre d'agriculture de l'Orne
(sandrine.leple@normandie.chambagri.fr)

52 Boulevard du 1er Chasseurs - CS 80036

61001 ALENCON

Déposée le mardi 23 avril 2024 à 14h30

Contribution(s) web provenant de la même
adresse IP: ?

Ci-joint l'avis consulaire de la Chambre d'agriculture de l'Orne.
Cordialement.
S. LEPLE

Document(s) associé(s)

[Document n°1](#)

[Document n°2](#)

Prise en charge par ?

Statut de l'analyse ?

Nouvelle

Doublon ?

Sélectionner le doublon

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°2 (Web)

Proposée par Bruno Nottin

(bruno.nottin@orange.fr)

Villeron

La Ferté-en-Ouche 61550

Déposée le mardi 21 mai 2024 à 14h27

Contribution(s) web provenant de la même
adresse IP: 

 [Modérer la contribution](#)

Remarques et questions sur le projet de mise en service du forage de la Clouterie Anceins, La Ferté -en- Ouche.

1)Comment les périmètres de protection ont-ils été déterminés et notamment en aval du forage ?

2)Impact du forage sur le niveau d'eau du bief alimentant les douves du manoir du Plessis (environ 1 km jusqu'au confluent avec la Charentonne) .

Le Syndicat des Eaux reconnaît que :

« La Charentonne est l'exutoire naturel de la nappe et les prélèvements d'eau dans les forages de la Clouterie induiront, selon toute vraisemblance une légère diminution du débit de la Charentonne, plus particulièrement en période de basses eaux. Une situation à préciser dans le cadre de l'étude d'impact. »

Dans ses conclusions la MRAE écrit :

« L'autorité environnementale recommande, afin d'évaluer qualitativement et quantitativement les effets des pompages sur les forages de la Clouterie, notamment sur les écosystèmes des sols humides et sur la ressource en eau, de présenter un dispositif de suivi, sur plusieurs années, des trois modes de pompage envisagés, comprenant des indicateurs avec les valeurs de l'état initial, les objectifs cibles et les mesures correctrices en cas de dépassement des objectifs prédéfinis. »

En tant que riverains nous sommes inquiets de l'impact du forage sur le niveau d'eau du bief

alimentant les douves du manoir du Plessis (environ 1 km jusqu'à son confluent avec la Charentonne).

Notons que ce bief qui se détache de la rivière à seulement 90 mètres de la station de pompage est à une altitude légèrement supérieure à la rivière (environ 1 mètre). Une baisse du niveau d'eau en période de basses eaux pourrait l'assécher au moins temporairement causant une fragilisation de la ripisylve et d'éventuelles zones humides sur environ 800 mètres et une vraie nuisance pour les riverains (manoir du Plessis essentiellement).

Nous demandons une surveillance particulière du niveau d'eau dans ce bief afin de prendre toutes les mesures compensatoires qui pourraient s'avérer nécessaires.

3) Pour quelles raisons le peuplier est-il spécifiquement proscrit en tant qu'essence de reboisement ?

4) Activités interdites :

Rappelons que le sous-solage est une technique utilisée en sylviculture dans le cadre d'une plantation afin de permettre aux racines des jeunes plants de pénétrer plus facilement la terre. Ces sillons de 35 à 50 cm de profondeur n'émettent la terre sur une largeur limitée à une dizaine de centimètres.

.De plus, contrairement à un labour qui est continu, ces sillons ne sont effectués que sur les lignes de plantation espacés de quatre mètres pour permettre un entretien mécanisé.

.En complément une plantation est une opération exceptionnelle qui a lieu tous les 30 ou 50 ans.

Pourquoi le sous-solage est-il totalement interdit sur l'ensemble du périmètre de protection et notamment en aval du forage jusqu'à 450 mètres du forage sans tenir compte de la possibilité d'orienter les sillons en tenant compte du relief afin de minimiser les risques de ruissellement faibles par nature ?

Et ce d'autant plus que page 31 de l'actualisation de l'étude de vulnérabilité on peut lire :

« Concernant d'éventuelles substances polluantes organiques, les sols observés présentent une bonne aptitude à épurer ou à empêcher une percolation en profondeur. Les risques de pollutions diffuses seraient liés à des infiltrations possibles depuis la surface vers l'aquifère de la craie cénomaniennes. Pour les raisons indiquées plus haut, ce risque est assez faible »

En complément une opération de sous-solage dans le cadre sylvicole reste très exceptionnelle : entre 30 et 120 ans selon les essences plantées.

Il nous paraît raisonnable d'autoriser le sous-solage au moins sur les parcelles suivantes, situées dans le périmètre de protection rapproché complémentaire :

C255,C26,C27,C24,C25,C32,C31,C298.

5) Erreurs d'appréciation sur l'occupation de certaines parcelles :

. C291 : absence de haie à plat. Une allée de peupliers murs et devenus dangereux notamment pour la maçonnerie des ponts enjambant différents cours d'eaux ont été coupés récemment.

.Zones humides :

Les parcelles C277, C276 et C274 (en aval du périmètre de protection) comportent des zones humides qui sont précisément représentées sur le plan du PLU.

L'ensemble de la parcelle C299 (3 ha) a été qualifiée de zone humide. Or, les zones humides caractérisées essentiellement par la présence d'une végétation hygrophile ne représentent environ que 35% de la parcelle. Etant donné les contraintes imposées par la législation sur ce type de zones, j'en demande une représentation plus précise.

6) Actualisation étude de vulnérabilité page 73(plan des risques potentiels et points de pollution) .

Pour la maison de Brucourt l'assainissement est qualifié d'« inconnu du SPANC » alors qu'il a été refait aux normes actuelles en 2020 et audité par le SPANC le 20/11/2020.

 **Prise en charge par** 

Statut de l'analyse 

Nouvelle

 **Doublon** 

Valider uniquement les doublons

 **Contribution liée** 

Sélectionner une contribution liée

 **Indice** 

À définir

 **Notes internes** 

Aucune note interne n'a été ajoutée pour le moment.

Votre note interne...

Choisir un fichier Aucun fichier choisi

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°3 (Web)



👤 Proposée par anonyme

🕒 Déposée le mercredi 22 mai 2024 à 18h23

🏠 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: , [N°4](#) , [N°5](#) , [N°6](#) , [N°7](#) , [N°8](#) , [N°9](#) , [N°10](#) , [N°11](#) , [N°12](#) , [N°13](#) , [N°14](#) , [N°15](#) , [N°16](#) , [N°17](#) ?



Dans le registre des délibérations du conseil syndical SIAEP La Trigardière en date du 8 juillet 2013, il est décidé « indemniser tout préjudice direct, matériel et certain causé par l'institution des périmètres de sécurité » (en bas de page 2).

Dans le registre des délibérations du syndicat départemental de l'eau en date du 10 septembre 2014, le Bureau s'engage à faire indemniser, en application de l'article L1321-3 du code de santé publique, les propriétaires et occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protections.

Comment sera évalué le préjudice direct, matériel et certain, dans le temps court, moyen et long ?

L'évaluation des indemnisations annoncée est-elle bien proportionnelle à l'entièreté des surfaces délimitées et dénommées périmètres de protection ?

👤 **Prise en charge par** ?



Statut de l'analyse ?

Nouvelle



Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°4 (Web)

 Proposée par anonyme

 Déposée le mercredi 22 mai 2024 à 19h20

 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°16](#), [N°17](#) 

Il ne figure pas dans le dossier d'enquête publique, le dossier référence constituant l'avis de l'hydrogéologue agréé M. André Jacques Allanic, nommé pour l'étude hydrogéologique en 2015.

Ce document est cité en annexe 8B (page 159 sur 345) dans la « demande d'autorisation environnementale » produite et compilée par M. Marc Mazurier. le syndicat départemental de l'eau et le SIAEP.

Les avis revus, complémentaires de son successeur sont accessibles en partie 5°) du dossier.

 **Prise en charge par** 

Statut de l'analyse 

Nouvelle

 **Doublon** 

Sélectionner le doublon

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°5 (Web)

 Proposée par anonyme

 Déposée le jeudi 23 mai 2024 à 19h59

 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°16](#), [N°17](#) 

Quelles délibérations autorisent les forages d'essai de la clouterie en 2009 et 2010 ?

 **Prise en charge par** 



Statut de l'analyse 

Nouvelle



 **Doublon** 

Sélectionnez le doublon



 **Contribution liée** 

Sélectionnez la contribution liée



 **Indice** 

Sélectionnez



 **Notes internes** 

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°7 (Web)

 Proposée par anonyme

 Déposée le jeudi 23 mai 2024 à 20h06

 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°16](#), [N°17](#) 

Pourquoi les périmètres de protection ne concernent pas le site du village d'Anceins si la protection des eaux de surface est essentielle à la qualité de l'eau du forage de la clouterie ?

 **Prise en charge par** 

Statut de l'analyse 

Nouvelle

 **Doublon** 

Sélectionner le doublon

 **Contribution liée** 

Sélectionner la contribution liée

 **Indice** 

À définir

 **Notes internes** 

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°8 (Web)

 Proposée par anonyme

 Déposée le jeudi 23 mai 2024 à 20h17

 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°16](#), [N°17](#) 

Les périmètres de protections désignés ne concernent pratiquement que des parcelles qui n'ont quasiment pas d'impact négatif sur la qualité de l'eau, selon les rapports et conclusion. A quoi servent-ils ?

En revanche les parcelles de culture qui utilisent traitement phytosanitaire et celles qui abritent des élevages qui par conséquent impactent la qualité des eaux ne figurent pas dans les proposition de zones de protection du forage. Comment cela se justifie -t-il ?

 **Prise en charge par** 

Statut de l'analyse 

Nouvelle

 **Doublon** 

5 Minutes pour le doublon

 **Contribution liée** 

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°9 (Web)

 Proposée par anonyme

 Déposée le jeudi 23 mai 2024 à 20h30

 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°16](#), [N°17](#) 

 Modérer la contribution

Quels sont les justification des différences de délimitation des périmètres de protection dans les études ?

Les zones dites " tampons" seraient-elles la caution de pratiques de culture et d'élevage à améliorer ?

Et par conséquent les servitudes sévèrement réglementées seraient -elles uniquement assignées aux zones tampons déjà vertueuses ?

 **Prise en charge par** 

Statut de l'analyse 

Nouvelle

 **Doublon** 

Informations le doublet

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°10 (Web)

 Proposée par anonyme

 Déposée le jeudi 23 mai 2024 à 20h43

 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°16](#), [N°17](#) 

Telle que présentée, l'Enquête Publique concernant la déclaration d'utilité publique semble très directive, voire à caractère autoritaire, faisant référence au code de l'expropriation. Les citoyens et propriétaires ne sont pas considérés.

De plus le dossier de demande d'autorisation environnemental présenté est un véritable mille feuille (345 pages) de plusieurs ouvrages.

Cela ne participe pas d'une égalité d'accès aux informations qualitatives de l'Enquête.

Les retards cumulés de la mise en oeuvre des choses (d'après les dates des documents) ne justifient pas ces méthodes.

Comment se dérouleront les suites données à la clôture de l'enquête publique ?

Quels processus de décision et de mise en oeuvre des choses ?

 **Prise en charge par** 

Statut de l'analyse 

Nouvelle

 **Doublon** 

Sélectionner le doublon

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°11 (Web)

 Proposée par anonyme

 Déposée le jeudi 23 mai 2024 à 20h51

 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°16](#), [N°17](#) 

Le droit de jouissance de propriété n'est pas respecté comme sont présentés les servitudes des périmètres de protection.

Que protègent ces périmètres, en cas de pollution à 2 ou 5 kilomètres en amont ou en aval du forage ?

 **Prise en charge par** 

Statut de l'analyse 

Nouvelle 

 **Doublon** 

Vous n'avez pas de doublon 

 **Contribution liée** 

Aucune autre contribution liée 

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°12 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 24 mai 2024 à 11h16

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°16](#), [N°17](#) ?

 [⚠ Modérer la contribution](#)

Il est décrit dans le dossier de L'Enquête Publique pour déclaration d'utilité publique du « Forage La Clouterie » que la situation est très « tendue » concernant la distribution de l'eau potable aux abonnés concernés.

Et que par conséquent l'urgence absolue conduit au besoin de mise fonctionnement du forage de « la Clouterie » pour distribution de l'eau à produire, le forage de la Trigardière étant juste suffisant.

Dans le rapport annuel 2022 en date du 27 juin 2023 (en pièce jointe, omis dans le dossier d'enquête publique) sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) produit par le SIAEP « La Trigardière » et Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne figurent un ensemble de données dont :

Volumes prélevés : 593 634 m³

Volumes produits : 545 553 m³

Volumes mis en distribution : 548 293 m³

Volumes vendus 356 433 m³

Volume consommé autorisé : 371 435 m³

Volumes perdus : 176 858 m³

Volumes achetés : 2740 m³

Volumes de service : 14 160 m³

Volume de service important car purge ouverte au niveau du réseau – problème de CVM

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 372,39

kilomètres au 31/12/2022 (372,58 au 31/12/2021)

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de 1,3 m³ /j/km (1,3 en 2021)

Questions en rapport avec la future exploitation du forage de la Clouterie dont la production sera distribuée par le réseau et les installations citées et concernés dans ce rapport RPQS 2022 dont les informations méritaient d'être intégrées au dossier d'Enquête Publique :

Quels sont les explications et commentaires justificatifs des écarts significatifs et importants entre chaque comparatif de paire de ces volumes ?

Pour exemples les plus signifiants :

- Volumes mis en distribution : 548 293 m³ en rapport à volumes vendus 356 433 m³ ?

- Volumes prélevés : 593 634 m³ en rapport à volumes mis en distribution : 548 293 m³ ?

- Volume consommé autorisé : 371 435 m³ en rapport à volumes vendus 356 433 m³ ?

- Volumes perdus : 176 858 m³ en rapport à volumes vendus 356 433 m³ ?

- Volumes perdus : 176 858 m³ en rapport à Volumes produits : 545 553 m³ ?

Quelles seraient les améliorations à prévoir ?

Quel serait l'échéancier de mise en œuvre des améliorations du réseau de distribution ?

Quel est l'évaluation leur coûts ?

Quel type de financement serait demandé ?

Document(s) associé(s)

 Document n°1

 **Prise en charge par** 

Statut de l'analyse 

Nouvelle 

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°13 (Web)

 Proposée par anonyme

 Déposée le vendredi 24 mai 2024 à 14h20

 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°16](#), [N°17](#) 

Concernant les tracés des périmètres de protection et avis qui apparaissent déjà comme des recommandations obligatoires dans le dossier d'Enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique du captage « la clouterie » :

Comment se fait-il que :

L' A.R.S. agence régionale de santé, nomme l'hydrogéologue qui conduit l'enquête qui détermine les modes de prévention de la qualité de l'eau pour la santé, dont elle est responsable ?

Dont les périmètres de protection de toute nature ?

Cette personne seule, détiendrait-elle l'ensemble des qualités professionnelles requises pour analyser l'ensemble des facteurs d'impact sur la qualité de l'eau et l'environnement à protéger ?

 **Prise en charge par** 

Statut de l'analyse 

Nouvelle

Cette contribution sera bientôt analysée.

 **Doublon** 

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°14 (Web)

 Proposée par anonyme

 Déposée le vendredi 24 mai 2024 à 14h33

 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°15](#), [N°16](#), [N°17](#) 

Dans le dossier d'Enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique du captage « la clouterie » :

il est indiqué que des parcelles pourraient être l'objet de classement E.B.C.

Dans ce cas, qui sera responsable de l'entretien ?

Quelles solutions seront apportées en moyens de replantation si prélèvement de bois comme il est autorisé dans les avis ?

Le classement E.B.C. s'accompagne de quelles obligations ?

 **Prise en charge par** 

Statut de l'analyse 

Nouvelle 

Cette contribution sera bientôt analysée.

 **Doublon** 

Sélectionner le doublon 

 **Contribution liée** 

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°15 (Web)

Proposée par KLEEFELD GILLES

(gilles.kleefeld@gmail.com)

457 chemin du long essart

61550 ANCEINS

Déposée le vendredi 24 mai 2024 à 15h10

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°16](#), [N°17](#) ?

M. Gilles Kleefeld

Propriétaire de la parcelle bâtie ZC41

457 chemin du long essard 61550 Anceins

Contribution à l'Enquête Publique SIAEP La Trigardière/ forage de la Clouterie

Le tracé des périmètres de protection, exclu la parcelle ZC41, dans les avis du rapport de M. Allanic, hydrogéologue agréé, paraphés en date du 10 mai 2016.

Dans le dernier plan parcellaire de protection daté de 2021, la parcelle ZC41 est affecté en sa moitié, par la ligne de découpage du périmètre de protection rapproché périphérique proposé par l'hydrogéologue M. Carré, mais dans ce même rapport en annexe 8 (page 32/33) le périmètre rapproché complémentaire ne contient pas la parcelle ZC41 (délimitation couleur violet).

Les citations écrites des opérateurs, hydrogéologues, consultant, syndicats maître d'œuvre laissent à interprétation :

CF : M. Marc Mazurier page 82 (88 sur 345) de la demande d'autorisation

environnementale :

« Il ne s'agit cependant pas d'un nouveau zonage à portée réglementaire, mais plutôt d'un « coup de projecteur » donné sur un secteur présentant de bonnes potentialités pour réaliser des opérations de restauration de la biodiversité et les valoriser. Outre le fait que ce type de secteur présente de bonnes potentialités pour accueillir des travaux de restauration de la biodiversité, ils ne sont pas pour autant à l'écart de la vie économique et il est possible de conduire un projet d'aménagement dans ces secteurs. » Fin de citation

Dans l'étude de M. Marc Mazurier, « consultant nature » constituant une partie du dossier de « demande d'autorisation environnementale » le périmètre de protection (excluant la parcelle ZC 41), ainsi que les éléments du dossier d'analyses de M. Allanic. Hydrogéologue agréé sont à nouveau repris en annexe du dossier du page 23 de l'étude 2023 (M. Mazurier).

Cf page 23 (25 sur 345 de la demande d'autorisation environnementale dématérialisée) Marc Mazurier : dans l'« étude d'impact valant document d'incidence « Loi sur l'eau » en application des articles R122-2, R122-3 et R214-32 // 5g du code de l'environnement ,

est écrit que

« Les essais de nappe de 2019 et 2020 à l'étiage ont permis de montrer que la Charentonne ne communique pas avec l'aquifère de la Craie. Il en est de même des sols et zones humides de la vallée. La nappe superficielle localisée dans les argiles à silex alimente la Charentonne en hiver et tarit complètement en étiage. En étiage, en période de pompage, il n'existe aucune relation entre la nappe de la craie et la nappe superficielle. » Fin de citation

est écrit :

CF suite de la page 23 :

« Le suivi piézométrique d'un an (2019-2020) sur la nappe de la vallée de la Charentonne a démontré l'absence de relation entre l'ensemble nappe superficielle-Charentonne et la nappe de la Craie sous-jacente (exceptée au plus proche des forages en fonctionnement) . »
Fin de citation

Montre que :

Les tracés de périmètres de protection excluant la parcelle ZC 41 sont présents dans cette étude d'impact valant document d'incidence, » loi sur l'eau [(page 45 de l'étude d'impact/ Marc Mazurier) page 51 sur 345 du dossier dématérialisé]].

Rapport de la MRAE page 6 : « Cependant, les études menées récemment ont démontré l'indépendance de la nappe de la Craie des situations superficielles. Ces baisses en surface

n'auront pas d'incidence particulière sur la ressource . » Fin de citation.

Même constat dans le dossier CPGF du 17 février 2021.

A montrer la vue de l'aquifère de la Craie qui s'étend d'Auxerre au Havre [(figure sur page 43 du rapport de juin 2023 Marc Mazurier), page 49 sur 345 de la demande d'autorisation environnementale].

Mes commentaires et inquiétudes :

L'intégrité de la propriété de l'immeuble et du parc attenant se trouve fort affecté du fait des servitudes énoncées, jusqu'à dévaloriser la valeur fiduciaire du bien, pour l'avenir.

Rectification : les travaux d'évacuation des eaux usées de la maison ont été effectués dans le respect de la réglementation et contrôlés lors de la construction.

Ils ne sont pas inconnus.

De rappeler que le code de l'expropriation est invoqué dans le courrier recommandé du syndicat départemental de l'eau de l'Orne en date du 21 mars 2024.

Le changement des tracés de zones de protection, du dossier présenté et le complément de commentaires des servitudes, peut laisser craindre d'autres évolutions, interprétations et réglementation, concernant les servitudes à l'avenir, proche ou lointain.

A l'instar du rapport photographique du Syndicat de l'eau de décembre 2023.

Cette parcelle n'a, elle, aucun impact avéré actuel et à venir sur la qualité de l'eau de la nappe.

Voir les remarques de l'avis complémentaire de l'hydrogéologue M. Carré ci-dessous :

« Le périmètre de protection rapprochée de 2016 s'étend selon la vallée de la Charentonne et ses versants. Ce périmètre est subdivisé en un périmètre de protection rapprochée central et un périmètre de protection rapprochée périphérique.

Concernant le périmètre central en prairie permanente, il apparaît logique d'étendre celui-ci aux parcelles C299, 302 et 305. Concernant périmètre de protection rapprochée périphérique, les prairies situées en bordure de plateau, en rive gauche de la rivière, méritent d'être intégrées à ce dernier pour éviter leur retournement dans un secteur où la nappe deviendrait libre à l'approche de la vallée de la Charentonne, avec des sols favorables à l'infiltration.

Enfin, le secteur nord du périmètre de protection rapprochée périphérique, en rive gauche du cours d'eau, à l'aval du captage, peut être retranché. Les limites des périmètres de protection modifiés figurent sur la carte en annexe n°9. » Fin de citation.

Commentaires et ressenti de ma part :

L'hydrogéologue M. Carré prescrit « éviter leur retournement dans un secteur où la nappe (qui est à 42 mètres de profondeur) deviendrait libre ? (emploi d'un conditionnel hypothétique), avec des sols favorables à l'infiltration ?

Concernant le retournement, si l'on traduit par « labour », nous sommes également devant une interprétation hypothétique et absurde de l'avenir.

La propriété n'est pas à considérer comme les prairies citées qui sont propriété de professionnels de la terre.

La propriété bâtie n'a aucune vocation à devenir un champs de labour, de plus, la déclivité du terrain ne s'y prête absolument pas.

La valeur de la propriété en serait amoindrie.

Pour continuer le commentaire des remarques de M. Carré, concernant l'infiltration des sols : I est décrit dans plusieurs documents de l'Enquête « l' indépendance de la nappe de la Craie des eaux superficielles » (voir les citations M. Mazurier, MRAE, CPGF, Pivette).

En revanche aucun élément justificatif sur le retranchement des parcelles du secteur nord situées dans le lit de la rivière.

Ses avis pourraient être qualifiés d' arbitraire.

En rappel, il est explicité dans les documents de l'Enquête publique que les tracés des périmètres de protection présentés sont des propositions.

Je constate qu'ils ont été modifiés en ma défaveur.

Les éléments d'explication et d'appréciation sont contestables (voir ci-dessus, les lignes soulignées correspondantes au paragraphe « périmètre de protection périphérique » des commentaires de l'hydrogéologue M. Carré, ainsi que mes commentaires entre parenthèses).

En reprenant le mode conditionnel à l'instar des commentaires de l'hydrogéologue M. Carré, il me serait préjudiciable d'être le sujet d'un commencement de spoliation.

En conséquence de cet ensemble de constats et relevés factuels provenant des documents mis à disposition dans l'Enquête Publique « la Clouterie », et pour ces raisons, je demande formellement à ce que la parcelle bâtie ZC 41 constituant ma propriété « une et indivisible » soit complètement retranché et libéré des tracés de tout périmètre de protection comme à l'origine du projet, objet de cette Enquête Publique.

(En pièce-jointe cette contribution en format pdf)

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°16 (Web)

👤 Proposée par anonyme

🕒 Déposée le vendredi 24 mai 2024 à 15h27

🌐 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°17](#) ?

Dans le dossier d'Enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique du captage « la clouterie » :

Question concernant la qualité et les écoulement de l'eau des précipitations :

Les comptes-rendus divers des enquêteurs, consultants, hydrogéologues, ne devraient-ils pas faire état de fossés, à créer ou entretenir afin de gérer, voire filtrer les flux d'eau de ruissellement, particulièrement le long des voies de circulation concernées par les périmètres de protection et leurs abords, même un peu éloignés ?

👤 **Prise en charge par** ?

Statut de l'analyse ?

Nouvelle

Cette contribution sera bientôt analysée.

🔍 **Doublon** ?

Sélectionner le dossier ?

🔗 **Contribution liée** ?

Attention, cette procédure s'est clôturée le 24/05/2024 à 17h00

Contribution N°17 (Web)

 Proposée par anonyme

 Déposée le vendredi 24 mai 2024 à 16h08

 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°3](#), [N°4](#), [N°5](#), [N°6](#), [N°7](#), [N°8](#), [N°9](#), [N°10](#), [N°11](#), [N°12](#), [N°13](#), [N°14](#), [N°15](#), [N°16](#) 

Question :

Qu'en est-il de la consultation et des avis des services des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), qui sont évoqués succinctement dans le dossier d'enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique du captage " La clouterie" ?

 **Prise en charge par** 



Statut de l'analyse 

Nouvelle



Cette contribution sera bientôt analysée.

 **Doublet** 

Sélectionnez le doublet 

 **Contribution liée** 

Sélectionnez la contribution liée 



02 33 34 13 27 - Rte de Couvains 61550 ANCEINS
siaepdelatrigardiere@orange.fr

Objet :

Avis d'enquête publique

Le 24 mai 2024

Forage la Clouterie

Réf. : CB/SMC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur BARBIER Christian, Maire de la commune de La Ferté Fresnel, Président du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Trigardière,

Certifie avoir fait procéder à l’affichage de l’Avis de l’Enquête Publique du forage de la Clouterie – commune déléguée d’ANCEINS 61550 La FERTE EN OUCHE,

Du 5 avril 2024 au 24 Mai 2024

- Sur le panneau d’affichage à la mairie de la Ferté Fresnel,
- Sur le panneau d’affichage à la mairie d’Anceins, siège du SIAEP de la Trigardière
- A différents endroits suivant le plan joint.

Fait à la Ferté Fresnel,

Le Président

Christian BARBIER



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

S.I.A.E.P. DE LA TRIGARDIERE

FORAGES DE LA CLOUTERIE

ANCEINS

COMMUNE DE LA FERTE EN OUCHE

61550

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 22 AVRIL 2024 à 9h. au Vendredi 24 MAI 2024 17h

Préalable à la Déclaration d'Utilité publique :

Pour l'Autorisation de la Dérivation des Eaux et
d'Instauration des Périmètres de protection

Pour l'Autorisation du Prélèvement de l'Eau destinée à la
Consommation Humaine

Parcellaire :

En vue de déterminer les Immeubles concernés par les
Périmètres de protection régie par le code d'Expropriation

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSAIRE
ENQUÊTRICE**

&

MÉMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

4 - 1 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document
 @1 = contribution – observations sur registre dématérialisé

Référence	NOM	AVIS SUR LE PROJET DES PRESCRIPTIONS susceptibles d'être mises en œuvre pour les PERIMETRES DE PROTECTION
<p style="text-align: center;">Registre dématérialisé (@1) (R.1)</p>	<p style="text-align: center;">CHAMBRE D'AGRICULTURE ALENCON Commission Environnement Président : Nicolas TISON</p>	<p>1)- <i>L'interdiction du pâturage conduisant à la destruction du couvert (1-2-1-1-1) paragraphe 7 : entraînera l'Aménagement d'affouragement fixe sur un sol stabilisé :</i> Nous demandons la prise en charge financière de l'Aménagement par la Collectivité. Par ailleurs, nous proposons que dans la phrase interdisant « le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal » le terme de « surpâturage » remplace celui de « pâturage », afin de clarifier le sens de la phrase.</p> <p>2)- <i>L'Aménagement des puits et forages existants (1-2-1-1-2) n°12 :</i> devront être pris en charge financièrement par la Collectivité</p> <p>3)- <i>L'interdiction d'épandre des fientes et fumiers de volailles (1-2-1-2-1) n°16 :</i> ne nous paraît pas justifiée, compte tenu du risque que représente objectivement l'épandage de fumier de volailles très pailleux, si par ailleurs les quantités épandues sont en cohérence avec la dose d'azote nécessaire aux besoins de la plante. Nous rappelons que les projets de diversification en poules pondeuses ou poulets de plein air sont aujourd'hui des projets jugés sérieux qui peuvent conforter une installation notamment sur des unités foncières de taille limitée ou en Agriculture Biologique (AB)</p> <p>4)- <i>Concernant l'interdiction d'élevage porcin et avicole de type plein air (1-2-1-2-1) n° 19 :</i> Sur le périmètre de protection rapprochée zones sensible et complémentaire, cela ne nous semble pas justifié. A partir du moment où les effectifs sur les parcelles sont raisonnables et maîtrisés. Il ne nous apparaît pas nécessaire d'interdire ce type d'élevage.</p> <p>5)- Concernant l'interdiction de fertilisation de prairie renouvelée, une prairie mal implantée ne jouera pas son rôle anti érosif et son pouvoir filtrant et dégradant sera amoindri. De plus, compte tenu de l'absence de problématiques nitrates sur la qualité des eaux, nous demandons la possibilité d'un apport d'engrais, si besoin, au cours de l'année N+1.</p> <p>6)- <i>Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais liquides (1-2-1-2-2) n° 24 :</i> Doivent se faire sur des aires aménagées.</p>

L'ensemble des sites d'exploitation ne sont pas aujourd'hui aménagés pour la manipulation de ces produits.
Les aménagements allant au-delà de la réglementation en vigueur devront être pris en charge par la Collectivité.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

1 - 2 - 6 - Concernant la prise en charge financière des aménagements, l'indemnisation des exploitants et des propriétaires prend en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection. Les exploitants seront rencontrés par le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". Des études particulières seront menées dès que cela sera justifié, notamment dans le cas de la présence d'un siège d'exploitation pour estimer le préjudice au regard du fonctionnement de l'exploitation, et dans les conditions fixées dans la charte (nombre d'années, ...). Les aménagements nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral - allant au-delà de la réglementation générale - seront financés par la collectivité, cela concerne les puits et forages, les aménagements de bords de cours d'eau, la remise en herbe des cultures avec prise en compte des aménagements de parcelles pour accueillir des animaux, ...

Concernant les différentes interdictions ou réglementations, il est rappelé que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

*1 - Concernant le choix du terme "pâturage" ou "surpâturage", pour interdire la destruction du couvert végétal des prairies, l'objectif étant de viser une bonne pratique de pâturage, que ce soit en quantité d'animaux ou en temps de présence d'animaux en fonction des conditions climatiques, le terme pâturage est adapté. Le surpâturage fait seulement penser au nombre d'animaux présents simultanément. Par contre une rédaction différente pourrait être proposée afin que l'objectif soit mis en avant : "Interdiction de la destruction du couvert végétal par le pâturage".
La stabilisation des affouragements fixes peut être prise en charge, dans certaines conditions, mais elle relève également du bien-être animal.*

3 - L'hydrogéologue agréé a jugé nécessaire d'interdire les fientes et le fumier de volaille du fait de leur forte concentration en matières azotées (le dosage est plus difficile à estimer) mais également du risque bactériologique. Le compost de fumier de volaille ainsi que les bouchons de fientes de volaille respectant la législation ne sont pas interdits.

4 - Les élevages porcins ou avicoles de type familial sont autorisés, mais il est vrai que dès que les effectifs augmentent, il est difficile de maîtriser la fuite de l'azote et la non destruction du couvert végétal. En effet, les déjections émises sur le sol, ne sont pas raclées et ne peuvent être entièrement captées par une culture ou la prairie. L'herbe qui pourrait être réimplantée ne peut avoir ce rôle ou de manière incomplète.

5 - L'interdiction de fertilisation des prairies nouvellement implantées avant l'année N+2 se justifie du fait de la faible densité du couvert et donc du risque de lessivage des matières fertilisantes issues de la minéralisation de l'azote lié à la destruction de la prairie initiale et ce sur plusieurs années. En effet, il convient de ne pas engendrer une augmentation du taux de nitrate dans la ressource en eau par le fait d'avoir permis la rénovation des prairies.

Commentaire du C.E. :

Je prends Acte

4-2 – AVIS DU PUBLIC

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document
@1 = contribution – observations sur registre dématérialisé

Référence	NOM	REMARQUES & QUESTIONS Sur la mise en service des Forages et les PERIMETRES DE PROTECTION
Registre dématérialisé (@2)	Monsieur Bruno NOTTIN	<p>1) –Comment les périmètres de protections ont-ils été déterminés et notamment en aval du forage ?</p> <p>2) –Impact du forage sur le niveau d'eau du bief alimentant les douves du manoir du Plessis (environ 1 km. jusqu'au confluent avec la Charentonne). Le Syndicat des Eaux reconnaît que : « La Charentonne est l'exutoire naturel de la nappe et les prélèvements d'eau dans les forages de la Clouterie induiront, selon toute vraisemblance, une légère diminution du débit de la Charentonne, plus particulièrement en période des basses eaux. Une situation à préciser dans le cadre de l'étude d'impact » Dans ses conclusions la MRAe écrit : « L'Autorité environnementale recommande, afin d'évaluer qualitativement et quantitativement les effets des pompages, sur les forages de la Clouterie, notamment sur les écosystèmes des sols humides et la ressource en eau, de présenter un dispositif de suivi, sur plusieurs années, des trois modes de pompage envisagés, comprenant les indicateurs avec les valeurs de l'état initial, les objectifs cibles et les mesures correctrices en cas de dépassement des objectifs prédéfinis » En tant que Riverains, nous sommes inquiets de l'impact du forage sur le niveau d'eau du bief alimentant les douves du manoir du Plessis (environ 1 km jusqu'à son confluent avec la Charentonne). Notons que ce bief qui se détache de la rivière à seulement 90 mètres de la station de pompage est à une altitude légèrement supérieure à la rivière (environ 1 mètre). Une baisse du niveau d'eau en période de basses eaux pourrait l'assécher au moins, temporairement, causant une fragilisation de la ripisylve et d'éventuelles zones humides sur environ 800 mètres et une vraie nuisance pour les riverains (manoir du Plessis essentiellement). Nous demandons une surveillance particulière du niveau d'eau dans ce bief afin de prendre toutes les mesures compensatoires qui pourraient s'avérer nécessaires.</p> <p>3) – Pour quelles raisons le peuplier est-il spécifiquement proscrit en tant qu'essence de reboisement ?</p> <p>4)- Activités interdites - (1-2-1-3-1) n° 26 – PROJET DE PRESCRIPTIONS – Rappelons que le sous-solage est une technique utilisée en sylviculture dans le cadre d'une plantation, afin de permettre aux racines des jeunes plants de pénétrer plus facilement la terre. Ces sillons de 35 cm. à 50 cm. De profondeur</p>

		<p>n'émettent la terre sur une largeur limitée à une dizaine de centimètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> . De plus, contrairement à un labour qui est continu, ces sillons ne sont effectués que sur les lignes de plantation espacées de quatre mètres, pour permettre un entretien mécanisé. . En complément une plantation est une opération exceptionnelle, qui a lieu tous les 30 à 50 ans. <p>Pourquoi le sous-solage est-il totalement interdit sur l'ensemble du périmètre de protection et notamment en aval du forage, jusqu'à 450 mètres du forage, sans tenir compte de la possibilité d'orienter les sillons, en tenant compte du relief afin de minimiser les risques de ruissellement faibles par nature ?</p> <p>Et ce d'autant plus que page 31 de l'actualisation de l'étude de vulnérabilité, on peut lire :</p> <p><i>« Concernant d'éventuelles substances polluantes organiques, les sols observés présentent une bonne aptitude à épurer ou à empêcher une percolation en profondeur. Les risques de pollutions diffuses seraient liés à des infiltrations possibles depuis la surface vers l'aquifère de la craie cénomaniennne. Pour les raisons indiquées plus haut, ce risque est assez faible »</i></p> <p>En complément, une opération de sous-solage dans le cadre de sylvicole reste très exceptionnelle : entre 30 et 120 ans selon les essences plantées.</p> <p>Il nous paraît raisonnable d'autoriser le sous-solage au moins sur les parcelles suivantes, situées dans le périmètre de protection rapproché complémentaires : C255 – C26 – C27 – C24 – C25 – C32 – C31 – C298.</p> <p>5) – Erreurs d'appréciation sur l'occupation de certaines Parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> . C 291 : Absence de haie à plat : Une allée de peupliers murs et devenus dangereux, notamment pour la maçonnerie des ponts enjambant différents cours d'eaux, ont été coupés récemment. . Zones Humides : <p>Les parcelles C277 – C276 et C274 (en aval du périmètre de protection) comportent des zones humides qui sont précisément représentées sur le plan du PLUI.</p> <p>L'ensemble de la parcelle C299 (3ha) a été qualifiée de zone humide. Or, les zones humides caractérisées essentiellement par la présence d'une végétation hygrophile ne représentent environ que 35 % de la parcelle. Etant donné les contraintes imposées par la Législation sur ce type de zones. J'en demande une représentation plus précise.</p> <p>6) – Actualisation étude de vulnérabilité page 73 (plan des risques potentiels et points de pollution)</p> <p>Pour la maison de Brucourt, l'assainissement est qualifié « d'inconnu du SPANC » alors qu'il a été refait aux normes actuelles en 2020 et audité par le SPANC le 20/11/2020.</p>
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

1) Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Le terme « aval » concerne plutôt l'hydrographie. Quand l'hydrogéologue agréé parle des parcelles au nord « à l'aval du captage », il l'entend par rapport au sens d'écoulement de la Charentonne. Le forage qui capte la nappe profonde est alimenté par les coteaux de part et d'autre de la Charentonne, qui sont donc à l'amont piézométrique des forages. De plus, bien que le sens d'écoulement global de la nappe suive probablement le sens d'écoulement de la Charentonne (vers le nord), l'action du pompage modifie le sens d'écoulement vers le forage.

Comme indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, les limites des périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique. Toutefois le rayon d'action des forages est de 365m. L'hydrogéologue a tenu compte de ces deux paramètres pour établir le plan des périmètres de protection, et il semble avoir voulu isoler le captage des cultures situées sur les plateaux en conservant les zones de prairies et de bois en bordure de plateau pour jouer le rôle de barrière entre les deux.

2) L'étude de vulnérabilité ainsi que son actualisation ont été réalisées avant les essais de pompage de 2019 et 2020, il était d'ailleurs indiqué dans l'extrait mentionné par Mr Nottin que cette situation serait précisée dans l'étude d'impact.

Comme indiqué dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale ainsi que dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, si en période de hautes eaux la nappe de la craie alimente la nappe superficielle qui soutient la Charentonne, les essais de pompage de 2019 et 2020 ont permis de démontrer qu'en période de basses eaux, la nappe de la craie est déconnectée de la nappe superficielle. Les pompages n'auront donc pas d'influence sur le niveau de la Charentonne ni du bief en période d'étiage. Le seul piézomètre qui a été influencé lors des essais de pompage si situe à 35 m du forage mais aucun autre n'a été influencé autour, alors que le pompage était permanent, 24h/24, ce qui ne sera pas le cas en exploitation.

3) Le peuplier est proscrit du fait qu'il s'agit d'une culture d'arbres dont les pratiques pour la mener sont contraires à la préservation de la ressource en eau, car nécessite un sous-solage ou un labour lors de la plantation, l'intervention de matériels lourds, elle est souvent implantée dans des zones humides - zones importantes à maintenir pour la protection de la ressource en eau tant pour son rôle épuratoire que pour son rôle d'alimentation en eau - , l'entretien nécessite les premières années une limitation de la concurrence herbacée en pratiquant un désherbage mécanique (le désherbage chimique étant déconseillé mais pas interdit, classiquement), la récolte doit se faire "à blanc" c'est-à-dire en coupant tout en même temps, avec parfois des pratiques de dessouchage par arrachage, broyage superficiel, ou broyage profond, qui dégradent fortement l'horizon superficiel à protéger, enfin en tant qu'essence de reboisement du fait de sa croissance rapide et donc des récoltes à un intervalle rapproché (tous les 15 à 20 ans), les risques liés à leur exploitation reviennent donc plus souvent.

4) Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Il est indiqué dans l'étude de vulnérabilité que les sols observés présentent une bonne aptitude à épurer ou à empêcher une percolation en profondeur. L'hydrogéologue agréé a probablement souhaité protéger la ressource en eau car le problème du sous-solage est justement qu'il crée un sillon qui va favoriser

l'infiltration des eaux superficielles turbides, d'érosion et de déstructuration du sol. Or dans le cas d'un captage souterrain, il n'est pas judicieux de favoriser l'infiltration des eaux, surtout au moment des travaux de plantation car, en plus de la turbidité que ces travaux peuvent engendrer, c'est aussi le moment où il y a le plus fort risque d'accident (fuites d'hydrocarbures, ...).

5) Nous prenons note de la suppression de l'allée de peupliers le long du chemin parcelle C291. Concernant les zones humides nous ne sommes en aucun cas à l'origine de leur délimitation, les cartes présentes dans les divers documents sont issues de la cartographie réalisée par la DREAL.

6) Nous prenons note de la mise aux normes du système d'assainissement.

Commentaire du C.E.:

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D= Document

Référence	NOM	
Registre dématérialisé (@3)	ANONYME	<p>Dans le registre des délibérations du Conseil Syndical SIAEP « La Trigardière » en date du 8 juillet 2013, il est décidé : « indemniser tout préjudice direct, matériel et certain causé par l'institution des périmètres de sécurité » (en page 2)</p> <p>Dans le registre des délibérations du syndicat départemental de l'eau (SDE) du 10 septembre 2014, le Bureau s'engage à faire indemniser, en application de l'article L.1321-3 du code de santé publique, les propriétaires et occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection.</p> <p>Comment sera évalué le préjudice direct, matériel et certain dans le temps court, moyen et long ?</p> <p>L'Évaluation des indemnisations annoncée est-elle Bien à l'entièreté des surfaces délimitées et dénommées périmètre de protection ?</p>

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.

Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne".

L'indemnité est versée en une seule fois.

Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants sont tous rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages qui pourraient être concernés, par une mise en conformité allant au-delà de la réglementation générale. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin.

Commentaire du C.E.:

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document		
Réf.	NOM	
Registre dématérialisé (@4)	ANONYME	<p>Il ne figure pas dans le dossier d'enquête publique, le dossier référence constituant l'avis de l'hydrogéologue agréé M. André Jacques ALLANIC, nommé pour l'étude hydrogéologique en 2015. Ce document est cité en annexe 8B (page 159 sur 345) dans la demande d'autorisation environnementale » produite et compilée par Marc Mazurier, le syndicat départemental de l'eau et le SIAEP.</p> <p>Les avis revus, complémentaires de son successeur sont accessibles en partie 5°) du dossier.</p>
REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :		
<p><i>Le rapport de l'hydrogéologue agréé coordonnateur Mr Carré reprenant toutes les informations utiles pour émettre un avis (descriptifs des forages, de la collectivité, du contexte géologique et hydrogéologique, de la qualité d'eau et des activités présentes sur le bassin versant) il a été convenu avec les services de l'Etat qu'il n'était pas nécessaire d'inclure au dossier d'enquête le rapport de Mr Allanic, réalisé en 2015, et qui nécessitait une actualisation du fait de la réalisation postérieure de certaines études (actualisation de l'étude de vulnérabilité en 2019, et essais de pompage réalisés en 2019 et 2020).</i></p>		
<u>Commentaire du C.E. : Je prends acte</u>		
référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document		
Réf.	NOM	
Registre dématérialisé @5	ANONYME	Quelles délibérations autorisent les forages d'essai de la Clouterie en 2009 – 2010 ?
@6		Quelle enquête publique pour la réalisation des forages de la Clouterie en 2009 et 2010 ?
@7		Pourquoi les périmètres de protection ne concernent pas le site du Village d'Anceins si la protection des eaux de surface est essentielle à la qualité de l'eau du forage de la clouterie ?

@ 8	<p>Les périmètres de protections désignés ne concernent pratiquement que des parcelles qui n'ont quasiment pas d'impact négatif sur la qualité de l'eau, selon les rapports et conclusions. A quoi servent-ils ? En revanche les parcelles de culture utilisant des traitements phytosanitaires et celles qui abritent des élevages impactant l'eau, ne figurent pas dans les propositions de zones de protection du forage. Comment cela se justifie-t-il ?</p>
-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

5 - Le récépissé de déclaration des forages d'essai est en annexe 6A de la demande d'autorisation environnementale de prélèvement.

6 - La création de forages n'est pas soumise à enquête publique.

7 - 8 - Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Comme indiqué dans son rapport, les limites des périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique. Toutefois le rayon d'action des forages est de 365m. L'hydrogéologue a tenu compte de ces deux paramètres pour établir le plan des périmètres de protection, et il n'a pas jugé nécessaire d'étendre les limites des périmètres de protection jusqu'au bourg d'Anceins.

En revanche, l'hydrogéologue agréé a intégré les prairies et bois sur le versant ouest du captage, car les périmètres de protection, en figeant l'occupation des sols, permettent la conservation des prairies et des bois pour éviter l'expansion des cultures. L'intégration de ces parcelles permet de pérenniser l'isolement du captage vis-à-vis des cultures situées sur les plateaux en conservant les zones de prairies et de bois en bordure de plateau qui jouent le rôle de barrière entre les deux.

Les périmètres figent l'existant et ne sont pas délimités en fonction de l'occupation des sols. S'il n'y a pas de culture dans les périmètres c'est simplement qu'il se trouve qu'il n'y a pas aujourd'hui de culture dans les zones les plus vulnérables, et que cet état de fait doit justement être conservé.

Commentaire du C.E. :

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D= Document		
Référence	NOM	
Registre dématérialisé (@9)	ANONYME	<p>Quelles sont les justifications des différentes de délimitation des périmètres dans les études ?</p> <p>Les zones dites « tampons » seraient- elles la caution de Pratiques de culture et d'élevage à améliorer ?</p> <p>Et par conséquent les servitudes sévèrement réglementées Seraient-elles uniquement assignées aux zones tampons déjà Vertueuses ?</p>
Registre dématérialisé (@10)		<p>Faisant référence au code d'expropriation, l'enquête telle présentée semble très directive, voire à Caractère autoritaire, Les propriétaires et citoyens ne sont pas considérés ! Le dossier d'autorisation environnementale 345 pages représente un véritable mille feuilles. Cela ne participe pas d'une égalité d'accès aux informations.</p> <p>Quels processus de décision et de mise en œuvre des choses ?</p>

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

9 - (Cf réponses aux contributions 4, 7 et 8)

10 - C'est le code de l'expropriation qui régit la procédure d'enquête parcellaire, et fixe les principes de l'indemnisation des personnes impactées par la mise en place des périmètres de protection :

Article L1 du Code de l'expropriation :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »

Bien que le terme d'expropriation fasse penser à la perte totale d'un bien, « l'expropriation » dans le cas présent ne concerne que certains droits. Ces derniers sont listés dans le projet de prescriptions, qui a été transmis à tous les propriétaires et exploitants concernés, et qui est par ailleurs consultable dans le dossier d'enquête publique.

Concernant le nombre de pages du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau, la synthèse des différentes études fait environ 135 pages, et est constituée des pièces et informations demandées par le Code de l'environnement. Le reste du document est constitué des annexes, certaines demandées par les services de l'Etat, les autres sont les diverses études qui ont permis la réalisation de cette synthèse, dont certaines qui étaient consultables sur demande mais non annexées au document pour éviter la surcharge et qui pouvaient être demandées par certaines personnes dans le cadre de cette enquête. Libre à chacun de lire seulement la synthèse ou toutes les annexes en détail...

Concernant le processus de décision et de mise en œuvre : Suite à l'enquête publique, la commissaire enquêtrice transmettra son rapport et avis aux services de l'état, qui eux présenteront le dossier au CODERST. En fonction de l'avis de ce dernier le Préfet de l'Orne prendra ou non un arrêté préfectoral pour les diverses demandes concernées.

Ensuite, comme indiqué dans le code de l'expropriation (code qui régit cette procédure d'enquête publique), il est prévu une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, lié à la mise en place des périmètres de protection, lorsque celui-ci est avéré.

Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants sont tous rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages qui pourraient être concernés, par une mise en conformité allant au-delà de la réglementation générale. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin.

Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". Elle est obtenue auprès des services de la publicité foncière (anciennement services des Domaines).

L'indemnité est versée en une seule fois.

Commentaire du C.E. :

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Réf.	NOM	
Registre dématérialisé (@11)	ANONYME	<p>Le droit de jouissance de propriété n'est pas respecté comme sont présentés les servitudes des périmètres de protection.</p> <p>Que protègent ces périmètres, en cas de pollution à 2 ou 5 kms en amont ou en aval du forage ? (Cl11)</p>

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

C'est pour cela que cette procédure est régie par le code de l'expropriation. Les propriétaires peuvent être « expropriés » de certains droits à conditions que le projet soit déclaré d'utilité publique. En conséquence, ils peuvent être indemnisés pour le préjudice direct, matériel, et certain subi, conformément à l'article L321-1 du code de l'expropriation.

En ce qui concerne une pollution potentielle à 2 ou 5 km des forages, nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Comme expliqué dans la réponse aux contributions 7 et 8, et comme détaillé dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, les périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique.

Commentaire du C.E.:

Je prends acte

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Réf .	NOM	
<p>Registre dématérialisé (@12)</p>	<p>ANONYME</p>	<p>Il est décrit dans le dossier d'enquête pour la D.U.P. que la situation est très « tendue » concernant la distribution de l'eau potable aux abonnés concernés.</p> <p>Et par conséquent l'urgence absolue conduit au besoin de mise en fonctionnement du forage de la Clouterie, pour distribution de l'eau à produire, le forage de « La Trigardièrre » étant juste suffisant.</p> <p>Dans le rapport annuel 2022 en date du 27 juin (en pièce jointe, omis dans le dossier d'enquête publique) sur le prix et la qualité du service public de d'eau potable (RPQS) produit par le SIAEP « La Trigardièrre » et le Syndicat départemental de l'eau de l'Orne, figurent un ensemble de données dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volumes prélevés : 593 634 m3 - Volumes produits : 545 553 m3 - Volumes mis en distribution : 548 293 m3. - Volumes vendus : 356 433 m3. - Volume consommé autorisé : 371 435 m3. - Volumes perdus : 176 858 m3. - Volumes achetés : 2 740 m3 - Volumes de service : 14 160 m3. <p>Volume de service important car purge ouverte au niveau du réseau (Problème de CVM)</p> <p>Le linéaire du réseau de canalisations du Service Public d'eau est de 372,39 kms. au 31/12/2022 (372,58 Kms. au 31/12/2021). (Page 9 du RPQS eau Potable du SIAEP du 27/06/23)</p>

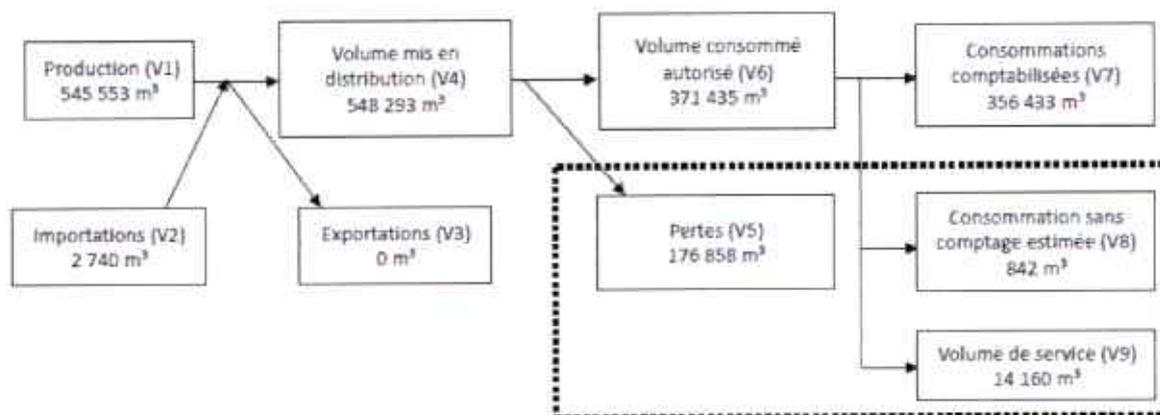
	<p>Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de 1,3m3/J/km.(?)(1.3 en 2021)</p> <p>Questions en rapport avec la future exploitation du forage de la Clouterie dont la production sera distribuée par le réseau et les installations citées et concernés dans ce rapport RPQS 2022 dont les informations méritaient d'être intégrées au dossier d'enquête :</p> <p>Quels sont les explications et commentaires justificatifs des écarts significatifs et importants entre chaque comparatif de paire de ces volumes</p> <p>Par exemple les plus signifiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume mis en distribution : 548 293 m3 en rapport au volume vendu : 356 433m3 ? - Volume prélevé : 593 634 en rapport avec volume mis en distribution : 548 293 m3 ? - Volume consommé autorisé : 371 435 m3en rapport au volumes vendus : 356 433 m3 ? - Volume perdu : 176 858 m3 en rapport au volume vendu : 356 433 m3 ? - Volume perdu : 176 858 m3 en rapport à volume produit : 545 553 m3 ? <p>Quelles seraient les améliorations à prévoir ?</p> <p>Quel serait l'échéancier de mise en œuvre des améliorations du réseau de distribution ?</p> <p>Quel est l'évaluation, leurs coûts ?</p> <p>Quel type de financement serait demandé ? (CI12)</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le RPQS n'est pas une pièce constitutive du dossier d'enquête publique, mais les données sont reprises et utilisées dans le rapport général notamment pour définir les besoins en eau de la collectivité.

Toutefois pour répondre à ces questions voici un schéma (présent dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service utilisé par le rédacteur de cette contribution), et qui explique clairement à quoi correspond chaque volume :

1.7.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022



Volume de service important car purge ouverte au niveau du réseau – problème de CVM

Dans ce schéma il manque seulement la différence, entre les volumes prélevés et les volumes produits, qui corresponde aux volumes utilisés pour le fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable (lavage des filtres, etc.).

Si c'est ce que sous-entendent ces questions, le rendement du réseau de la collectivité peut paraître faible (67.7% en 2022), mais il ne tient pas compte de la densité d'abonnés (du linéaire de réseau en comparaison au nombre d'habitants). Toutefois, il est conforme au « décret fuite » (décret 2012-97 du 27/01/2012) issu de l'engagement 111 du Grenelle de l'environnement qui fixe un rendement seuil à respecter de 65% + un cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (2,73 pour l'exercice 2022 du SIAEP de la Trigardière), soit un seuil à respecter de 65,54% pour le rendement minimum.

Par ailleurs l'indice linéaire de pertes qui est un indicateur plus précis pour mesurer la performance du réseau est de 1,3m³/j/km, ce qui est considéré comme bon pour un réseau de type rural selon le référentiel défini par l'Office International de l'Eau (OIE).

Et bien que le rendement puisse toujours être amélioré, il ne règle pas les problèmes de sécurisation de la ressource, objectif premier de la mise en service du captage de la Clouterie, qui consiste à pouvoir arrêter un captage pour sa maintenance par exemple, sans risquer de manquer d'eau.

Le SIAEP de la Trigardière a lancé une étude patrimoniale qui doit se terminer courant 2025. Cette étude a pour but, entre autres, d'identifier les réseaux d'eau potable à remplacer pour supprimer le problème des CVM et des fuites, en planifiant les travaux sur plusieurs années.

Commentaire du C.E.:

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Registre dématérialisé (@13)	ANONYME	Concernant les tracés des protections et avis qui apparaissent déjà comme des recommandations obligatoires dans le dossier d'enquête, comment se fait-il que : L'A.R.S. nomme l'hydrogéologue qui conduit l'enquête et détermine les modes de prévention de qualité de l'eau, pour la santé, dont elle est responsable ? Dont les périmètres de protection de toute nature ! Cette personne seule, détiendrait-elle l'ensemble des qualités professionnelles requises pour analyser l'ensemble des facteurs d'impact sur la qualité de l'eau et l'environnement à protéger ? (CI13)
------------------------------	---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS sur la base de critères bien définis, qui émet son avis sur la base de différentes études qui ont également menées pour certaines par des experts en hydrogéologie.

Commentaire du C.E. :

Je prends acte

REGISTRE DEMATERIALISE (@ 14)	ANONYME	Dans le dossier d'Enquête publique concernant la D.U.P. du Captage « La Clouterie », il est indiqué que des parcelles pourraient être l'objet de classement E.B.C. Dans ce cas, qui sera responsable de l'entretien ? Quelles solutions seront apportées en moyen de replantation si prélèvement de bois, comme il est autorisé dans les avis ? Le classement E.B.C. s'accompagne de quelles obligations ? (CI14)
-------------------------------	---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Il n'y aura pas de changement de propriétaire du fait du classement en EBC, donc pas de changement du responsable de l'entretien.

L'espace boisé classé (EBC) est un outil du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) qui permet de préserver les espaces boisés, bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer. Le classement en EBC a pour effet d'interdire le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation de ces boisements. Il interdit également le défrichement et soumet à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces. (Article L.113-1 et suivant du code de l'urbanisme).

Commentaire du C.E. : *Je prends acte*

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

REGISTRE
DEMATERIALISE
(@ 15)

Monsieur KLEEFELD Gilles
457, Chemin du Long Essart

61550 ANCEINS

Le tracé des périmètres de protection exclut la parcelle ZC 41 dans les avis du rapport de Monsieur ALLANIC, hydrogéologue agréé, paraphés en date du 10 mai 2016.

Dans le dernier plan parcellaire de protection daté de 2021, la parcelle Z.C.n°41 est affectée en sa moitié par la ligne de découpage du périmètre de protection rapproché périphérique proposé par Monsieur CARRE, mais dans ce même rapport en annexe 8 (page 32 – 33) le périmètre complémentaire ne contient pas la parcelle ZC n° 41 (Délimitation couleur Violet)

Les citations écrites des opérateurs, hydrogéologues, consultant, syndicat, Maître d'œuvre laissent à interprétation :

CF : Monsieur Marc MAZURIER page 82 (88 sur 345) de la demande d'autorisation environnementale :

« Il ne s'agit cependant pas d'un nouveau zonage à portée réglementaire, mais plutôt « d'un coup de projecteur » donné sur un secteur présentant de bonnes potentialités pour réaliser des opérations de restauration de la biodiversité et les valoriser. Outre le fait que ce type de secteur présente de bonnes potentialités pour accueillir des travaux de restauration de la biodiversité, ils ne sont pas pour autant à l'écart de la vie économique et il est possible de conduire un projet d'aménagement dans ces secteurs »

Fin de Citation.

Dans l'étude de Monsieur Marc MAZURIER « Consultant Nature » constituant une partie du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, le périmètre de protection (excluant la parcelle ZC N°41), ainsi que les éléments du dossier d'analyses de Monsieur ALLANIC, hydrogéologue agréé, sont à nouveau repris en annexe du dossier Page 23 de l'étude 2023 (Monsieur MAZURIER)

Cf. Page 23 (25 sur 345 de la demande d'Autorisation Environnementale dématérialisée) Monsieur Marc MAZURIER : dans « l'étude d'impact valant document d'incidence « loi sur l'eau » en application des Articles R122-2, R122-3 et R214-32// 5 g. du code de l'Environnement,

Est écrit que « Les essais de nappe de 2019 et 2020 à l'étiage, ont permis de montrer que la Charentonne ne communique pas avec l'aquifère de la craie. Il en est de même des sols et zones

humides de la Vallée. La nappe superficielle localisée dans les argiles à silex alimente la Charentonne en hiver et tarit complètement en étiage. En étiage, en période de pompage, il n'existe aucune relation entre la nappe de la craie et la nappe superficielle. » **Fin de citation.**

Est écrit CF suite à la page 23 :

« Le suivi piézométrique d'un an (2019-2020) sur la nappe de la Vallée de Charentonne a démontré l'absence de relation entre l'ensemble nappe superficielle – Charentonne et la nappe de craie sous-jacente (exceptée au plus proche des forages en fonctionnement) »

Fin de la Citation.

Montre que les tracés des périmètres de protection excluant la parcelle ZC n°41 sont présents dans cette étude d'impact valant document d'incidence, « loi sur l'eau » (Page 45 de l'Etude d'Impact Marc MAZURIER) (Page 51 sur 345 du dossier dématérialisé)

Rapport de la MRAe Page 6 : *« Cependant, les études menées récemment ont démontré l'indépendance de la nappe de craie des situations superficielles. Ces baisses en surface n'auront pas d'incidence particulière sur la ressource »* **Fin de la citation.**

Même constat dans le dossier CPGF du 17 février 2021 :

A montrer la vue de l'aquifère de la craie qui s'étend d'Auxerre au Havre (figure sur page 43 du rapport de juin 2023 Marc MAZURIER), Page 49 sur 345 de la demande d'Autorisation environnementale)

MES COMMENTAIRES ET INQUIETUDES :

L'intégralité de la Propriété de l'Immeuble et du Parc attenant, se trouve forte affectée du fait des servitudes énoncées, jusqu'à dévaloriser la valeur fiduciaire du bien, pour l'avenir.

Rectification : Les travaux d'évacuation des eaux usées de la maison ont été effectués dans le respect de la réglementation et contrôlés lors de la Construction. Ils ne sont pas inconnus.

De rappeler que le Code de l'Expropriation est invoqué dans le courrier recommandé du S.D.E. de l'Orne, en date du 24 mars 2024.

Le changement des tracés de zones de protection, du dossier présenté et le complément de commentaires des servitudes, peut laisser craindre d'autres évolutions,

interprétations et réglementation, concernant les servitudes à l'Avenir, proche ou lointain.

A l'instar du rapport photographique du S.D.E. de décembre 2023

Cette parcelle n'a, elle, aucun impact avéré actuel et à venir sur la qualité de l'eau de la nappe.

Voir les remarques de l'Avis complémentaire de l'hydrogéologue Monsieur CARRE, ci-dessous :

« Le périmètre de protection rapproché de 2016, s'étend selon la Charentonne et ses versants. Ce périmètre est subdivisé en un périmètre de protection rapproché central et un périmètre de protection rapprochée périphérique.

Concernant le périmètre central en pairie permanente, il apparait logique d'étendre celui-ci aux parcelles C299 – 302 et 305. Concernant le périmètre de protection rapprochée

Périphérique, les prairies situées en bordure de plateau, en rive gauche de la rivière, méritent d'être intégrées à ce dernier pour éviter leur retournement dans un secteur où la nappe deviendrait libre à l'approche de la Vallée de la Charentonne, avec des sols favorables à l'infiltration.

Enfin, le secteur Nord du périmètre de protection rapprochée périphérique, en rive gauche du cours d'eau, à l'aval du captage, peut être retranché. Les limites des périmètres de protection modifiés figurent sur la carte en annexe n° 9. ». **Fin de citation**

COMMENTAIRES ET RESSENTI DE MA PART :

L'Hydrogéologue Monsieur CARRÉ prescrit éviter leur retournement dans un secteur où la nappe (qui est à 42 mètres de profondeur) deviendrait libre ? (emploi d'un conditionnel hypothétique) avec des sols favorables à l'infiltration ?

Concernant le retournement, si l'on traduit par « labour », nous sommes également devant une interprétation hypothétique et absurde de l'avenir.

La Propriété n'est pas à considérer comme les prairies citées qui sont propriété de professionnels de la terre.

La propriété bâtie n'a aucune vocation à devenir un champ de labour. De plus, la déclivité du terrain de s'y prête pas.

La Valeur de la Propriété en serait amoindrie.

Pour continuer le commentaire des remarques de Monsieur CARRÉ concernant l'infiltration des sols : Il est

		<p>décrit dans plusieurs documents de l'Enquête « l'indépendance de la nappe de craie des eaux superficielles » (Voir citations : Monsieur MAZURIER, MRAe, CPGF, PIVETTE)</p> <p>En revanche aucun élément justificatif sur le retranchement des parcelles du secteur Nord situées dans le lit de la rivière. Ses avis pourraient être qualifiés d'arbitraire.</p> <p>En rappel, il est explicité dans les documents de l'enquête que les tracés des périmètres de protection présentés sont des propositions.</p> <p>Je constate qu'ils ont été modifiés en ma défaveur.</p> <p>Les éléments d'explication et d'appréciation sont contestables (voir ci-dessus, les lignes, commentaires de monsieur CARRÉ L'hydrogéologue, ainsi mes commentaires entre parenthèses).</p> <p>En reprenant le mode conditionnel à l'instar des commentaires de l'hydrogéologue Monsieur CARRÉ, il me serait préjudiciable d'être le sujet d'un commencement de spoliation.</p> <p>En conséquence de cet ensemble de constats et relevés factuels provenant des documents mis à la disposition de l'Enquête Publique, et pour ces raisons, je demande formellement à ce que la parcelle bâtie ZC n°41 constituant ma propriété « une et indivisible » soit complètement retranchée et libérée des tracés de tout périmètre de protection comme à l'origine du projet, objet de cette enquête publique. (CI15)</p>
<p>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</p> <p><i>Le rapport de Mr Allanic, réalisé en 2015, nécessitait une actualisation du fait de la réalisation de certaines études postérieurement à son avis (actualisation de l'étude de vulnérabilité en 2019, et essais de pompage réalisés en 2019 et 2020), ce dernier n'étant plus hydrogéologue agréé c'est l'hydrogéologue agréé coordonnateur qui a donné un avis sur la base des nouvelles études.</i></p> <p><i>Comme indiqué dans son rapport, les limites des périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique.</i></p> <p><i>Toutefois suite aux essais de pompage réalisés en 2019 et 2020 il a été déterminé que le rayon d'action des forages est de 365m. L'hydrogéologue a tenu compte de ces deux paramètres dans sa proposition de délimitation des périmètres de protection. Il a donc retranché certaines parcelles au nord des forages, qui lui semblaient trop distantes de ces derniers, et intégré les prairies et bois sur le versant ouest du captage pour figer leur usage et éviter l'expansion des cultures. L'intégration de ces parcelles permet d'éviter que les zones de cultures grignotent ces zones protégées et amènent de la pollution à la ressource en eau captée (mais elle ne va pas permettre de diminuer celle-ci).</i></p>		

La parcelle ZC41 pour sa partie en bois, fait partie de la zone intégrée pour éviter son changement de destination. Il est nécessaire que l'état boisé de cette parcelle soit conservé.

Dans son rapport, M.Carré reprend certaines cartes réalisées lors de l'actualisation de l'étude de vulnérabilité en 2019, dont celle de l'occupation des sols qui faisait apparaître les limites des périmètres proposées antérieurement à cette étude. Toutefois, cette carte est légendée « plan des haies et occupation des sols », tandis que le titre de l'annexe 9 est « périmètres de protection immédiate et rapprochée », il n'y a donc pas de doute sur la proposition de délimitation de M.Carré.

La citation de M.Mazurier (page 82) que reprend M. Kleefeld n'a rien à voir avec les périmètres de protection mais concerne le zonage de « Secteur potentiels de restauration de la biodiversité » (SPRB), la Haute vallée de la Charentonne ayant été identifiée comme telle.

L'avis de l'hydrogéologue agréé M. ALLANIC a effectivement été mis en annexe du dossier d'autorisation environnementale par M.Mazurier, mais l'avis de l'hydrogéologue agréé coordonnateur M.Carré y est également présent. La présence de ces documents étant d'ailleurs superflue puisque la délimitation des périmètres de protection est une procédure distincte de celle de l'autorisation de prélèvement. Les informations quant aux périmètres de protection n'ont pas lieu d'être dans ce document, et n'ont qu'une valeur informative. Le document faisant foi concernant la délimitation des périmètres de protection est le dernier avis d'hydrogéologue agréé réalisé sur la base d'études complémentaires menées après le 1^{er} avis de 2015, les plans sont repris dans le projet de prescription de l'ARS et dans le reste du dossier d'enquête publique qui concerne les périmètres de protection, la dérivation d'eau et la mise à disposition de l'eau à des fins de consommation humaine. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, bien distinct, concerne le prélèvement d'eau et non les périmètres de protection.

Puisque M. Kleefeld n'a pas pour projet de supprimer l'état boisé de la partie de sa parcelle ZC 41 intégrée dans les périmètres de protection, les prescriptions ne devraient pas être de nature à lui causer de préjudice. Voici un résumé des contraintes qui grèveront la zone boisée située sur sa parcelle :

- Interdiction de suppression du caractère boisé, mais l'exploitation du bois reste possible. (Contrainte nulle au vu de ses arguments)
- Interdiction de sous-solage ou de labour des sols en plein, donc travail du sol en localisé pour la plantation (contrainte nulle au vu de ses arguments)
- Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires
- Interdiction d'agrainage des animaux
- réglementation sur le tracé des voies de desserte et leur remise en état, la dotation de kit anti-pollution lors de l'exploitation du bois (contrainte occasionnelle)

Comme évoqué dans la réponse à la contribution n°10, nous rappelons que bien que le terme « d'expropriation » fasse penser à la perte totale d'un bien, « l'expropriation » dans le cas présent ne concerne que certains droits, listés dans le projet de prescriptions et en aucun cas une réelle expropriation. Le propriétaire continue de jouir de son bien. Les prescriptions constituent des règles de gestion de cette forêt, pour ce propriétaire, de façon à réduire le risque de porter atteinte au captage d'eau à mettre en production pour fournir une eau potable de qualité sur le long terme à la population.

La propriété de Mr Kleefeld ne sera pas divisée, il ne perdra pas la propriété de son bois et il lui sera fait une proposition d'indemnisation calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne".

Commentaire du C.E. : Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Registre dématérialisé (@16)	ANONYME	Question concernant la qualité et les écoulements de l'eau des précipitations : Les compte rendus divers des enquêteurs, consultants, hydrogéologues, ne devraient-ils pas faire état des fossés, à créer ou entretenir, afin de gérer, voire filtrer les flux d'eau de ruissellement, particulièrement le long des voies de circulation concernées par les périmètres de protection et leurs abords, même un peu éloignés ? (C16)
<p>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</p> <p><i>Comme indiqué dans l'étude de vulnérabilité, la nappe captée est celle de la Craie Cénomaniennne, naturellement bien protégée :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- sur le plateau, par l'argile à silex ;- sur les versants, par les pentes marquées qui favorisent le ruissellement ;- en vallée, par les alluvions argileuses <p><i>Les forages captant les eaux souterraines, au sein d'une nappe déconnectée des eaux de surface, la qualité de l'eau des forages est dépendante de la qualité des eaux d'infiltration et non de ruissellement. La qualité des eaux de ruissellement est davantage prise en compte pour des captages d'eau potable en rivière. .</i></p> <hr/> <p><u>Commentaire du C.E. :</u> Je prends acte.</p>		

REGISTRE DEMATERIALISE (@ 17)	ANONYME	Question : Qu'en est-il de la consultation et des avis des services du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'eau (S.A.G.E.) qui sont évoqués succinctement dans le dossier d'enquête publique ? ? (C17)
<p>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</p> <p><i>Le projet est compatible avec le PAGD du SAGE de la Risle et de la Charentonne (voir chapitre 4.6 du document de demande d'autorisation environnementale – p.108)</i></p> <hr/> <p><u>Commentaire du C.E. :</u> Je prends acte.</p>		

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Réf .	NOM	
Registre (R2)	Monsieur NOTTIN Bruno	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur NOTTIN Bruno est passé à ma dernière permanence, pour porter une observation en complément des contributions déposées sur le site Web ; <p>Souhaite connaitre le niveau de la nappe d'eau sous les captages :</p> <ul style="list-style-type: none">- niveau minimum- niveau maximum- la profondeur des captages- les tests effectués pour contrôler les niveaux, Capteurs sur place qui enregistrent régulièrement ?

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La profondeur des forages est de 42 mètres pour Fe1 et 42,5 mètres pour Fe2. Ils sont situés à une altitude de 195 mNGF. Ces forages étant artésiens, la cote maximale de la nappe de la Craie au niveau de ces derniers peut dépasser la cote du sol (nappe captive au droit des forages). Lors de l'essai de nappe réalisé à l'étiage 2020 (un mois de pompage en continu à un débit de 51 m³/h) le niveau de la nappe de la Craie se situait à environ 186 mNGF, soit un rabattement mesuré de 7,3 mètres.

Le maintien de la productivité des forages entre dans le cadre de la bonne exploitation de ceux-ci. Ce maintien du bon état de productivité des forages impose également leur bon suivi quantitatif sur le long terme. Ce suivi d'exploitation intègre à minima, et pour chaque forage :

- Un suivi du niveau d'eau dans les forages (au pas de temps maximal de 30 minutes),
- Un suivi du débit instantané de pompage des forages (au pas de temps maximal de 30 minutes),
- Un suivi des volumes de prélèvement journaliers,
- Un suivi des temps de pompage journaliers,
- Un suivi des volumes de prélèvement mensuels,
- Un suivi des volumes de prélèvement annuels.

Commentaire du C.E. : Je prends acte.

4 - 3 – OBSERVATION– QUESTION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Concerne : La clôture endommagée délimitant le périmètre immédiat :

Lors de la visite des captages, nous avons remarqué sur la droite en rentrant dans le périmètre immédiat, que la clôture était abimée par les dernières crues. Que pensez-vous faire pour la réparer, mais surtout la renforcer et à quels moments ces travaux seront entrepris pour éviter toute intrusion d'animaux ?

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La détérioration des clôtures du périmètre de protection immédiate est liée aux crues de la Charentonne, c'est pourquoi il a été convenu avec l'ARS de l'Orne que les parcelles des captages se trouvant en zone inondable puissent être clôturées différemment des clôtures habituelles en grillage de 2m. De ce fait l'ARS autorise que les clôtures de 2m de hauteur soient remplacées par des clôtures herbagères à condition que les ouvrages soient équipés de trappes d'accès renforcées.

Pour ce qui est du délai, le SIAEP de la Trigardière dispose de deux ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral pour mettre en conformité les ouvrages. La mise en conformité sera donc faite dans ce délai

Commentaire du C.E. : Je prends note.

A L'AIGLE, le 28 MAI 2024

A ANCEINS, le 6 juin 2024

ZEYMES Marie-Rose
Commissaire-Enquêteur

Christian BARBIER
Président du S.I.A.E.P.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
S.I.A.E.P. DE LA TRIGARDIERE

FORAGES DE LA CLOUTERIE
ANCEINS
COMMUNE DE LA FERTE EN OUCHE
61550

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 22 AVRIL 2024 à 9h. au Vendredi 24 MAI 2024 17h

Préalable à la Déclaration d'Utilité publique :

Pour l'Autorisation de la Dérivation des Eaux et
d'Instauration des Périmètres de protection
Pour l'Autorisation du Prélèvement de l'Eau destinée à la
Consommation Humaine

Parcellaire :

En vue de déterminer les Immeubles concernés par les
Périmètres de protection régie par le code d'Expropriation

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSAIRE
ENQUÊTRICE
&
MÉMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

4 - 1 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document
@1 = contribution – observations sur registre dématérialisé

Référence	NOM	AVIS SUR LE PROJET DES PRESCRIPTIONS susceptibles d'être mises en œuvre pour les PERIMETRES DE PROTECTION
<p style="text-align: center;">Registre dématérialisé (@1)</p> <p style="text-align: center;">(R.1)</p>	<p style="text-align: center;">CHAMBRE D'AGRICULTURE ALENCON Commission Environnement Président : Nicolas TISON</p>	<p>1)- <i>L'interdiction du pâturage conduisant à la destruction du couvert (1-2-1-1-1) paragraphe 7 : entraînera l'Aménagement d'affouragement fixe sur un sol stabilisé :</i> Nous demandons la prise en charge financière de l'Aménagement par la Collectivité. Par ailleurs, nous proposons que dans la phrase interdisant « le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal » le terme de « surpâturage » remplace celui de « pâturage », afin de clarifier le sens de la phrase.</p> <p>2)- <i>L'Aménagement des puits et forages existants (1-2-1-1-2) n°12 :</i> devront être pris en charge financièrement par la Collectivité</p> <p>3)- <i>L'interdiction d'épandre des fientes et fumiers de volailles (1-2-1-2-1) n°16 :</i> ne nous paraît pas justifiée, compte tenu du risque que représente objectivement l'épandage de fumier de volailles très pailleux, si par ailleurs les quantités épandues sont en cohérence avec la dose d'azote nécessaire aux besoins de la plante. Nous rappelons que les projets de diversification en poules pondeuses ou poulets de plein air sont aujourd'hui des projets jugés sérieux qui peuvent conforter une installation notamment sur des unités foncières de taille limitée ou en Agriculture Biologique (AB)</p> <p>4)- <i>Concernant l'interdiction d'élevage porcin et avicole de type plein air (1-2-1-2-1) n° 19 :</i> Sur le périmètre de protection rapprochée zones sensible et complémentaire, cela ne nous semble pas justifié. A partir du moment où les effectifs sur les parcelles sont raisonnables et maîtrisés. Il ne nous apparaît pas nécessaire d'interdire ce type d'élevage.</p> <p>5)- Concernant l'interdiction de fertilisation de prairie renouvelée, une prairie mal implantée ne jouera pas son rôle anti érosif et son pouvoir filtrant et dégradant sera amoindri. De plus, compte tenu de l'absence de problématiques nitrates sur la qualité des eaux, nous demandons la possibilité d'un apport d'engrais, si besoin, au cours de l'année N+1.</p> <p>6)- <i>Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais liquides (1-2-1-2-2) n° 24 :</i> Doivent se faire sur des aires aménagées.</p>

L'ensemble des sites d'exploitation ne sont pas aujourd'hui aménagés pour la manipulation de ces produits.
Les aménagements allant au-delà de la réglementation en vigueur devront être pris en charge par la Collectivité.

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

1 - 2 - 6 - Concernant la prise en charge financière des aménagements, l'indemnisation des exploitants et des propriétaires prend en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection. Les exploitants seront rencontrés par le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". Des études particulières seront menées dès que cela sera justifié, notamment dans le cas de la présence d'un siège d'exploitation pour estimer le préjudice au regard du fonctionnement de l'exploitation, et dans les conditions fixées dans la charte (nombre d'années, ...). Les aménagements nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral - allant au-delà de la réglementation générale - seront financés par la collectivité, cela concerne les puits et forages, les aménagements de bords de cours d'eau, la remise en herbe des cultures avec prise en compte des aménagements de parcelles pour accueillir des animaux, ...

Concernant les différentes interdictions ou réglementations, il est rappelé que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

1 - Concernant le choix du terme "pâturage" ou "surpâturage", pour interdire la destruction du couvert végétal des prairies, l'objectif étant de viser une bonne pratique de pâturage, que ce soit en quantité d'animaux ou en temps de présence d'animaux en fonction des conditions climatiques, le terme pâturage est adapté. Le surpâturage fait seulement penser au nombre d'animaux présents simultanément. Par contre une rédaction différente pourrait être proposée afin que l'objectif soit mis en avant : "Interdiction de la destruction du couvert végétal par le pâturage".

La stabilisation des affouragements fixes peut être prise en charge, dans certaines conditions, mais elle relève également du bien-être animal.

3 - L'hydrogéologue agréé a jugé nécessaire d'interdire les fientes et le fumier de volaille du fait de leur forte concentration en matières azotées (le dosage est plus difficile à estimer) mais également du risque bactériologique. Le compost de fumier de volaille ainsi que les bouchons de fientes de volaille respectant la législation ne sont pas interdits.

4 - Les élevages porcins ou avicoles de type familial sont autorisés, mais il est vrai que dès que les effectifs augmentent, il est difficile de maîtriser la fuite de l'azote et la non destruction du couvert végétal. En effet, les déjections émises sur le sol, ne sont pas raclées et ne peuvent être entièrement captées par une culture ou la prairie. L'herbe qui pourrait être réimplantée ne peut avoir ce rôle ou de manière incomplète.

5 - L'interdiction de fertilisation des prairies nouvellement implantées avant l'année N+2 se justifie du fait de la faible densité du couvert et donc du risque de lessivage des matières fertilisantes issues de la minéralisation de l'azote lié à la destruction de la prairie initiale et ce sur plusieurs années. En effet, il convient de ne pas engendrer une augmentation du taux de nitrate dans la ressource en eau par le fait d'avoir permis la rénovation des prairies.

Commentaire du C.E. :

Je prends Acte

4- 2 – AVIS DU PUBLIC

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document
@1 = contribution – observations sur registre dématérialisé

Référence	NOM	REMARQUES & QUESTIONS Sur la mise en service des Forages et les PERIMETRES DE PROTECTION
Registre dématérialisé (@2)	Monsieur Bruno NOTTIN	<p>1) –Comment les périmètres de protections ont-ils été déterminés et notamment en aval du forage ?</p> <p>2) –Impact du forage sur le niveau d'eau du bief alimentant les douves du manoir du Plessis (environ 1 km. jusqu'au confluent avec la Charentonne). Le Syndicat des Eaux reconnaît que : « La Charentonne est l'exutoire naturel de la nappe et les prélèvements d'eau dans les forages de la Clouterie induiront, selon toute vraisemblance, une légère diminution du débit de la Charentonne, plus particulièrement en période des basses eaux. Une situation à préciser dans le cadre de l'étude d'impact » Dans ses conclusions la MRAe écrit : « L'Autorité environnementale recommande, afin d'évaluer qualitativement et quantitativement les effets des pompages, sur les forages de la Clouterie, notamment sur les écosystèmes des sols humides et la ressource en eau, de présenter un dispositif de suivi, sur plusieurs années, des trois modes de pompage envisagés, comprenant les indicateurs avec les valeurs de l'état initial, les objectifs cibles et les mesures correctrices en cas de dépassement des objectifs prédéfinis » En tant que Riverains, nous sommes inquiets de l'impact du forage sur le niveau d'eau du bief alimentant les douves du manoir du Plessis (environ 1 km jusqu'à son confluent avec la Charentonne). Notons que ce bief qui se détache de la rivière à seulement 90 mètres de la station de pompage est à une altitude légèrement supérieure à la rivière (environ 1 mètre). Une baisse du niveau d'eau en période de basses eaux pourrait l'assécher au moins, temporairement, causant une fragilisation de la ripisylve et d'éventuelles zones humides sur environ 800 mètres et une vraie nuisance pour les riverains (manoir du Plessis essentiellement). Nous demandons une surveillance particulière du niveau d'eau dans ce bief afin de prendre toutes les mesures compensatoires qui pourraient s'avérer nécessaires.</p> <p>3) – Pour quelles raisons le peuplier est-il spécifiquement proscrit en tant qu'essence de reboisement ?</p> <p>4)- Activités interdites - (1-2-1-3-1) n° 26 – PROJET DE PRESCRIPTIONS – Rappelons que le sous-solage est une technique utilisée en sylviculture dans le cadre d'une plantation, afin de permettre aux racines des jeunes plants de pénétrer plus facilement la terre. Ces sillons de 35 cm. à 50 cm. De profondeur</p>

		<p>n'émettent la terre sur une largeur limitée à une dizaine de centimètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> . De plus, contrairement à un labour qui est continu, ces sillons ne sont effectués que sur les lignes de plantation espacées de quatre mètres, pour permettre un entretien mécanisé. . En complément une plantation est une opération exceptionnelle, qui a lieu tous les 30 à 50 ans. <p>Pourquoi le sous-solage est-il totalement interdit sur l'ensemble du périmètre de protection et notamment en aval du forage, jusqu'à 450 mètres du forage, sans tenir compte de la possibilité d'orienter les sillons, en tenant compte du relief afin de minimiser les risques de ruissellement faibles par nature ?</p> <p>Et ce d'autant plus que page 31 de l'actualisation de l'étude de vulnérabilité, on peut lire :</p> <p><i>« Concernant d'éventuelles substances polluantes organiques, les sols observés présentent une bonne aptitude à épurer ou à empêcher une percolation en profondeur. Les risques de pollutions diffuses seraient liés à des infiltrations possibles depuis la surface vers l'aquifère de la craie cénomanienne. Pour les raisons indiquées plus haut, ce risque est assez faible »</i></p> <p>En complément, une opération de sous-solage dans le cadre de sylvicole reste très exceptionnelle : entre 30 et 120 ans selon les essences plantées.</p> <p>Il nous paraît raisonnable d'autoriser le sous-solage au moins sur les parcelles suivantes, situées dans le périmètre de protection rapproché complémentaires : C255 – C26 – C27 – C24 – C25 – C32 – C31 – C298.</p> <p>5) – Erreurs d'appréciation sur l'occupation de certaines Parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> . C 291 : Absence de haie à plat : Une allée de peupliers murs et devenus dangereux, notamment pour la maçonnerie des ponts enjambant différents cours d'eaux, ont été coupés récemment. . Zones Humides : <p>Les parcelles C277 – C276 et C274 (en aval du périmètre de protection) comportent des zones humides qui sont précisément représentées sur le plan du PLUI.</p> <p>L'ensemble de la parcelle C299 (3ha) a été qualifiée de zone humide. Or, les zones humides caractérisées essentiellement par la présence d'une végétation hygrophile ne représentent environ que 35 % de la parcelle. Etant donné les contraintes imposées par la Législation sur ce type de zones. J'en demande une représentation plus précise.</p> <p>6) – Actualisation étude de vulnérabilité page 73 (plan des risques potentiels et points de pollution)</p> <p>Pour la maison de Brucourt, l'assainissement est qualifié « d'inconnu du SPANC » alors qu'il a été refait aux normes actuelles en 2020 et audité par le SPANC le 20/11/2020.</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

1) Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Le terme « aval » concerne plutôt l'hydrographie. Quand l'hydrogéologue agréé parle des parcelles au nord « à l'aval du captage », il l'entend par rapport au sens d'écoulement de la Charentonne. Le forage qui capte la nappe profonde est alimenté par les coteaux de part et d'autre de la Charentonne, qui sont donc à l'amont piézométrique des forages. De plus, bien que le sens d'écoulement global de la nappe suive probablement le sens d'écoulement de la Charentonne (vers le nord), l'action du pompage modifie le sens d'écoulement vers le forage.

Comme indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, les limites des périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique. Toutefois le rayon d'action des forages est de 365m. L'hydrogéologue a tenu compte de ces deux paramètres pour établir le plan des périmètres de protection, et il semble avoir voulu isoler le captage des cultures situées sur les plateaux en conservant les zones de prairies et de bois en bordure de plateau pour jouer le rôle de barrière entre les deux.

2) L'étude de vulnérabilité ainsi que son actualisation ont été réalisées avant les essais de pompage de 2019 et 2020, il était d'ailleurs indiqué dans l'extrait mentionné par Mr Nottin que cette situation serait précisée dans l'étude d'impact.

Comme indiqué dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale ainsi que dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, si en période de hautes eaux la nappe de la craie alimente la nappe superficielle qui soutient la Charentonne, les essais de pompage de 2019 et 2020 ont permis de démontrer qu'en période de basses eaux, la nappe de la craie est déconnectée de la nappe superficielle. Les pompages n'auront donc pas d'influence sur le niveau de la Charentonne ni du bief en période d'étiage. Le seul piézomètre qui a été influencé lors des essais de pompage si situé à 35 m du forage mais aucun autre n'a été influencé autour, alors que le pompage était permanent, 24h/24, ce qui ne sera pas le cas en exploitation.

3) Le peuplier est proscrit du fait qu'il s'agit d'une culture d'arbres dont les pratiques pour la mener sont contraires à la préservation de la ressource en eau, car nécessite un sous-solage ou un labour lors de la plantation, l'intervention de matériels lourds, elle est souvent implantée dans des zones humides - zones importantes à maintenir pour la protection de la ressource en eau tant pour son rôle épuratoire que pour son rôle d'alimentation en eau - , l'entretien nécessite les premières années une limitation de la concurrence herbacée en pratiquant un désherbage mécanique (le désherbage chimique étant déconseillé mais pas interdit, classiquement), la récolte doit se faire "à blanc" c'est-à-dire en coupant tout en même temps, avec parfois des pratiques de dessouchage par arrachage, broyage superficiel, ou broyage profond, qui dégradent fortement l'horizon superficiel à protéger, enfin en tant qu'essence de reboisement du fait de sa croissance rapide et donc des récoltes à un intervalle rapproché (tous les 15 à 20 ans), les risques liés à leur exploitation reviennent donc plus souvent.

4) Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Il est indiqué dans l'étude de vulnérabilité que les sols observés présentent une bonne aptitude à épurer ou à empêcher une percolation en profondeur. L'hydrogéologue agréé a probablement souhaité protéger la ressource en eau car le problème du sous-solage est justement qu'il crée un sillon qui va favoriser

l'infiltration des eaux superficielles turbides, d'érosion et de déstructuration du sol. Or dans le cas d'un captage souterrain, il n'est pas judicieux de favoriser l'infiltration des eaux, surtout au moment des travaux de plantation car, en plus de la turbidité que ces travaux peuvent engendrer, c'est aussi le moment où il y a le plus fort risque d'accident (fuites d'hydrocarbures, ...).

5) Nous prenons note de la suppression de l'allée de peupliers le long du chemin parcelle C291. Concernant les zones humides nous ne sommes en aucun cas à l'origine de leur délimitation, les cartes présentes dans les divers documents sont issues de la cartographie réalisée par la DREAL.

6) Nous prenons note de la mise aux normes du système d'assainissement.

Commentaire du C.E.:

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D= Document

Référence	NOM	
Registre dématérialisé (@3)	ANONYME	<p>Dans le registre des délibérations du Conseil Syndical SIAEP « La Trigardière » en date du 8 juillet 2013, il est décidé : « indemniser tout préjudice direct, matériel et certain causé par l'institution des périmètres de sécurité » (en page 2)</p> <p>Dans le registre des délibérations du syndicat départemental de l'eau (SDE) du 10 septembre 2014, le Bureau s'engage à faire indemniser, en application de l'article L.1321-3 du code de santé publique, les propriétaires et occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection.</p> <p>Comment sera évalué le préjudice direct, matériel et certain dans le temps court, moyen et long ?</p> <p>L'Évaluation des indemnisations annoncée est-elle Bien à l'entièreté des surfaces délimitées et dénommées périmètre de protection ?</p>

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.

Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne".

L'indemnité est versée en une seule fois.

Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants sont tous rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages qui pourraient être concernés, par une mise en conformité allant au-delà de la réglementation générale. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin.

Commentaire du C.E.:

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document		
Réf .	NOM	
Registre dématérialisé (@4)	ANONYME	<p>Il ne figure pas dans le dossier d'enquête publique, le dossier référence constituant l'avis de l'hydrogéologue agréé M. André Jacques ALLANIC, nommé pour l'étude hydrogéologique en 2015. Ce document est cité en annexe 8B (page 159 sur 345) dans la demande d'autorisation environnementale » produite et compilée par Marc Mazurier, le syndicat départemental de l'eau et le SIAEP.</p> <p>Les avis revus, complémentaires de son successeur sont accessibles en partie 5°) du dossier.</p>
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :		
<p><i>Le rapport de l'hydrogéologue agréé coordonnateur Mr Carré reprenant toutes les informations utiles pour émettre un avis (descriptifs des forages, de la collectivité, du contexte géologique et hydrogéologique, de la qualité d'eau et des activités présentes sur le bassin versant) il a été convenu avec les services de l'Etat qu'il n'était pas nécessaire d'inclure au dossier d'enquête le rapport de Mr Allanic, réalisé en 2015, et qui nécessitait une actualisation du fait de la réalisation postérieure de certaines études (actualisation de l'étude de vulnérabilité en 2019, et essais de pompage réalisés en 2019 et 2020).</i></p> <p><u>Commentaire du C.E. : Je prends acte</u></p>		
référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document		
Réf .	NOM	
Registre dématérialisé @5	ANONYME	Quelles délibérations autorisent les forages d'essai de la Clouterie en 2009 – 2010 ?
@6		Quelle enquête publique pour la réalisation des forages de la Clouterie en 2009 et 2010 ?
@7		Pourquoi les périmètres de protection ne concernent pas le site du Village d'Anceins si la protection des eaux de surface est essentielle à la qualité de l'eau du forage de la clouterie ?

@ 8	Les périmètres de protections désignés ne concernent pratiquement que des parcelles qui n'ont quasiment pas d'impact négatif sur la qualité de l'eau, selon les rapports et conclusions. A quoi servent-ils ? En revanche les parcelles de culture utilisant des traitements phytosanitaires et celles qui abritent des élevages impactant l'eau, ne figurent pas dans les propositions de zones de protection du forage. Comment cela se justifie-t-il ?
-----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

5 - Le récépissé de déclaration des forages d'essai est en annexe 6A de la demande d'autorisation environnementale de prélèvement.

6 - La création de forages n'est pas soumise à enquête publique.

7 - 8 - Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

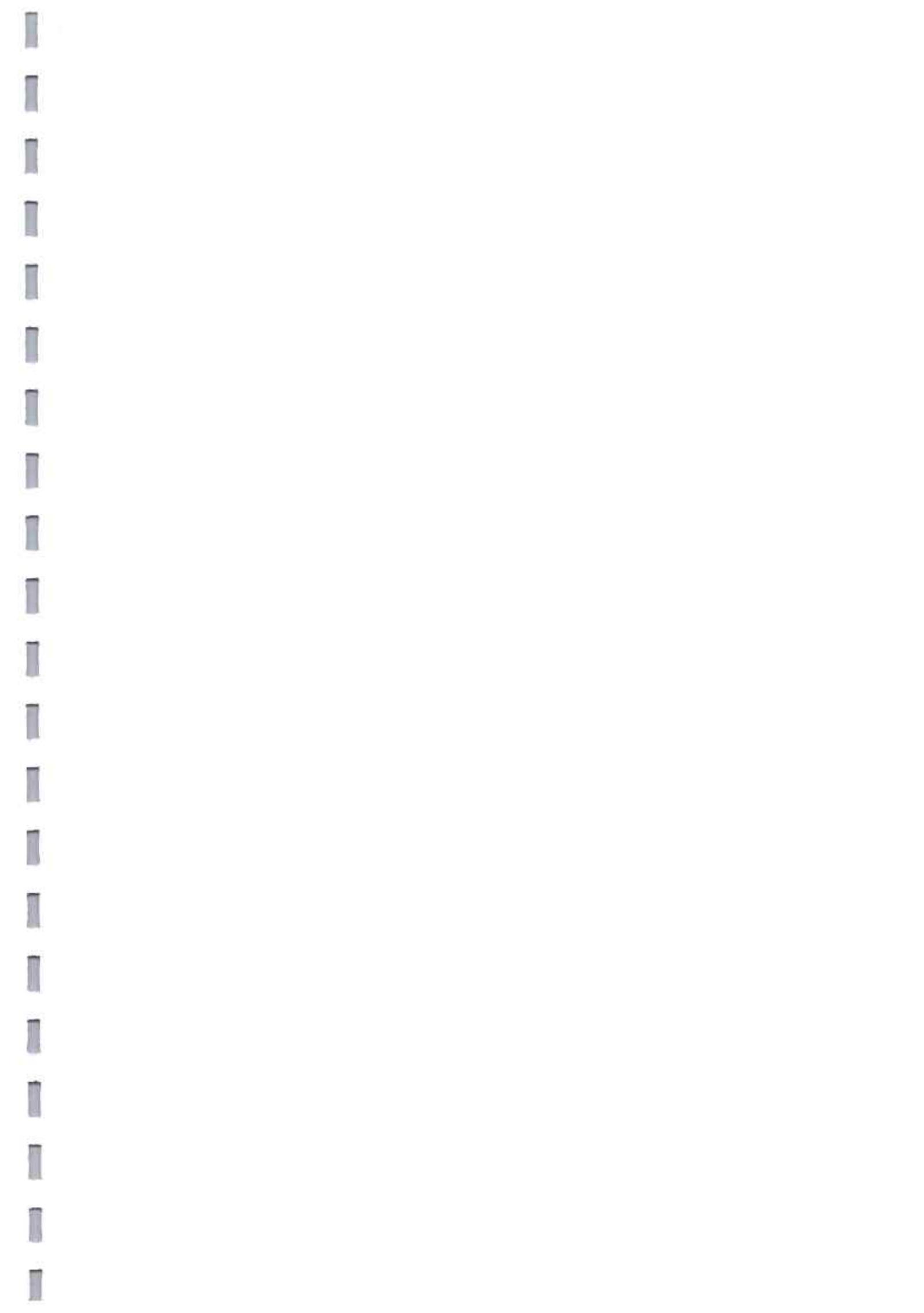
Comme indiqué dans son rapport, les limites des périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique. Toutefois le rayon d'action des forages est de 365m. L'hydrogéologue a tenu compte de ces deux paramètres pour établir le plan des périmètres de protection, et il n'a pas jugé nécessaire d'étendre les limites des périmètres de protection jusqu'au bourg d'Anceins.

En revanche, l'hydrogéologue agréé a intégré les prairies et bois sur le versant ouest du captage, car les périmètres de protection, en figeant l'occupation des sols, permettent la conservation des prairies et des bois pour éviter l'expansion des cultures. L'intégration de ces parcelles permet de pérenniser l'isolement du captage vis-à-vis des cultures situées sur les plateaux en conservant les zones de prairies et de bois en bordure de plateau qui jouent le rôle de barrière entre les deux.

Les périmètres figent l'existant et ne sont pas délimités en fonction de l'occupation des sols. S'il n'y a pas de culture dans les périmètres c'est simplement qu'il se trouve qu'il n'y a pas aujourd'hui de culture dans les zones les plus vulnérables, et que cet état de fait doit justement être conservé.

Commentaire du C.E. :

Je prends acte.



référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D= Document		
Référence	NOM	
Registre dématérialisé (@9)	ANONYME	<p>Quelles sont les justifications des différentes de délimitation des périmètres dans les études ?</p> <p>Les zones dites « tampons » seraient- elles la caution de Pratiques de culture et d'élevage à améliorer ?</p> <p>Et par conséquent les servitudes sévèrement réglementées Seraient-elles uniquement assignées aux zones tampons déjà Vertueuses ?</p>
Registre dématérialisé (@10)		<p>Faisant référence au code d'expropriation, l'enquête telle présentée semble très directive, voire à Caractère autoritaire, Les propriétaires et citoyens ne sont pas considérés ! Le dossier d'autorisation environnementale 345 pages représente un véritable mille feuilles. Cela ne participe pas d'une égalité d'accès aux informations.</p> <p>Quels processus de décision et de mise en œuvre des choses ?</p>

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

9 - (Cf réponses aux contributions 4, 7 et 8)

10 - C'est le code de l'expropriation qui régit la procédure d'enquête parcellaire, et fixe les principes de l'indemnisation des personnes impactées par la mise en place des périmètres de protection :

Article L1 du Code de l'expropriation :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »

Bien que le terme d'expropriation fasse penser à la perte totale d'un bien, « l'expropriation » dans le cas présent ne concerne que certains droits. Ces derniers sont listés dans le projet de prescriptions, qui a été transmis à tous les propriétaires et exploitants concernés, et qui est par ailleurs consultable dans le dossier d'enquête publique.

Concernant le nombre de pages du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau, la synthèse des différentes études fait environ 135 pages, et est constituée des pièces et informations demandées par le Code de l'environnement. Le reste du document est constitué des annexes, certaines demandées par les services de l'Etat, les autres sont les diverses études qui ont permis la réalisation de cette synthèse, dont certaines qui étaient consultables sur demande mais non annexées au document pour éviter la surcharge et qui pouvaient être demandées par certaines personnes dans le cadre de cette enquête. Libre à chacun de lire seulement la synthèse ou toutes les annexes en détail...

Concernant le processus de décision et de mise en œuvre : Suite à l'enquête publique, la commissaire enquêtrice transmettra son rapport et avis aux services de l'état, qui eux présenteront le dossier au CODERST. En fonction de l'avis de ce dernier le Préfet de l'Orne prendra ou non un arrêté préfectoral pour les diverses demandes concernées.

Ensuite, comme indiqué dans le code de l'expropriation (code qui régit cette procédure d'enquête publique), il est prévu une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, lié à la mise en place des périmètres de protection, lorsque celui-ci est avéré.

Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants sont tous rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages qui pourraient être concernés, par une mise en conformité allant au-delà de la réglementation générale. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin.

Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". Elle est obtenue auprès des services de la publicité foncière (anciennement services des Domaines).

L'indemnité est versée en une seule fois.

Commentaire du C.E. :

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Réf .	NOM	
Registre dématérialisé (@11)	ANONYME	Le droit de jouissance de propriété n'est pas respecté comme sont présentés les servitudes des périmètres de protection. Que protègent ces périmètres, en cas de pollution à 2 ou 5 kms en amont ou en aval du forage ? (Cl11)

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

C'est pour cela que cette procédure est régie par le code de l'expropriation. Les propriétaires peuvent être « expropriés » de certains droits à conditions que le projet soit déclaré d'utilité publique. En conséquence, ils peuvent être indemnisés pour le préjudice direct, matériel, et certain subi, conformément à l'article L321-1 du code de l'expropriation.

En ce qui concerne une pollution potentielle à 2 ou 5 km des forages, nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Comme expliqué dans la réponse aux contributions 7 et 8, et comme détaillé dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, les périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique.

Commentaire du C.E.:

Je prends acte

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Réf .	NOM	
<p>Registre dématérialisé (@12)</p>	<p>ANONYME</p>	<p>Il est décrit dans le dossier d'enquête pour la D.U.P. que la situation est très « tendue » concernant la distribution de l'eau potable aux abonnés concernés.</p> <p>Et par conséquent l'urgence absolue conduit au besoin de mise en fonctionnement du forage de la Clouterie, pour distribution de l'eau à produire, le forage de « La Trigardièrre » étant juste suffisant.</p> <p>Dans le rapport annuel 2022 en date du 27 juin (en pièce jointe, omis dans le dossier d'enquête publique) sur le prix et la qualité du service public de d'eau potable (RPQS) produit par le SIAEP « La Trigardièrre » et le Syndicat départemental de l'eau de l'Orne, figurent un ensemble de données dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volumes prélevés : 593 634 m3 - Volumes produits : 545 553 m3 - Volumes mis en distribution : 548 293 m3. - Volumes vendus : 356 433 m3. - Volume consommé autorisé : 371 435 m3. - Volumes perdus : 176 858 m3. - Volumes achetés : 2 740 m3 - Volumes de service : 14 160 m3. <p>Volume de service important car purge ouverte au niveau du réseau (Problème de CVM)</p> <p>Le linéaire du réseau de canalisations du Service Public d'eau est de 372,39 kms. au 31/12/2022 (372,58 Kms. au 31/12/2021). (Page 9 du RPQS eau Potable du SIAEP du 27/06/23)</p>

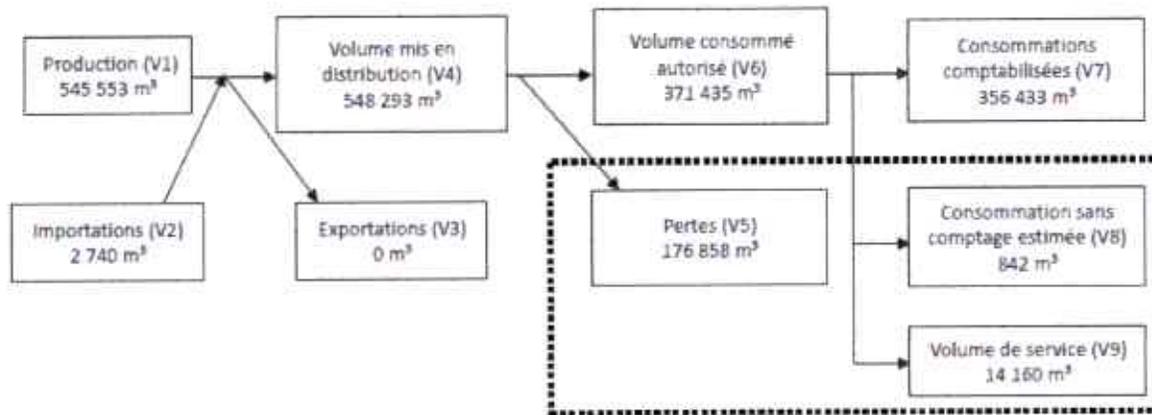
	<p>Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de 1,3m³/J/km.(?)(1.3 en 2021)</p> <p>Questions en rapport avec la future exploitation du forage de la Clouterie dont la production sera distribuée par le réseau et les installations citées et concernés dans ce rapport RPQS 2022 dont les informations méritaient d'être intégrées au dossier d'enquête :</p> <p>Quels sont les explications et commentaires justificatifs des écarts significatifs et importants entre chaque comparatif de paire de ces volumes</p> <p>Par exemple les plus signifiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume mis en distribution : 548 293 m³ en rapport au volume vendu : 356 433m³ ? - Volume prélevé : 593 634 en rapport avec volume mis en distribution : 548 293 m³ ? - Volume consommé autorisé : 371 435 m³ en rapport au volumes vendus : 356 433 m³ ? - Volume perdu : 176 858 m³ en rapport au volume vendu : 356 433 m³ ? - Volume perdu : 176 858 m³ en rapport à volume produit : 545 553 m³ ? <p>Quelles seraient les améliorations à prévoir ?</p> <p>Quel serait l'échéancier de mise en œuvre des améliorations du réseau de distribution ?</p> <p>Quel est l'évaluation, leurs coûts ?</p> <p>Quel type de financement serait demandé ? (CI12)</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le RPQS n'est pas une pièce constitutive du dossier d'enquête publique, mais les données sont reprises et utilisées dans le rapport général notamment pour définir les besoins en eau de la collectivité.

Toutefois pour répondre à ces questions voici un schéma (présent dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service utilisé par le rédacteur de cette contribution), et qui explique clairement à quoi correspond chaque volume :

1.7.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022



Volume de service important car purge ouverte au niveau du réseau – problème de CVM

Dans ce schéma il manque seulement la différence, entre les volumes prélevés et les volumes produits, qui corresponde aux volumes utilisés pour le fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable (lavage des filtres, etc.).

Si c'est ce que sous-entendent ces questions, le rendement du réseau de la collectivité peut paraître faible (67.7% en 2022), mais il ne tient pas compte de la densité d'abonnés (du linéaire de réseau en comparaison au nombre d'habitants). Toutefois, il est conforme au « décret fuite » (décret 2012-97 du 27/01/2012) issu de l'engagement 111 du Grenelle de l'environnement qui fixe un rendement seuil à respecter de 65% + un cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (2,73 pour l'exercice 2022 du SIAEP de la Trigardière), soit un seuil à respecter de 65,54% pour le rendement minimum.

Par ailleurs l'indice linéaire de pertes qui est un indicateur plus précis pour mesurer la performance du réseau est de 1,3m³/j/km, ce qui est considéré comme bon pour un réseau de type rural selon le référentiel défini par l'Office International de l'Eau (OIE).

Et bien que le rendement puisse toujours être amélioré, il ne règle pas les problèmes de sécurisation de la ressource, objectif premier de la mise en service du captage de la Clouterie, qui consiste à pouvoir arrêter un captage pour sa maintenance par exemple, sans risquer de manquer d'eau.

Le SIAEP de la Trigardière a lancé une étude patrimoniale qui doit se terminer courant 2025. Cette étude a pour but, entre autres, d'identifier les réseaux d'eau potable à remplacer pour supprimer le problème des CVM et des fuites, en planifiant les travaux sur plusieurs années.

Commentaire du C.E.:

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Registre dématérialisé (@13)	ANONYME	Concernant les tracés des protections et avis qui apparaissent déjà comme des recommandations obligatoires dans le dossier d'enquête, comment se fait-il que : L'A.R.S. nomme l'hydrogéologue qui conduit l'enquête et détermine les modes de prévention de qualité de l'eau, pour la santé, dont elle est responsable ? Dont les périmètres de protection de toute nature ! Cette personne seule, détiendrait-elle l'ensemble des qualités professionnelles requises pour analyser l'ensemble des facteurs d'impact sur la qualité de l'eau et l'environnement à protéger ? (Cl13)
------------------------------------	---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS sur la base de critères bien définis, qui émet son avis sur la base de différentes études qui ont également menées pour certaines par des experts en hydrogéologie.

Commentaire du C.E. :

Je prends acte

REGISTRE DEMATERIALISE (@ 14)	ANONYME	Dans le dossier d'Enquête publique concernant la D.U.P. du Captage « La Clouterie », il est indiqué que des parcelles pourraient être l'objet de classement E.B.C. Dans ce cas, qui sera responsable de l'entretien ? Quelles solutions seront apportées en moyen de replantation si prélèvement de bois, comme il est autorisé dans les avis ? Le classement E.B.C. s'accompagne de quelles obligations ? (Cl14)
-------------------------------------	---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Il n'y aura pas de changement de propriétaire du fait du classement en EBC, donc pas de changement du responsable de l'entretien.

L'espace boisé classé (EBC) est un outil du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) qui permet de préserver les espaces boisés, bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer. Le classement en EBC a pour effet d'interdire le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation de ces boisements. Il interdit également le défrichement et soumet à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces. (Article L.113-1 et suivant du code de l'urbanisme).

Commentaire du C.E. :

Je prends acte

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

REGISTRE
DEMATERIALISE
(@ 15)

Monsieur KLEEFELD Gilles
457, Chemin du Long Essart

61550 ANCEINS

Le tracé des périmètres de protection exclut la parcelle ZC 41 dans les avis du rapport de Monsieur ALLANIC, hydrogéologue agréé, paraphés en date du 10 mai 2016.

Dans le dernier plan parcellaire de protection daté de 2021, la parcelle Z.C.n°41 est affectée en sa moitié par la ligne de découpage du périmètre de protection rapproché périphérique proposé par Monsieur CARRE, mais dans ce même rapport en annexe 8 (page 32 – 33) le périmètre complémentaire ne contient pas la parcelle ZC n° 41 (Délimitation couleur Violet)

Les citations écrites des opérateurs, hydrogéologues, consultant, syndicat, Maître d'œuvre laissent à interprétation :

CF : Monsieur Marc MAZURIER page 82 (88 sur 345) de la demande d'autorisation environnementale :

« Il ne s'agit cependant pas d'un nouveau zonage à portée réglementaire, mais plutôt « d'un coup de projecteur » donné sur un secteur présentant de bonnes potentialités pour réaliser des opérations de restauration de la biodiversité et les valoriser. Outre le fait que ce type de secteur présente de bonnes potentialités pour accueillir des travaux de restauration de la biodiversité, ils ne sont pas pour autant à l'écart de la vie économique et il est possible de conduire un projet d'aménagement dans ces secteurs »

Fin de Citation.

Dans l'étude de Monsieur Marc MAZURIER « Consultant Nature » constituant une partie du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, le périmètre de protection (excluant la parcelle ZC N°41), ainsi que les éléments du dossier d'analyses de Monsieur ALLANIC, hydrogéologue agréé, sont à nouveau repris en annexe du dossier Page 23 de l'étude 2023 (Monsieur MAZURIER)

Cf. Page 23 (25 sur 345 de la demande d'Autorisation Environnementale dématérialisée) Monsieur Marc MAZURIER : dans « l'étude d'impact valant document d'incidence « loi sur l'eau » en application des Articles R122-2, R122-3 et R214-32// 5 g. du code de l'Environnement,

Est écrit que « Les essais de nappe de 2019 et 2020 à l'étiage, ont permis de montrer que la Charentonne ne communique pas avec l'aquifère de la craie. Il en est de même des sols et zones

humides de la Vallée. La nappe superficielle localisée dans les argiles à silex alimente la Charentonne en hiver et tarit complètement en été. En été, en période de pompage, il n'existe aucune relation entre la nappe de la craie et la nappe superficielle. » **Fin de citation.**

Est écrit CF suite à la page 23 :

« Le suivi piézométrique d'un an (2019-2020) sur la nappe de la Vallée de Charentonne a démontré l'absence de relation entre l'ensemble nappe superficielle – Charentonne et la nappe de craie sous-jacente (exceptée au plus proche des forages en fonctionnement) »

Fin de la Citation.

Montre que les tracés des périmètres de protection excluant la parcelle ZC n°41 sont présents dans cette étude d'impact valant document d'incidence, « loi sur l'eau » (Page 45 de l'Etude d'Impact Marc MAZURIER) (Page 51 sur 345 du dossier dématérialisé)

Rapport de la MRAe Page 6 : « *Cependant, les études menées récemment ont démontré l'indépendance de la nappe de craie des situations superficielles. Ces baisses en surface n'auront pas d'incidence particulière sur la ressource* » **Fin de la citation.**

Même constat dans le dossier CPGF du 17 février 2021 :

A montrer la vue de l'aquifère de la craie qui s'étend d'Auxerre au Havre (figure sur page 43 du rapport de juin 2023 Marc MAZURIER), Page 49 sur 345 de la demande d'Autorisation environnementale)

MES COMMENTAIRES ET INQUIETUDES :

L'intégralité de la Propriété de l'Immeuble et du Parc attenant, se trouve forte affectée du fait des servitudes énoncées, jusqu'à dévaloriser la valeur fiduciaire du bien, pour l'avenir.

Rectification : Les travaux d'évacuation des eaux usées de la maison ont été effectués dans le respect de la réglementation et contrôlés lors de la Construction. Ils ne sont pas inconnus.

De rappeler que le Code de l'Expropriation est invoqué dans le courrier recommandé du S.D.E. de l'Orne, en date du 24 mars 2024.

Le changement des tracés de zones de protection, du dossier présenté et le complément de commentaires des servitudes, peut laisser craindre d'autres évolutions,

interprétations et réglementation, concernant les servitudes à l'Avenir, proche ou lointain.

A l'instar du rapport photographique du S.D.E. de décembre 2023

Cette parcelle n'a, elle, aucun impact avéré actuel et à venir sur la qualité de l'eau de la nappe.

Voir les remarques de l'Avis complémentaire de l'hydrogéologue Monsieur CARRE, ci-dessous :

« Le périmètre de protection rapproché de 2016, s'étend selon la Charentonne et ses versants. Ce périmètre est subdivisé en un périmètre de protection rapproché central et un périmètre de protection rapprochée périphérique.

Concernant le périmètre central en pairie permanente, il apparait logique d'étendre celui-ci aux parcelles C299 – 302 et 305. Concernant le périmètre de protection rapprochée

Périphérique, les prairies situées en bordure de plateau, en rive gauche de la rivière, méritent d'être intégrées à ce dernier pour éviter leur retournement dans un secteur où la nappe deviendrait libre à l'approche de la Vallée de la Charentonne, avec des sols favorables à l'infiltration.

Enfin, le secteur Nord du périmètre de protection rapprochée périphérique, en rive gauche du cours d'eau, à l'aval du captage, peut être retranché. Les limites des périmètres de protection modifiés figurent sur la carte en annexe n° 9. ». **Fin de citation**

COMMENTAIRES ET RESENTI DE MA PART :

L'Hydrogéologue Monsieur CARRÉ prescrit éviter leur retournement dans un secteur où la nappe (qui est à 42 mètres de profondeur) deviendrait libre ? (emploi d'un conditionnel hypothétique) avec des sols favorables à l'infiltration ?

Concernant le retournement, si l'on traduit par « labour », nous sommes également devant une interprétation hypothétique et absurde de l'avenir.

La Propriété n'est pas à considérer comme les prairies citées qui sont propriété de professionnels de la terre.

La propriété bâtie n'a aucune vocation à devenir un champ de labour. De plus, la déclivité du terrain de s'y prête pas.

La Valeur de la Propriété en serait amoindrie.

Pour continuer le commentaire des remarques de Monsieur CARRÉ concernant l'infiltration des sols : Il est

	<p>décrit dans plusieurs documents de l'Enquête « l'indépendance de la nappe de craie des eaux superficielles » (Voir citations : Monsieur MAZURIER, MRAe, CPGF, PIVETTE)</p> <p>En revanche aucun élément justificatif sur le retranchement des parcelles du secteur Nord situées dans le lit de la rivière. Ses avis pourraient être qualifiés d'arbitraire.</p> <p>En rappel, il est explicité dans les documents de l'enquête que les tracés des périmètres de protection présentés sont des propositions.</p> <p>Je constate qu'ils ont été modifiés en ma défaveur.</p> <p>Les éléments d'explication et d'appréciation sont contestables (voir ci-dessus, les lignes, commentaires de monsieur CARRÉ L'hydrogéologue, ainsi mes commentaires entre parenthèses).</p> <p>En reprenant le mode conditionnel à l'instar des commentaires de l'hydrogéologue Monsieur CARRÉ, il me serait préjudiciable d'être le sujet d'un commencement de spoliation.</p> <p>En conséquence de cet ensemble de constats et relevés factuels provenant des documents mis à la disposition de l'Enquête Publique, et pour ces raisons, je demande formellement à ce que la parcelle bâtie ZC n°41 constituant ma propriété « une et indivisible » soit complètement retranchée et libérée des tracés de tout périmètre de protection comme à l'origine du projet, objet de cette enquête publique. (CI15)</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le rapport de Mr Allanic, réalisé en 2015, nécessitait une actualisation du fait de la réalisation de certaines études postérieurement à son avis (actualisation de l'étude de vulnérabilité en 2019, et essais de pompage réalisés en 2019 et 2020), ce dernier n'étant plus hydrogéologue agréé c'est l'hydrogéologue agréé coordonnateur qui a donné un avis sur la base des nouvelles études.

Comme indiqué dans son rapport, les limites des périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique.

Toutefois suite aux essais de pompage réalisés en 2019 et 2020 il a été déterminé que le rayon d'action des forages est de 365m. L'hydrogéologue a tenu compte de ces deux paramètres dans sa proposition de délimitation des périmètres de protection. Il a donc retranché certaines parcelles au nord des forages, qui lui semblaient trop distantes de ces derniers, et intégré les prairies et bois sur le versant ouest du captage pour figer leur usage et éviter l'expansion des cultures. L'intégration de ces parcelles permet d'éviter que les zones de cultures grignotent ces zones protégées et amènent de la pollution à la ressource en eau captée (mais elle ne va pas permettre de diminuer celle-ci).

La parcelle ZC41 pour sa partie en bois, fait partie de la zone intégrée pour éviter son changement de destination. Il est nécessaire que l'état boisé de cette parcelle soit conservé.

Dans son rapport, M.Carré reprend certaines cartes réalisées lors de l'actualisation de l'étude de vulnérabilité en 2019, dont celle de l'occupation des sols qui faisait apparaître les limites des périmètres proposées antérieurement à cette étude. Toutefois, cette carte est légendée « plan des haies et occupation des sols », tandis que le titre de l'annexe 9 est « périmètres de protection immédiate et rapprochée », il n'y a donc pas de doute sur la proposition de délimitation de M.Carré.

La citation de M.Mazurier (page 82) que reprend M. Kleefeld n'a rien à voir avec les périmètres de protection mais concerne le zonage de « Secteur potentiels de restauration de la biodiversité » (SPRB), la Haute vallée de la Charentonne ayant été identifiée comme telle.

L'avis de l'hydrogéologue agréé M. ALLANIC a effectivement été mis en annexe du dossier d'autorisation environnementale par M.Mazurier, mais l'avis de l'hydrogéologue agréé coordonnateur M.Carré y est également présent. La présence de ces documents étant d'ailleurs superflue puisque la délimitation des périmètres de protection est une procédure distincte de celle de l'autorisation de prélèvement. Les informations quant aux périmètres de protection n'ont pas lieu d'être dans ce document, et n'ont qu'une valeur informative. Le document faisant foi concernant la délimitation des périmètres de protection est le dernier avis d'hydrogéologue agréé réalisé sur la base d'études complémentaires menées après le 1^{er} avis de 2015, les plans sont repris dans le projet de prescription de l'ARS et dans le reste du dossier d'enquête publique qui concerne les périmètres de protection, la dérivation d'eau et la mise à disposition de l'eau à des fins de consommation humaine. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, bien distinct, concerne le prélèvement d'eau et non les périmètres de protection.

Puisque M. Kleefeld n'a pas pour projet de supprimer l'état boisé de la partie de sa parcelle ZC 41 intégrée dans les périmètres de protection, les prescriptions ne devraient pas être de nature à lui causer de préjudice. Voici un résumé des contraintes qui grèveront la zone boisée située sur sa parcelle :

- Interdiction de suppression du caractère boisé, mais l'exploitation du bois reste possible. (Contrainte nulle au vu de ses arguments)
- Interdiction de sous-solage ou de labour des sols en plein, donc travail du sol en localisé pour la plantation (contrainte nulle au vu de ses arguments)
- Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires
- Interdiction d'agrainage des animaux
- réglementation sur le tracé des voies de desserte et leur remise en état, la dotation de kit anti-pollution lors de l'exploitation du bois (contrainte occasionnelle)

Comme évoqué dans la réponse à la contribution n°10, nous rappelons que bien que le terme « d'expropriation » fasse penser à la perte totale d'un bien, « l'expropriation » dans le cas présent ne concerne que certains droits, listés dans le projet de prescriptions et en aucun cas une réelle expropriation. Le propriétaire continue de jouir de son bien. Les prescriptions constituent des règles de gestion de cette forêt, pour ce propriétaire, de façon à réduire le risque de porter atteinte au captage d'eau à mettre en production pour fournir une eau potable de qualité sur le long terme à la population.

La propriété de Mr Kleefeld ne sera pas divisée, il ne perdra pas la propriété de son bois et il lui sera fait une proposition d'indemnisation calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne".

Commentaire du C.E. : Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Registre dématérialisé (@16)	ANONYME	<p>Question concernant la qualité et les écoulements de l'eau des précipitations :</p> <p>Les compte rendus divers des enquêteurs, consultants, hydrogéologues, ne devraient-ils pas faire état des fossés, à créer ou entretenir, afin de gérer, voire filtrer les flux d'eau de ruissellement, particulièrement le long des voies de circulation concernées par les périmètres de protection et leurs abords, même un peu éloignés ? (C16)</p>
------------------------------	---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Comme indiqué dans l'étude de vulnérabilité, la nappe captée est celle de la Craie Cénomaniennne, naturellement bien protégée :

- *sur le plateau, par l'argile à silex ;*
- *sur les versants, par les pentes marquées qui favorisent le ruissellement ;*
- *en vallée, par les alluvions argileuses*

Les forages captant les eaux souterraines, au sein d'une nappe déconnectée des eaux de surface, la qualité de l'eau des forages est dépendante de la qualité des eaux d'infiltration et non de ruissellement. La qualité des eaux de ruissellement est davantage prise en compte pour des captages d'eau potable en rivière. .

Commentaire du C.E. : Je prends acte.

REGISTRE DEMATERIALISE (@ 17)	ANONYME	<p>Question :</p> <p>Qu'en est-il de la consultation et des avis des services du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'eau (S.A.G.E.) qui sont évoqués succinctement dans le dossier d'enquête publique ? ? (C17)</p>
-------------------------------	---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le projet est compatible avec le PAGD du SAGE de la Risle et de la Charentonne (voir chapitre 4.6 du document de demande d'autorisation environnementale – p.108)

Commentaire du C.E. : Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Réf .	NOM	
Registre (R2)	Monsieur NOTTIN Bruno	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur NOTTIN Bruno est passé à ma dernière permanence, pour porter une observation en complément des contributions déposées sur le site Web ;Souhaite connaitre le niveau de la nappe d'eau sous les captages :- niveau minimum- niveau maximum- la profondeur des captages- les tests effectués pour contrôler les niveaux, Capteurs sur place qui enregistrent régulièrement ?

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La profondeur des forages est de 42 mètres pour Fe1 et 42,5 mètres pour Fe2. Ils sont situés à une altitude de 195 mNGF. Ces forages étant artésiens, la côte maximale de la nappe de la Craie au niveau de ces derniers peut dépasser la cote du sol (nappe captive au droit des forages). Lors de l'essai de nappe réalisé à l'étiage 2020 (un mois de pompage en continu à un débit de 51 m³/h) le niveau de la nappe de la Craie se situait à environ 186 mNGF, soit un rabattement mesuré de 7,3 mètres.

Le maintien de la productivité des forages entre dans le cadre de la bonne exploitation de ceux-ci. Ce maintien du bon état de productivité des forages impose également leur bon suivi quantitatif sur le long terme. Ce suivi d'exploitation intègre à minima, et pour chaque forage :

- Un suivi du niveau d'eau dans les forages (au pas de temps maximal de 30 minutes),
- Un suivi du débit instantané de pompage des forages (au pas de temps maximal de 30 minutes),
- Un suivi des volumes de prélèvement journaliers,
- Un suivi des temps de pompage journaliers,
- Un suivi des volumes de prélèvement mensuels,
- Un suivi des volumes de prélèvement annuels.

Commentaire du C.E. : Je prends acte.

4 - 3 – OBSERVATION– QUESTION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Concerne : La clôture endommagée délimitant le périmètre immédiat :

Lors de la visite des captages, nous avons remarqué sur la droite en rentrant dans le périmètre immédiat, que la clôture était abîmée par les dernières crues. Que pensez-vous faire pour la réparer, mais surtout la renforcer et à quels moments ces travaux seront entrepris pour éviter toute intrusion d'animaux ?

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La détérioration des clôtures du périmètre de protection immédiate est liée aux crues de la Charentonne, c'est pourquoi il a été convenu avec l'ARS de l'Orne que les parcelles des captages se trouvant en zone inondable puissent être clôturées différemment des clôtures habituelles en grillage de 2m. De ce fait l'ARS autorise que les clôtures de 2m de hauteur soient remplacées par des clôtures herbagères à condition que les ouvrages soient équipés de trappes d'accès renforcées.

Pour ce qui est du délai, le SIAEP de la Trigardière dispose de deux ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral pour mettre en conformité les ouvrages. La mise en conformité sera donc faite dans ce délai

Commentaire du C.E. : Je prends note.

A L'AIGLE, le 28 MAI 2024

A ANCEINS, le 6 juin 2024



ZEYMES Marie-Rose
Commissaire-Enquêteur



Christian BARBIER
Président du S.I.A.E.P.